

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 26 – 17 OCTOBRE 2016

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

SERVICE DE L'ASSEMBLEE	9
ARRETE portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein du comité de pilotage du site Natura 2000 « Basse vallée du Var »	10
ARRETE portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallons obscurs de Nice et de Saint-Blaise »	11
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	12
ARRETE en date du 9 septembre 2016 donnant délégation de signature à Christel THEROND, directrice des relations institutionnelles et de l'économie	13
ARRETE de délégation de signature en date du 30 septembre 2016 concernant la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines	17
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	32
ARRETE portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Nice-centre	33
ARRETE portant sur la modification de la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques	35
ARRETE portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Grasse-Nord	37
MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES	39
CONVENTION N° 2016-DGADSH CV entre le Département des Alpes-Maritimes, la Maison Départementale des Personnes Handicapées et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes-Maritimes, relative aux modalités de participation financière au Fonds Départemental de Compensation du Handicap (FDCH)	40
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITE	44
ARRETE N° 2016-476 modifiant l'arrêté n° 2016-459 portant nomination des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et familiaux	45
CONVENTION N° 2016-DGADSH-CV-269 entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Cannes relative à la délégation des actions de prévention médico-sociale dans les écoles maternelles	47
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	56
ARRETE N° 2016-226 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FONDATION GASTALDY » à Menton, pour l'exercice 2016	57
ARRETE N° 2016-227 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ANDRE LOUIS BIENVENU » à Mouans-Sartoux, pour l'exercice 2016	60
ARRETE N° 2016-229 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE » à Nice, pour l'exercice 2016	63

ARRETE N° 2016-230 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MR DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE » à Nice, pour l'exercice 2016	66
ARRETE N° 2016-238 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CANTAZUR » à Cagnes-sur-Mer, pour l'exercice 2016	69
ARRETE N° 2016-254 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Institut Claude POMPIDOU » à Nice, pour l'exercice 2016	72
ARRETE N° 2016-259 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CENTRE HOSPITALIER » à Puget-Théniers, pour l'exercice 2016	75
ARRETE N° 2016-266 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA VENCOISE » à Vence, pour l'exercice 2016	78
ARRETE N° 2016-272 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « GROSSO » à Nice, pour l'exercice 2016	81
ARRETE N° 2016-384 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES HEURES CLAIRES » à Saint-Laurent-du-Var, pour l'exercice 2016	84
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE SANTE	86
CONVENTION N° 2016-283 DGADSH-CV-APPEL A PROJETS SANTE 2015-2016 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Université Nice-Sophia-Antipolis relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet « Plateforme d'Évaluation et de Rééducation des troubles de la marche chez la Personne Âgée Fragile (PERPAF) »	87
CONVENTION N° 2016-284 DGADSH-CV-APPEL A PROJETS SANTE 2015-2016 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Université Nice-Sophia-Antipolis relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet « Caractérisation de nouveaux marqueurs de progression pathologique par imagerie sensible et rapide »	93
CONVENTION N° 2016-285 DGADSH-CV-APPEL A PROJETS SANTE 2015-2016 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Inserm PACAC, U1065, Centre Méditerranéen de Médecine Moléculaire relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation de « Développer des approches thérapeutiques innovantes ciblant le métabolisme des cellules cancéreuses grâce à l'acquisition d'un bioanalyseur Seahorse »	100
CONVENTION N° 2016-287 DGADSH-CV-APPEL A PROJETS SANTE 2015-2016 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet « Micro-analyse du métabolome »	106
CONVENTION N° 2016-293 DGADSH-CV-APPEL A PROJETS SANTE 2015-2016 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet « Oméga 3 et 6, acyltransférases et maladie d'Alzheimer »	113
CONVENTION N° 2016-294 DGADSH-CV-APPEL A PROJETS SANTE 2015-2016 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet « Caractérisation génomique sur cellule unique par la technologie Drop-Seq »	120

CONVENTION de financement 2016 entre l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS Paca) et le Conseil départemental des Alpes-Maritimes relative au centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles	126
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	130
ARRETE N° 16/142 N autorisant diverses entreprises à réaliser les travaux d'entretien du réseau d'assainissement et à circuler et stationner sur les quais hauts Papacino et Lunel du port départemental de NICE	131
ARRETE N° 16/ 144 M autorisant des travaux de maillage d'un poteau d'incendie sur le domaine portuaire du port départemental de MENTON	133
ARRETE N° 16/146 VD autorisant les travaux d'urgence des quais du phare du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	135
ARRETE N° 16/ 147 VD autorisant les travaux de reprise d'urgence de la dalle d'une plate-forme située face à la capitainerie du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	137
ARRETE N° 16/148 VD autorisant les travaux de réparation des pannes B, G, I sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	139
ARRETE N° 16/149 GJ autorisant le nettoyage du plan d'eau et des fonds marins du port départemental de GOLFE-JUAN, le 10 octobre 2016	143
ARRETE N° 16/150 VD portant addenda à l'arrêté n° 16/147 VD autorisant les travaux de reprise d'urgence de la dalle d'une plate-forme située face à la capitainerie du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	147
ARRETE N° 16/151 N modifiant arrêté n° 16/131 N autorisant les travaux et interdisant le stationnement sur une partie du quai Entrecasteaux en vue de l'aménagement du bâtiment des Galères sur le port départemental de NICE	149
ARRETE N° 16/153 N autorisant la mise en place de barrières sur le trottoir du quai Lunel au port départemental de NICE	151
ARRETE N° 16/154 VD portant modification de l'arrêté n° 16/147 VD autorisant les travaux de reprise d'urgence de la dalle d'une plate-forme située face à la capitainerie du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	153
ARRETE N° 16/156 VD autorisant le stationnement d'un véhicule dans le cadre des travaux de mise aux normes de la station d'avitaillement du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	155
ARRETE N° 16/157 C autorisant l'occupation temporaire du quai Saint-Pierre par la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur dans le cadre de la journée « Escales Sensations » sur le port départemental de CANNES	157
ARRETE N° 16/158 C autorisant les travaux de pose du nouveau ponton d'accueil sur le port départemental de CANNES	162
ARRETE N° 16/159 VD interdisant provisoirement une partie du stationnement sur le chemin du Lazaret du port de VILLEFRANCHE-SUR-MER	171
ARRETE N° 16/160 VD remplaçant l'arrêté n° 16/155 VD portant interdiction de stationner sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE dans le cadre de l'hommage dédié à Jules Barrois, samedi 29 octobre 2016	173
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-09-39 réglementant temporairement la circulation dans le sens Grasse / Cannes, sur la RD 6185, entre les PR 55+000 et 55+700, et sur les bretelles RD 6185-b1 Perdigon et -b21 Castors, et dans le sens Cannes / Grasse, sur la RD 6185G, entre les PR 56+200 et 55+000, sur le territoire de la commune de GRASSE	175

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-48 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 198, entre les PR 0+250 et 0+470, sur le territoire de la commune de VALBONNE	178
ARRETE DE POLICE N° 2016-09-49 réglementant temporairement la circulation sur la RD 815, entre les PR 1+630 et 4+560, sur le territoire des communes de CHÂTEAUNEUF-VILLEVIELLE et de CONTES	180
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-09-51 portant modification de l'arrêté départemental n° 2016-09-35 du 21 septembre 2016 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6204, entre les PR 24+500 et 29+500, sur le territoire de la commune de TENDE	182
ARRETE DE POLICE N° 2016-09-52 réglementant temporairement la circulation sur la RD 77 entre les PR 0+500 et 6+500, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE D'ENTRAUNES	184
ARRETE DE POLICE N° 2016-09-53 portant prorogation de l'arrêté conjoint départemental n° 2016-06-14 du 9 juin 2016, réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 35G, entre les PR 6+260 et 5+747 et dans le carrefour Clausonnes-est, entre la RD 35G (PR 5+747 à 5+736) et la RD 103 (PR 5+545 à 5+576), sur le territoire de la commune VALBONNE	187
ARRETE DE POLICE N° 2016-09-54 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 98, entre les PR 3+900 à 4+550 et 5+100 à 5+500, et sur la RD 198, entre les PR 2+900 et 3+040, sur le territoire de la commune de VALBONNE	189
ARRETE DE POLICE N° 2016-09-55 réglementant temporairement la circulation sur la RD 53 entre les PR 20+600 et 20+840 sur le territoire de la commune de BEAUSOLEIL	191
ARRETE DE POLICE N° 2016-09-56 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 36+250 et 36+450, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	193
ARRETE DE POLICE N° 2016-09-57 portant modification de l'arrêté départemental n° 2016-09-36 daté du 20 septembre 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 72+100 et 72+300, sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR	195
ARRETE DE POLICE N° 2016-09-58 portant modification de l'arrêté départemental N° 2016-09-37 daté du mardi 20 septembre 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 70+950 et 71+250, sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR	197
ARRETE DE POLICE N° 2016-09-59 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2211A entre les PR 10+400 et 10+520, sur le territoire de la commune de COLLONGUES	199
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-09-60 réglementant temporairement la circulation sur les RD 6185 (sens Grasse / Cannes) et 6185G (sens Cannes / Grasse), entre les PR 55+000 et 65+015, et sur leurs bretelles d'entrée, sur le territoire des communes de GRASSE, de MOUANS-SARTOUX et de MOUGINS	201
ARRETE DE POLICE N° 2016-09-61 réglementant temporairement la circulation sur le giratoire RD 6085 entre les PR 1+250 et 1+400, et la RD 2211 entre les PR 0+000 et 0+150 sur le territoire de la commune de SÉRANON	205
ARRETE DE POLICE N° 2016-9-63 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3 entre les PR 38+380 et 38+430, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES	207
ARRETE DE POLICE N° 2016-10-01 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2211 (col de Buis) entre les PR 24+000 et 28+271 sur le territoire des communes de BRIANÇONNET et AMIRAT	209
ARRETE DE POLICE N° 2016-10-02 réglementant temporairement la circulation sur la RD 112 entre les PR 0+000 et 2+000, sur le territoire de la commune de CAUSSOLS	212

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-03 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 504, entre les PR 3+810 et 4+100, et sur la RD 535, entre les PR 1+600 et 1+660, sur le territoire de la commune de BIOT	215
ARRETE DE POLICE N° 2016-10-04 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 435, entre les PR 0+400 et 1+420, et sur la RD 35G (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+730 et 5+390, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	217
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-10-05 réglementant temporairement la circulation dans le sens Biot / Valbonne, sur la RD 504, entre les PR 4+780 et 4+830, sur le territoire de la commune de BIOT	219
ARRETE DE POLICE N° 2016-10-06 réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Valbonne / Biot, sur la RD 4, entre les PR 12+290 et 13+310, sur le territoire de la commune de VALBONNE	221
ARRETE DE POLICE N° 2016-10-07 réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Mandelieu / Pégomas, sur la RD 6207, entre les PR 0+250 et 0+450, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	223
ARRETE DE POLICE N° 2016-10-08 réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Antibes / Biot, sur la RD 4, entre les PR 1+180 et 1+200, sur le territoire de la commune de BIOT	225
ARRETE DE POLICE N° 2016-10-09 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 409, entre les PR 5+210 et 5+280, sur le territoire de la commune de MOUGINS	227
ARRETE DE POLICE N° 2016-10-10 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 704, entre les PR 1+800 et 2+860, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	229
ARRETE DE POLICE N° 2016-10-12 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2562, entre les PR 7+800 et 7+900, sur le territoire de la commune de GRASSE	231
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-10-14 réglementant temporairement la circulation sur la RD 35G, entre les PR 6 + 370 à 6+260 et 5+747 à 5+660, et sur la voie privée qui la prolonge, sur le territoire de la commune de VALBONNE	233
ARRETE DE POLICE N° 2016-10-15 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 103 (sens Valbonne/Antibes), entre les PR 4+700 et 4+800, sur le territoire de la commune de VALBONNE	236
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-10-16 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 192, entre les PR 1+330 et 1+765, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	238
ARRETE DE POLICE N° 2016-10-17 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 83+800 et 83+950, sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE	241
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-10-19 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 409 entre les PR 5+550 et 6+350, sur le territoire des communes de MOUGINS et de MOUANS-SARTOUX	243
ARRETE DE POLICE N° 2016-10-20 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2 entre les PR 29+000 à 35+000 sur le territoire des communes de COURSEGOULES et GREOLIERES	245
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 435/D.G.S.T. réglementant temporairement la circulation sur la RD 109, entre les PR 2+800 et 3+120, sur le territoire des communes de MANDELIEU-LA-NAPOULE et de PEGOMAS	248

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA-ANN-2016-10-231 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 203, entre les PR 0+500 et 0+560, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE	251
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC-CAN-2016-10-115 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 409, entre les PR 6+600 et 6+800, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX	253
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC-GR-2016-10-242 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 15+000 et 15+100, sur le territoire de la commune de GRASSE	255
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC-GR-2016-10-243 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 26+400 et 26+500, sur le territoire de la commune de GRASSE	257
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC-GR-2016-9-230 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 613, entre les PR 0+200 et 0+400, sur le territoire de la commune de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE	259
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC-GR-2016-9-232 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 304, entre les PR 1+050 et 1+150, sur le territoire de la commune de GRASSE	261
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC-GR-2016-9-41 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 304, entre les PR 0+050 et 0+250, sur le territoire de la commune de GRASSE	263
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-PAO-2016-9-61 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2, entre les PR 25+170 et 25+395, sur le territoire de la commune de COURSEGOULES	265
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-SER-2016-10-64 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 83, entre les PR 0+750 et 1+000, sur le territoire de la commune d'AMIRAT	267
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-SER-2016-10-65 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2211, entre les PR 2+000 et 3+500, sur le territoire de la commune de VALDEROURE	269

Service de l'assemblée



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRETE

portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein du comité de pilotage du site Natura 2000 « Basse vallée du Var »

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 désignant M. Eric CIOTTI en qualité de président du Conseil départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : **Madame Valérie SERGI**, conseillère départementale, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein du comité de pilotage du site Natura 2000 « Basse vallée du Var » en qualité de suppléante ;

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le - 7 OCT. 2016

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice, dans les deux mois à partir de sa publication.



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRETE

portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallons obscurs de Nice et de Saint-Blaise »

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 désignant M. Eric CIOTTI en qualité de président du Conseil départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Valérie SERGI, conseillère départementale, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallons obscurs de Nice et de Saint-Blaise » ;

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le - 7 OCT. 2016

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes

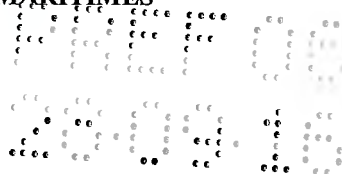
En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice, dans les deux mois à partir de sa publication.

Direction des ressources
humaines



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL



ARRETE

donnant délégation de signature à Christel THEROND, ingénieur territorial principal,
directrice des relations institutionnelles et de l'économie

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux du 21 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale du 21 juillet 2016 ;

Vu la décision portant nomination de Mme Céline DELFORGE à compter du 20 octobre 2016 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Christel THEROND**, ingénieur territorial principal, directrice des relations institutionnelles et de l'économie, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, directeur général adjoint pour le développement, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
 - des déclarations sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;

- 6°) les bordereaux de dépenses, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée jusqu'au 14 octobre 2016 à **Isabelle JEGOU**, attaché territorial principal, adjoint au directeur, délégué à la gestion administrative et juridique, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND, pour tous les documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Claire BEHAR**, attaché territorial principal, chef du service de l'économie et du tourisme, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Céline DELFORGE**, attaché territorial, responsable de la section tourisme, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Claire BEHAR, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Antoine DELAHAYE**, ingénieur territorial, chef du service de l'aménagement, du logement et du développement rural, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Muriel PASTOR-CHASSAIN**, ingénieur territorial principal, adjoint au chef de service et responsable de la section développement rural, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Antoine DELAHAYE, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Nicole PIEFFORT**, ingénieur territorial, responsable de la section aménagement et urbanisme, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Antoine DELAHAYE, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Miguelle FRANCOIS**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section logement et rénovation urbaine, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Antoine DELAHAYE, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie BENAÏM**, attaché territorial principal, chef des affaires européennes, de la contractualisation et de l'enseignement supérieur et sous l'autorité de Christel THEROND, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Patricia BARKATS**, attaché territorial, chef du service des aides aux collectivités, et sous l'autorité de Christel THEROND, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Laurence SAVALLE**, attaché territorial, chef du service des Maisons du Département, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Christophe DI FRAJA**, attaché territorial principal, chef du service d'appui et du suivi des syndicats mixtes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Maryse VILLEVIEILLE**, attaché territorial, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Christel THEROND**, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction en matière financière ;
- 3°) les bordereaux de dépenses, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Maryse VILLEVIEILLE**, délégation de signature est donnée à **Françoise ECK**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, adjoint au chef du bureau financier, pour tous les documents mentionnés à l'article 13 alinéa 3.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **20 OCT. 2016**

ARTICLE 16 : L'arrêté donnant délégation de signature à **Christel THEROND** en date du **21 JUIL. 2016** est abrogé.

ARTICLE 17 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.


Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil Départemental

Nice, le **09 SEP. 2016**

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;
Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux du 21 juillet 2016 ;
Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale du 21 juillet 2016 ;
Vu la décision portant nomination de Marie-Hélène ROUBAUDI à compter du 1er septembre 2016 ;
Vu la décision portant nomination de Cécile DUMITRESCU à compter du 5 septembre 2016 ;
Vu la décision portant nomination de Sabine HENRY en date du ;
Vu la décision portant nomination d'Isabelle JEGOU à compter du 15 octobre 2016 ;
Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE**TITRE I – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DGA POUR LE DÉVELOPPEMENT
DES SOLIDARITÉS HUMAINES**

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Hubert SACCHERI**, directeur territorial, secrétaire général de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Véronique DEPRESZ, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les arrêtés, les conventions, les notations et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions pour l'ensemble de la DGA ;
- 3°) la validation des vacations effectuées par l'ensemble des agents vacataires de la DGA ;
- 4°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;

- 6°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
- de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
 - des déclarations sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
- 7°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses et de recettes concernant l'ensemble de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines ;
- 8°) les notifications d'enveloppes budgétaires et de moyens territorialisés.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Hubert SACCHERI, délégation de signature est donnée à **Arnaud FABRIS**, attaché territorial, délégué du territoire n° 6, à l'effet de signer pour le secrétariat général l'ensemble des documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Philippe CATHAGNE**, ingénieur territorial principal, responsable de la section services numériques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hubert SACCHERI, en ce qui concerne la correspondance courante relative à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Philippe BALDUCCI**, attaché territorial, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hubert SACCHERI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses et de recettes concernant l'ensemble de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Françoise ROUMIAN**, attaché territorial, adjoint au chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Philippe BALDUCCI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses et de recettes concernant l'ensemble de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Anne-Marie DALBERA, Isabelle JEGOU, Christophe PAQUETTE, Yves BEVILACQUA et Dominique CUNAT SALVATERRA, délégation de signature est donnée à **Hubert SACCHERI** pour l'ensemble des documents mentionnés aux articles 7, 9, 25, 35 et 47.

TITRE II - DÉLÉGATION DE L'ACTION SOCIALE ET D'APPUI AUX TERRITOIRES

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Anne-Marie DALBERA**, directeur territorial, délégué de l'action sociale et d'appui aux territoires, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Véronique DEPPEZ, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) la correspondance et la validation relatives aux mesures d'accompagnement social personnalisé ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Anne-Marie DALBERA, délégation de signature est donnée à **Joëlle BLANC**, attaché territorial, adjoint au délégué de l'action sociale et d'appui aux territoires, pour tous les documents mentionnés à l'article 7.

TITRE III - DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITÉ

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à compter du 15 octobre 2016 à **Isabelle JEGOU**, directeur territorial, délégué du pilotage des politiques de l'enfance, de la famille et de la parentalité, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Véronique DEPPEZ, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions relevant de la délégation ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de la délégation ;
- 5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et de soutien à la parentalité ;
- 6°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 7°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 8°) les attestations et certificats relevant de la délégation ;
- 9°) les décisions relatives aux agréments et aux rejets d'agréments en matière d'adoption ;
- 10°) les contrats de travail et les licenciements d'assistants familiaux ;
- 11°) les décisions relatives aux enfants pupilles de l'État ainsi que toutes pièces justificatives, concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement ;
- 12°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Cécile THIRIET**, attaché territorial principal, chef du service de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, adjoint au directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines et, à compter du 15 octobre 2016, d'Isabelle JEGOU en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité, à l'exclusion des décisions de licenciement des assistants familiaux ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant son service ;
- 5°) les attestations et certificats ;
- 6°) les décisions relatives aux agréments en matière d'adoption ;
- 7°) les correspondances, les décisions relatives aux enfants pupilles de l'État ainsi que toutes pièces justificatives, concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement ;
- 8°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...) ;
- 9°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Muriel FOURNIER**, attaché territorial principal et à **Michelle MOSNIER**, attaché territorial, adjointes au chef du service de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité, à l'exclusion des décisions de licenciement des assistants familiaux ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant son service ;
- 5°) les attestations et certificats ;
- 6°) les décisions relatives aux agréments en matière d'adoption ;
- 7°) les correspondances, les décisions relatives aux enfants pupilles de l'État ainsi que toutes pièces justificatives, concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement ;
- 8°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...) ;
- 9°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Muriel FOURNIER et de Michelle MOSNIER, délégation de signature est donnée à **Sami CHENITI**, agent contractuel, coordinateur auprès du délégué du pilotage des politiques de l'enfance, de la famille et de la parentalité, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA et, à compter du 15 octobre 2016, d'Isabelle JEGOU pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 11 hormis les alinéas 1, 4 et 6.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable de l'antenne départementale de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Élisa PEYRE**, attaché territorial, responsable de la section promotion du placement familial et adoption, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ainsi que la correspondance relative à la gestion de la procédure concernant les demandes d'agrément en vue d'adoption ;
- 2°) les contrats de travail des assistants familiaux ;
- 3°) les attestations et copies conformes à la procédure d'adoption ;
- 4°) les correspondances, les décisions relatives aux enfants pupilles de l'État ainsi que toutes pièces justificatives concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement ;
- 5°) les décisions relatives aux agréments en matière d'adoption, à l'exception des rejets d'agrément ;
- 6°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets,
- 7°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Cécile DUMITRESCU**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable de la section des mineurs non accompagnés, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Fanny BALLESTER**, attaché territorial, responsable de la section prévention, famille et jeunesse, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle BASSE-FREDON**, médecin territorial hors classe, chef du service départemental de PMI et responsable de la section gestion et coordination des centres de protection maternelle et infantile, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA et, à compter du 15 octobre 2016, d'Isabelle JEGOU en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ainsi que celles concernant les mesures de protection de l'enfance ;
- 5°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service ;
- 6°) les décisions relatives aux agréments ou aux retraits d'agréments des assistants maternels et familiaux.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à **Marie-Laurence GASIGLIA**, agent contractuel, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, en ce qui concerne les commandes de pharmacie dont le montant n'excède pas la somme de 5 000 € HT, et les ordres de paiements relatifs à la pharmacie et aux vaccins.

ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à **Mai-Ly DURANT**, médecin territorial hors classe, adjoint au chef de service et responsable de la section épidémiologie enfance, famille, jeunesse, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 20 : Délégation de signature est donnée à **Geneviève FERET**, cadre de santé territorial de 1^{ère} classe, responsable de la section périnatalité et petite enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 21 : Délégation de signature est donnée à **Muriel COUTEAU**, médecin territorial hors classe, responsable de la section planification et santé des jeunes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 22 : Délégation de signature est donnée à **Pascale GATEAU**, attaché territorial, chef du service de la gestion et de la promotion des équipements dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA et à compter du 15 octobre 2016, d'Isabelle JEGOU, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service ;
- 4°) les documents relatifs aux modes d'accueil du jeune enfant et aux assistants maternels et familiaux hormis les décisions relatives aux agréments des assistants maternels et familiaux.

ARTICLE 23 : Délégation de signature est donnée à **Marie-Agnès GRINNEISER**, médecin territorial hors classe, responsable de la section des modes d'accueil du jeune enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Pascale GATEAU, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 24 : Délégation de signature est donnée à **Sandra CHIASSERINI**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, responsable de la section tarification, contrôle des établissements, services et prestations de l'aide sociale à l'enfance, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Pascale GATEAU, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

TITRE IV – DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION

ARTICLE 25 : Délégation de signature est donnée à **Christophe PAQUETTE**, attaché territorial, délégué au pilotage des politiques de l'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Véronique DEPREZ**, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la délégation ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de la délégation ;
- 5°) toutes décisions relatives à la gestion du RSA et du FSL.

ARTICLE 26 : Délégation de signature est donnée à **Corinne CAROLI-BOSC**, médecin territorial hors classe, médecin coordonnateur insertion santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Christophe PAQUETTE**, en ce qui concerne la correspondance courante relative au domaine de la santé en matière d'insertion.

ARTICLE 27 : Délégation de signature est donnée à **Valérie DORNE**, attaché territorial principal, chef du service de la gestion des prestations individuelles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Christophe PAQUETTE**, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;
- 4°) les décisions concernant l'aide personnalisée de retour à l'emploi.

ARTICLE 28 : Délégation de signature est donnée à **Karine GUYOMARD**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, responsable de la section attribution et suivi du revenu de solidarité active, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Valérie DORNE**, en ce qui concerne la correspondance courante relative à ce dispositif et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 29 : Délégation de signature est donnée à **Laurence ISSAUTIER**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable de la section attribution et suivi du Fonds de solidarité logement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Valérie DORNE**, en ce qui concerne les décisions d'attribution ou de rejet des aides individuelles du Fonds de solidarité logement ainsi que la correspondance courante, et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 30 : Délégation de signature est donnée à **Camille MORINI**, attaché territorial, chef du service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Christophe PAQUETTE**, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;

- 3°) la correspondance relative à l'ensemble des mesures d'accompagnement social personnalisé ;
- 4°) les décisions concernant l'aide personnalisée de retour à l'emploi.

ARTICLE 31 : En cas d'absence ou d'empêchement de Camille MORINI, délégation de signature est donnée à **Amandine GASCA-VILLANUEVA**, attaché territorial, adjoint au chef du service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion, pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 30.

ARTICLE 32 : Délégation de signature est donnée à **Céline TOUTEL**, rédacteur territorial, responsable de la section pilotage des actions d'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 33 : Délégation de signature est donnée à **Délinda BARRACO**, attaché territorial, responsable de la section contrôle des allocataires du RSA, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 34 : Délégation de signature est donnée à **Fabrice GENIE**, assistant socio-éducatif territorial principal, chef de la section de la lutte contre la fraude, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

TITRE V – DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP

ARTICLE 35 : Délégation de signature est donnée à **Yves BEVILACQUA**, directeur territorial, délégué du pilotage des politiques de l'autonomie et du handicap, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Véronique DEPPEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la délégation ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de la délégation ;
- 5°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 6°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 7°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 8°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 36 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Yves BEVILACQUA, délégation de signature est donnée à **Michèle RAIBAUT**, médecin territorial hors classe, adjoint au délégué et responsable de la mission de la coordination gérontologique, de la prévention et de l'innovation, pour tous les documents mentionnés à l'article 35 et 42.

ARTICLE 37 : Délégation de signature est donnée à **Michèle RAIBAUT**, médecin territorial hors classe, adjoint au délégué et responsable de la mission de la coordination gérontologique, de la prévention et de l'innovation, et sous l'autorité d'Yves BEVILACQUA, en ce qui concerne les correspondances relatives à la mission.

ARTICLE 38 : Délégation de signature est donnée à **Célia RAVEL**, attaché territorial, chef du service des politiques de l'autonomie et responsable par intérim de la section des aides sociales, dans le cadre de ses attributions et, sous l'autorité d'Yves BEVILACQUA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 2°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service, et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 3°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 4°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 5°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement y compris pour les prestations ou aides intéressant les personnes handicapées ;
- 7°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 39 : Délégation de signature est donnée à **Anne-Gaëlle VODOVAR**, attaché territorial, responsable de la section APA à domicile et en établissement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Célia RAVEL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 40 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie LE GAL**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, responsable de la section suivi financier des droits, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Célia RAVEL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 41 : Délégation de signature est donnée à **Marine BERNARD-OLLONNE**, attaché territorial, responsable de la section récupération des aides sociales, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Célia RAVEL, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les documents cités à l'article 38, alinéa 4.

ARTICLE 42 : Délégation de signature est donnée à **Michèle FROMENT**, médecin territorial hors classe, chef de la mission handicap, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yves BEVILACQUA, en ce qui concerne les correspondances relatives à la mission.

ARTICLE 43 : Délégation de signature est donnée à **Géraldine DIAZ**, attaché territorial principal, chef du service des autorisations et des contrôles des établissements et services, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yves BEVILACQUA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions d'arrêtés relatives aux activités du service.

ARTICLE 44 : Délégation de signature est donnée à **Florence GUELAUD**, attaché territorial, adjoint au chef de service et responsable de la section programmation et contrôle des établissements pour personnes âgées et adultes handicapés, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité Géraldine DIAZ, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 45 : Délégation de signature est donnée à **Dominique GABELLINI**, attaché territorial principal, responsable de la section tarification et contrôle financier des établissements pour adultes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Géraldine DIAZ, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 46 : Délégation de signature est donnée à **Marie-Brigitte CILIBERTI**, attaché territorial, responsable de la section programmation et contrôle des services à domicile, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Géraldine DIAZ, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

TITRE VI – DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUE DE SANTÉ

ARTICLE 47 : Délégation de signature est donnée à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué du pilotage des politiques de santé par intérim, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Véronique DEPREZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la délégation ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de la délégation.

ARTICLE 48 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle BUCHET**, psychologue territorial hors classe, chef du service prévention santé publique, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

ARTICLE 49 : Délégation de signature est donnée à **Maria CORCOSTEGUI**, médecin territorial hors classe, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Isabelle BUCHET, à l'effet de signer la correspondance courante relative aux CLAT.

ARTICLE 50 : Délégation de signature est donnée à **Philippe WALLNER**, attaché territorial, chef du service du soutien à l'innovation en santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

TITRE VII – DÉLÉGATIONS TERRITORIALES

ARTICLE 51 : Délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, **Sophie BOYER**, attaché territorial, **Sandrine FRERE**, attaché territorial, **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, **Annie SEKSIK**, attaché territorial, et à **Arnaud FABRIS**, attaché territorial, délégués de territoire 1, 2, 3, 4, 5 et 6, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Véronique DEPRESZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives aux services placés sous leur autorité ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant leur délégation territoriale ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de leur délégation ;
- 4°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 5°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;
- 6°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 7°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)... ;
- 8°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance.
- 9°) les décisions de suspensions du RSA prises après les avis rendus par les équipes pluridisciplinaires.

ARTICLE 52 : Délégation de signature est donnée à :

- **Martine JACOMINO**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Béatrice VELOT ;
- **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Michel JARDIN**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Philippe MENI**, directeur territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Sophie CAMERLO**, conseiller socio-éducatif territorial, adjoint au responsable territorial de protection de l'enfant, et sous l'autorité de Philippe MENI ;
- **Corinne MASSA**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK ;
- **Muriel VIAL**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS ;

en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- 2°) la correspondance courante, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales, afférente, pour chacun d'entre eux, au territoire dont ils ont la charge ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 53 : Délégation de signature est donnée à **Martine JACOMINO, Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, Michel JARDIN, Philippe MENI, Corinne MASSA, Muriel VIAL**, responsables territoriaux de la protection de l'enfant ainsi qu'à **Sophie CAMERLO** adjointe au responsable de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de **Béatrice VELOT, Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Annie SEKSIK** et **Arnaud FABRIS**, à l'effet de signer pour l'ensemble du Département les documents mentionnés à l'article 52, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 54 : Délégation de signature est donnée à :

- **Katia TAVERNELLI**, assistant socio-éducatif territorial principal et **Flora HUGUES**, conseiller socio-éducatif territorial, responsables territoriaux des parcours d'insertion, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Béatrice VELOT** ;
- **Isabelle AMBROGGI**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de **Sophie BOYER** ;
- **Geneviève ATTAL**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de **Sandrine FRERE** ;
- **Brigitte PUYRAIMOND**, assistant socio-éducatif territorial principal et **Laurence BRACHET**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Dominique CUNAT SALVATERRA** ;
- **Cédric CASETTA**, rédacteur territorial principal 2^{ème} classe, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'**Annie SEKSIK** ;
- **Hélène HIPPERT**, rédacteur territorial, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'**Arnaud FABRIS** ;

en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante et la validation des contrats d'insertion de l'équipe pluridisciplinaire dont ils ont la charge ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA, hors chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;
- 3°) le procès verbal reprenant l'avis collégial rendu par l'équipe pluridisciplinaire sur les situations individuelles étudiées.

ARTICLE 55 : Délégation de signature est donnée à :

- **Katia TAVERNELLI, Flora HUGUES, Isabelle AMBROGGI** et **Geneviève ATTAL**, responsables territoriaux des parcours d'insertion des unités territoriales d'insertion de Grasse, Antibes, Cannes et Cagnes-sur-Mer, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Béatrice VELOT, Sophie BOYER** et **Sandrine FRERE**, déléguées des territoires 1, 2 et 3, à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 54, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Brigitte PUYRAIMOND, Laurence BRACHET, Cédric CASETTA** et **Hélène HIPPERT**, responsables territoriaux des parcours d'insertion des unités territoriales d'insertion de Nice-Cessole, Nice-Ouest, Nice-Lyautey, Nice-Ariane et Menton, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Dominique CUNAT SALVATERRA, Annie SEKSIK** et **Arnaud FABRIS** délégués des territoires 4, 5 et 6, à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 54, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 56 : Délégation de signature est donnée à :

- **Anne-Marie CORVIETTO, Corinne DUBOIS**, attachés territoriaux, à **Sylvie LUCATTINI**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, responsables de maison des solidarités départementales et à **Annie HUSKEN-ROMERO**, assistant socio-éducatif territorial principal, adjoint au responsable de MSD, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Béatrice VELOT** ;
- **Monique HAROU**, attaché territorial, responsable de maison des solidarités départementales, **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO** et **Françoise BIANCHI**, assistants socio-éducatifs territoriaux

principaux, responsables par intérim de maison des solidarités départementale, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER ;

- **Evelyne GOFFIN-GIMELLO** et **Mireille RIGAUD**, conseillers supérieurs socio-éducatifs territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Christine PICCINELLI**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, **Marie-Hélène ROUBAUDI**, assistant socio-éducatif territorial principal, **Hélène ROUMAJON** et **Vanessa AVENOSO**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- *Jusqu'au 19 octobre 2016* à **Céline DELFORGE**, attaché territorial, **Magali CAPRARI** et **Bernadette CORTINOVIS**, conseillers socio-éducatifs territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Annie SEKSIK ;
- **Marie-Joséphine ERBA**, conseiller socio-éducatif territorial, **Élisabeth IMBERT-GASTAUD** et **Soizic BEUCHOT**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS ;

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante afférente, pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;
- 4°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...

ARTICLE 57 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Hélène ROUMAJON et de Céline DELFORGE *jusqu'au 19 octobre 2016*, délégation de signature est donnée à **Isabelle MIOR** et **Sophie AUDEMAR**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56, pour la maison des solidarités départementales dont elles ont la charge.

ARTICLE 58 : Délégation de signature est donnée à :

- **Anne-Marie CORVIETTO**, **Corinne DUBOIS** et **Sylvie LUCATTINI**, et sous l'autorité de **Béatrice VELOT**, à l'effet de signer, pour le territoire n°1 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Françoise BIANCHI**, **Monique HAROU** et **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, et sous l'autorité de Sophie BOYER, à l'effet de signer, pour le territoire n°2 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Evelyne GOFFIN-GIMELLO** et **Mireille RIGAUD**, et sous l'autorité de Sandrine FRERE, à l'effet de signer, pour le territoire n°3 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Christine PICCINELLI**, **Marie-Hélène ROUBAUDI**, **Hélène ROUMAJON** et **Vanessa AVENOSO**, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, à l'effet de signer, pour le territoire n°4 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Magali CAPRARI**, **Bernadette CORTINOVIS** et **Céline DELFORGE** *jusqu'au 19 octobre 2016*, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK, à l'effet de signer, pour le territoire n°5 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Marie-Joséphine ERBA**, **Élisabeth IMBERT-GASTAUD** et **Soizic BEUCHOT**, et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS, à l'effet de signer, pour le territoire n°6 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56, en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 59 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie BARDIN, Patricia ALLONGUE-LE SAGET, Geneviève MICHEL, Marlène DARMON et Dominique LERALE**, médecins territoriaux hors classe, **Christelle VERMOT, Christine DA ROS, Corinne DELOLME, Najet ESSAFI, Marie-Noëlle AUBERT, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL-MAYER, Sophie ASENSIO, Élisabeth LUCIANI et Élisabeth COSSA-JOLY, Violaine FEDERICO**, médecins territoriaux de 1^{ère} classe, **Sonia LOISON-PAVLICIC, Dominique MARIA, Caroline BOUSSACRE-MELLERIN et Pauline REY**, médecins territoriaux de 2^{ème} classe, , et par intérim à **Evelyne MARSON**, sage-femme territoriale de classe exceptionnelle, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON,

à l'effet de signer :

- la correspondance courante ;
- la correspondance et les décisions concernant l'agrément des assistants maternels et familiaux, hors retrait d'agrément.

ARTICLE 60 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie BARDIN, Christelle VERMOT, Najet ESSAFI et Caroline BOUSSACRE-MELLERIN**, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, à l'effet de signer pour le territoire n°1 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 59, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Patricia ALLONGUE-LE SAGET, Christine DA ROS et Corinne DELOLME**, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, à l'effet de signer pour le territoire n°2 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 59, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Marie-Noëlle AUBERT et Geneviève MICHEL**, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, à l'effet de signer pour le territoire n°3 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 59, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL-MAYER, Sonia LOISON-PAVLICIC, Violaine FEDERICO** et par intérim à **Evelyne MASSON**, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, à l'effet de signer pour le territoire n°4 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 59, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Sophie ASENSIO, Marlène DARMON, Pauline REY et Élisabeth COSSA-JOLY**, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, à l'effet de signer pour le territoire n°5 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 59, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Élisabeth LUCIANI, Dominique LERALE, et Dominique MARIA**, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, à l'effet de signer pour le territoire n°6 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 59 en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 61 : Délégation de signature est donnée à :

- **Catherine BOURVIS**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Béatrice VELOT ;
- **Hanan EL OMARI**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Sonia LELAURAIN**, agent contractuel, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Christine LORENZI**, médecin territorial hors classe médecin de CPM, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Brigitte HAIST**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Annie SEKSIK ;
- **Françoise HUGUES**, médecin territorial de 1^{ère} classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS ;

à l'effet de signer la correspondance courante relative à leur domaine d'action.

ARTICLE 62 : Délégation de signature est donnée à :

- **Catherine BOURVIS, Hanan EL OMARI, et Sonia LELAURAIN**, médecins de CPM des territoires 1, 2 et 3, et sous l'autorité de Béatrice VELOT, Sophie BOYER et Sandrine FRERE, à l'effet de signer pour ces 3 territoires l'ensemble des documents mentionnés à l'article 61 en l'absence de l'un d'entre eux ;
- **Christine LORENZI, Brigitte HAIST et Françoise HUGUES**, médecins de CPM des territoires 4, 5 et 6, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, Annie SEKSIK et Arnaud FABRIS, à l'effet de signer pour ces 3 territoires l'ensemble des documents mentionnés à l'article 61 en l'absence de l'un d'entre ;
- **Sabine HENRY**, médecin coordonnateur, et sous l'autorité de Béatrice VELOT, Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Annie SEKSIK et Arnaud FABRIS, à l'effet de signer pour les six territoires l'ensemble des documents mentionnés à l'article 61, en l'absence de Catherine BOURVIS, Hanan EL OMARI, Sonia LELAURAIN, Christine LORENZI, Brigitte HAIST et Françoise HUGUES.

ARTICLE 63 : Délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, **Sophie BOYER**, attaché territorial et à **Sandrine FRERE**, attaché territorial, déléguées des territoires 1, 2 et 3, à l'effet de signer, pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 51, en cas d'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 64 : Délégation de signature est donnée à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, **Annie SEKSIK**, attaché territorial, et à **Arnaud FABRIS**, attaché territorial, délégués des territoires 4, 5 et 6, à l'effet de signer, pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 51, en cas d'absence de l'un d'entre eux.


ARTICLE 65 : En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice VELOT, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Sophie BOYER, Annie SEKSIK et d'Arnaud FABRIS, délégués de territoire, délégation de signature est donnée à **Anne-Marie DALBERA** pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 51 et à **Dominique CUNAT SALVATERRA** pour l'ensemble des documents à caractère médico-social.

ARTICLE 66 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **4 OCT. 2015**.

ARTICLE 67 : L'arrêté modifié donnant délégation de signature à Hubert SACCHERI, Anne-Marie DALBERA, Yves BEVILAQUA, Christophe PAQUETTE, Béatrice VELOT, Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT-SALVATERRA, Annie SEKSIK, et Arnaud FABRIS en date du 21 juillet 2016 est abrogé.

ARTICLE 68 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **30 SEP. 2016**


Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil Départemental

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201603

ARRETE

portant la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Nice-centre

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 instituant 19 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;
Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 26 septembre 2016 ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 27 septembre 2016 ;
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 27 septembre 2016 ;

ARRETE

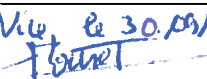


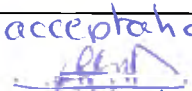
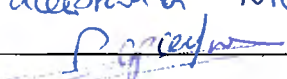
ARTICLE 1ER : Madame Marie-Françoise POPADJAK n'exerce plus les fonctions de mandataire sous-régisseur à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales de Nice-centre.

ARTICLE 2 : Madame Linda ABID est nommée mandataire sous-régisseur en remplacement de Madame Marie-Françoise POPADJAK, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Madame Ida GIUSTI est maintenue dans ses fonctions de mandataires sous-régisseurs.

ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4: le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Anne MOUNET Régisseur titulaire	"vu pour acceptation" Nice le 30/09/16 
Zahara MEHDI Mandataire suppléant	"vu pour acceptation" Nice le 30/09/16 
Ida GIUSTI Mandataire sous-régisseur	"vu pour acceptation" Nice le 30/09/16 
Linda ABID Mandataire sous-régisseur	"vu pour acceptation" Nice le 30/09/16 
Marie-Françoise POPADJAK	"vu pour acceptation" Nice le 30/09/16 

Nice, le 28 septembre 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique


Danièle CHIAPELLO



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201601

**ARRETE**

portant sur la modification de la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 6 novembre 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 27 août 1998 modifié par les arrêtés du 29 octobre 1998, 28 décembre 2001, 3 août 2005, 4 mai 2009, 6 avril 2010, 19 novembre 2013, 19 février 2015, 16 juillet 2015 et du 2 novembre 2015 instituant une régie de recettes auprès du Musée des Arts-asiatiques ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 30 septembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 2 de l'arrêté du 27 août 1998 est complété par l'alinéa suivant :

La régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques installée au Musée départemental des Arts-Asiatiques 405 promenade des Anglais - 06200 Nice est autorisée à se déplacer au sein du Département lors de manifestations culturelles.

ARTICLE 2 : l'article 4 de l'arrêté du 27 août 1998 sus visé, modifié par les arrêtés du 19 novembre 2013 et du 19 février 2015 est modifié de la façon suivante :

La régie encaisse les produits suivants :

- droits d'entrée ;
- visites guidées ;
- articles de la boutique (vente d'ouvrage et documentation quel qu'en soit le support, articles siglés, objets et produits de l'artisanat asiatique, articles divers liés au Musée) ;
- vente des brochures « passeurs de mémoire » ;
- vente de produits de la Maison de thé (boissons, gâteaux, friandises..) ;
- vente de places de spectacles organisés au sein et en dehors du Musée des Arts-Asiatiques ;
- location d'audio guide et tablette numérique ;
- vente de places pour les ateliers, animations et conférences organisés au sein du Musée ;
- distributeur de bonbons et friandises.

ARTICLE 3 : L'article 5 de l'arrêté du 27 août 1998 modifié par les arrêtés du 6 avril 2010 et du 2 novembre 2015 est modifié de la manière suivante :

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques ;
- numéraire ;
- carte bancaire ;
- carte American express
- carte American express sans contact ;
- carte bancaire à distance via le logiciel TIPI ;
- carte bancaire sans contact ;
- automate ;
- chèque vacance ;
- virement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur :

- d'une facture valant quittance.

ARTICLE 4 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 5 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 3 octobre 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint au Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique

Danielle CHIAPELLO



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201604

ARRETE

portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Grasse-Nord

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 instituant 19 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;
Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 12 septembre 2016 ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 13 septembre 2016 ;
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 13 septembre 2013 ;





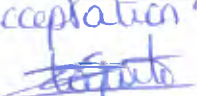
ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Lorraine LAPORTE est nommée mandataire sous-régisseur à la sous-régie de la Maison des solidarités départementale de Grasse-Nord pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie d'avance, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions de l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Mesdames Chantal GRESSIEN et Stéphanie YEGHIAYAN sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Anne MOUNET Régisseur titulaire	« Vu pour acceptation » Nice le 20/09/16 
Zahara MEHDI Mandataire suppléant	« Vu pour acceptation » Nice le 20/09/16 
Stéphanie YEGHIAYAN Mandataire sous-régisseur	« Vu pour acceptation » Grasse le 23/09/16 
Chantal GRESSIEN Mandataire sous-régisseur	« Vu pour acceptation » Grasse le 27/09/16 
Lorraine LAPORTE Mandataire sous-régisseur	« Vu pour acceptation » Grasse le 26/09/2016 

Nice, le 16 septembre 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique


Danielle CHIAPELLO

Maison départementale
des personnes
handicapées



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

MDPH

CONVENTION N° 2016-DGADSH CV.....

entre le Département des Alpes-Maritimes,
la Maison départementale des personnes handicapées
et la Caisse primaire d'assurance maladie des A.M.,
relative aux modalités de participation financière
au Fonds Départemental de Compensation du Handicap (FDCH)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 21 décembre 2015, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH),

représentée par le Docteur Michèle FROMENT, son directeur en exercice domicilié à cet effet, 27 Boulevard Paul Montel, Bâtiment Ariane, à NICE, habilité par délégation à signer les présentes, ci-après dénommée « la M.D.P.H. »

d'une part,

Et : la Caisse primaire d'assurance maladie des A.M. (CPAM),

représentée par son directeur, Monsieur Guy PLATTET, domicilié à cet effet, 48 avenue du roi Robert – Comte de Provence, 06180 NICE CEDEX 2, ci-après dénommée « la C.P.A.M. ».

d'autre part,

PREAMBULE

Le fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) a été constitué dans les Alpes-Maritimes par conventions en date des 28 février et 11 août 2008 entre les partenaires suivants : État – Département des Alpes-Maritimes – Maison départementale des personnes handicapées – Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes – Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes – Mutualité sociale agricole Provence-Azur – Régime social des indépendants.

Son objet est d'accorder des aides financières, afin de permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation du handicap.

L'article 3 de la convention relative à l'extension et au fonctionnement du fonds départemental de compensation du handicap, du 11 août 2008, spécifie que les contributeurs notifient chaque année au Département, ainsi qu'à la MDPH, le montant des crédits qu'ils allouent au FDCH à titre prévisionnel, si possible dans le courant du premier trimestre conformément à la convention financière qui interviendra, le cas échéant, entre le Département et chacun des contributeurs.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention définit les modalités de financement et de gestion spécifiques à la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes (CPAM).

ARTICLE 2 : CONTENUS ET OBJECTIFS DE L'ACTION

La CPAM apporte une participation financière au FDCH sur la base d'une dotation annuelle dans le cadre d'un budget rassemblant les contributions des différents partenaires du fonds.

Cette enveloppe est destinée au financement des aides définies à l'article 2 de la convention du 11 août 2008.

Les dossiers sont examinés par le comité de gestion du FDCH dont la composition et le fonctionnement sont prévus aux articles 4 et 5 de la convention susvisée.

Les décisions individuelles de financement sont notifiées par la MDPH avec mention de l'ensemble des contributeurs.

ARTICLE 3 : EVALUATION

La présente action fait l'objet d'une gestion financière assurée par le Département.

Le fonctionnement et les modalités d'utilisation des crédits sont étudiés par le comité de gestion du fonds, qui se réunit tous les mois, selon l'article 4 de la convention du 11 août 2008.

Le secrétariat du FDCH, visé à l'article 5 de la convention du 11 août 2008, établit les bilans financiers et qualitatifs nécessaires au suivi détaillé des fonds alloués. Ces bilans permettent de déterminer la nature, le nombre et le montant des aides allouées, l'identification des bénéficiaires par régime et le délai de traitement des dossiers.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIÈRES

Dès qu'il en a connaissance, le Département des Alpes-Maritimes communique aux contributeurs, pour chaque exercice, le montant total et le détail de chacune des participations.

Il établit les bilans financiers et qualitatifs nécessaires au suivi détaillé des fonds alloués. Ces bilans permettent de déterminer la nature, le nombre et le montant des aides allouées, l'identification des bénéficiaires par régime et le délai de traitement des dossiers.

Le versement de la participation financière de la CPAM, d'un montant de 91 000 € sera effectué dès sa validation par les instances de la CPAM en un seul versement.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable au titre de l'exercice 2016.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la C.P.A.M., pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la

présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que la C.P.A.M. n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée à la C.P.A.M. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour la C.P.A.M., à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

La C.P.A.M. s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution des différents partenaires au fonds de compensation du handicap, dont le Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion du fonds.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1 – Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



Nice, le 25 JUIL. 2016 en 3 exemplaires

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Le Président du Conseil Départemental

Ukuof

Véronique DEPREZ
Directeur Général Adjoint pour
le Développement des Solidarités
Humaines.

Pour la MDPH
Le Directeur

Docteur Michèle FROMENT
Directeur

Pour la CPAM
Le Directeur

Guy PLATTET

18246

Délégation du pilotage
des politiques de
l'enfance, de la famille
et de la parentalité



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETE N° 2016-476

Modifiant l'arrêté n° 2016-459 portant nomination des membres de la Commission Consultative Paritaire
Départementale des assistants maternels et familiaux

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'article L. 3221-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 421-6, R. 421-1 et suivants et notamment les articles R. 421-27 à R. 421-35 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 3 décembre 1992 décidant :

- de créer une Commission Consultative Paritaire Départementale pour les assistants maternels et familiaux agréés,

- de fixer à huit membres titulaires l'effectif de la Commission Consultative Paritaire Départementale, soit quatre représentants du Département des Alpes-Maritimes et quatre représentants des assistants maternels et familiaux, étant précisé que cette commission comprend en outre un nombre égal de suppléants ;

Vu l'arrêté portant désignation des représentants des assistants maternels et familiaux suite au dépouillement des élections des membres de la commission consultative paritaire départementale du 18 mai 2011 et le procès verbal de la commission électorale de ce même jour ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2015 portant organisation des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2015 portant désignation des représentants du Département au sein de divers organismes et commissions ;

Vu l'arrêté 2015-215 du 16 juillet 2015 portant nomination des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et familiaux

Vu l'arrêté 2016-459 du 24 août 2016 modifiant l'arrêté 2015-215 du 16 juillet 2015 portant nomination des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et familiaux

Considérant la démission de Madame Elisabeth BASTON, membre suppléant représentant le collège des assistants maternels et familiaux, signifiée par lettre RAR le 16 septembre 2016, reçue le 20 septembre 2016;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et familiaux est rectifiée à compter de la date de signature du présent arrêté, comme suit :

Présidente
Mme Anne SATTONNET Vice-Présidente du Conseil départemental, représentant le Président du Conseil départemental

Les représentants du Conseil départemental :

Titulaires	Suppléantes
Madame Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM Conseillère départementale	Madame Pascale GATEAU Chef du service de la gestion et de la promotion des équipements
Madame Françoise MONIER Vice-Présidente du Conseil départemental	Madame le Docteur Patricia ALLONGUE-LE SAGET Médecin de la Maison des Solidarités Départementales de Cannes-Est
Madame Michèle OLIVIER Conseillère départementale	Madame le Docteur Marlène DARMON Médecin de la Maison des Solidarités Départementale de Nice Port

Les représentants des assistants maternels et familiaux :

Titulaires	Suppléantes
Madame Martine NABOT	Madame Isabelle FABRE
Madame Marta NOMIKOSSOFF	Madame Chantal GIANARIA
Madame Anne Marie BEGUIN	Madame Françoise SENOUSI
Madame Michèle GASCA	Madame Geneviève ONTENIENTE

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement de Madame Anne SATTONNET, Présidente de la Commission Consultative Paritaire Départementale, le Président du Conseil départemental désigne

Madame Françoise MONIER
Vice-Présidente du Conseil départemental

pour assurer la présidence par suppléance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 SEP. 2016

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental

Christine TEIXEIRA
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines
Christine TEIXEIRA



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES
DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITÉ

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

CONVENTION N°2016-DGADSH-CV-269

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Commune de Cannes
relative à la délégation des actions de prévention médico-sociale dans les écoles maternelles

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 23 juin 2016, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la Commune de Cannes,

représentée par le Maire, Monsieur David LISNARD, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de ville, CS 30140, 06406 Cannes cedex, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du 12 SEP. 2016, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV**ARTICLE 1^{er} : OBJET**

La présente convention a pour objet :

- de mettre en place un partenariat visant à déléguer les missions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de 3-4 ans, dans les écoles maternelles publiques et privées sous contrat situées sur le territoire de la commune ;
- de définir les modalités de réalisation de l'action suivante : actions de prévention médico-sociale dans les écoles maternelles.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**2.1. Présentation de l'action :**

L'article L. 2112-2 du code de la santé publique confie au président du Conseil départemental l'organisation des consultations et actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans, ainsi que l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, notamment dans les écoles maternelles.

L'article L. 2112-4 du code de la santé publique précise que les activités mentionnées à l'article L. 2112-2 sont gérées soit directement, soit par voie de convention avec d'autres collectivités publiques ou des personnes morales de droit privé à but non lucratif ; elles sont organisées sur une base territoriale en fonction des besoins sanitaires et sociaux de la population et selon des normes minimales fixées par voie réglementaire.

2.2. Modalités opérationnelles :

Le Département s'engage à :

- définir les objectifs et les procédures conformément à l'annexe 1 ;
- associer les personnels de la Commune aux séances de travail en rapport avec la mission déléguée.

La Commune s'engage à :

- assurer ces missions par un service comprenant du personnel médico-social, dont la liste nominative est transmise au Département ;
- assurer la formation technique du personnel médico-social pour la réalisation de cette mission ;
- respecter les procédures ;
- participer aux actions mises en œuvre par le Département, notamment les études épidémiologiques et les programmes de santé.

2.3. Objectifs de l'action :

L'action vise à :

- dépister précocement les troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et des apprentissages pour les enfants âgés de trois à quatre ans ;
- repérer et prendre en charge les mineurs en danger ou qui risquent de l'être ;
- participer aux réunions éducatives et celles relatives à l'intégration scolaire des enfants porteurs de handicap ou présentant des maladies chroniques ;
- concourir à des actions d'éducation pour la santé destinées aux enfants et aux familles.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants : couverture des bilans, proportion des troubles dépistés, orientés, les taux de retour... Ces données devront être retranscrites conformément à la grille de recueil en vigueur fournie par le Département.

3.2. Les documents à produire seront transmis par mail au service départemental de PMI.

3.3. Un comité de suivi sera institué. Il sera composé de représentants du Département et de membres du « cocontractant ». Il se réunira tous les ans pour un bilan annuel.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département s'élève à 74,30 € par élève inscrit en petite section d'école maternelle.

Pour arrêter le montant exact de la participation financière du Département, les parties conviennent de retenir les modalités de fonctionnement suivantes :

- Pour l'année scolaire 2015/2016, le cocontractant devra transmettre, avant le 20 juillet 2016, un bilan d'activité comprenant le nombre d'élèves inscrits en petite section d'école maternelle de l'année scolaire considérée, étant précisé qu'un premier versement correspondant à 288 élèves a déjà été effectué pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2015.
- Pour l'année scolaire 2016/2017, le cocontractant devra transmettre, avant le 20 juillet 2017, un bilan d'activité comprenant le nombre d'élèves inscrits en petite section d'école maternelle pour la facturation de la période comprise entre le 1^{er} septembre 2016 et le 31 août 2017.
- Pour les années scolaires suivantes, avant le 20 juillet de l'année scolaire considérée, le cocontractant devra suivre les mêmes modalités, en cas de reconduction expresse annuelle de la convention.

4.2. Modalités de versement :

Au titre de la présente convention, le Département versera au cocontractant sa participation financière sur les bases suivantes,

pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2016 :

- sur production du bilan d'activité comme mentionné dans l'article 4, alinéa 1 ;

pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 2016 et le 31 août 2017 :

- un premier versement égal à 60 % de la participation financière calculée en fonction du nombre d'élèves ayant été inscrits en petite section de l'année scolaire 2015/2016, sera effectué en septembre 2016 ;
- le solde ajusté sur le nombre d'élèves effectivement inscrits pour l'année scolaire 2016/2017 sera versé sur production du bilan d'activité.

Pour les deux années scolaires suivantes en cas de reconduction expresse annuelle :

- pour les deux années suivantes, les modalités de versement seront identiques.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle est conclue jusqu'au 31 août 2017, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux années maximum, soit jusqu'au 31 août 2019. La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre en recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard le 15 juin de l'année en cours pour l'année scolaire suivante.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**6.1. Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :**6.2.1. Modalités générales :**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée aux cocontractants. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes les publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de service les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



Nice, le 28 SEP. 2016

Pour la Commune de Cannes,

Pour le Département des Alpes-Maritimes,

Jean-Pierre JARDRY

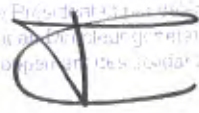
*Conseiller Municipal délégué
chargé de la politique de la Ville
et de l'hygiène, de l'hôpital,
la Gériatrie et le maintien à domicile*

la Gériatrie et le maintien à domicile

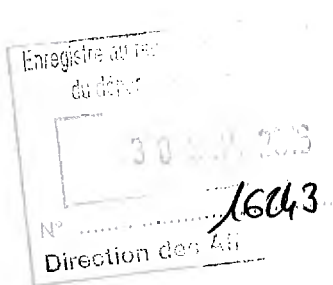
**Vice-Président du
Conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Cannes**



Pour le Président de la Commission,
L'Adjoint au Maire chargé de l'adjoint
pour le développement des solidarités humaines



Christine TEIXEIRA



Annexe 1

Procédure des Bilans de santé en école maternelle (BEM)

1. Organisation matérielle

Avant de démarrer les BEM, l'équipe s'assure de la présence et du bon état de tout le matériel nécessaire : toise, balance, otoscope et spéculums adaptables, lumière, abaisse-langue, stéthoscope, appareil pour tests visuel et auditif (avec embouts), tests du langage et psychomoteur (coffret Evalmater).

L'équipe s'approvisionne en :

- courriers destinés au chef d'établissement ;
- courriers destinés aux enseignants ;
- courriers destinés aux parents pour le BEM systématique ;
- questionnaires enseignants ;
- cartons de convocation des parents pour le BEM médical ciblé ;
- imprimés des listings de classes ;
- fiches « bilan systématique » ;
- dossiers médicaux du bilan des 3-4 ans (Evalmater) ;
- courriers médicaux (ORL, ophtalmologiste, médecin traitant...) ;
- enveloppes, format courrier et format carnet de santé ;
- tampons ;
- feuilles blanches ;
- imprimés pour les tests de langage et psychomoteur.

1.2. Organisation dans le temps

Pour une année scolaire :

- de septembre à novembre, les enfants de moyenne section (MS) sont vus selon le schéma défini (voir chapitre 4.1.) ;
- de novembre à juin, les enfants de petite section (PS) bénéficient d'un BEM systématique réalisé par l'infirmière et, si nécessaire dans un second temps, d'un bilan médical ciblé (voir chapitre 4.2.).

1.3. Contacts préalables

1.3.1. Avec l'équipe enseignante

L'infirmière établit un premier contact avec l'école, par téléphone ou par courrier pour :

- se présenter au chef d'établissement ;
- annoncer et programmer son prochain passage ;
- demander au chef d'établissement de préparer les listes d'élèves de petites et de moyennes sections par classe, avec le nom, prénom et date de naissance.

L'infirmière et/ou le médecin se rend(ent) à l'école pour :

- expliquer le rôle de l'équipe médicale intervenante ainsi que celui des travailleurs médico-sociaux de la Maison des solidarités départementales (MSD) de secteur ;
- donner au chef d'établissement les coordonnées de l'équipe chargée des BEM, de la PMI et du service social de la MSD de secteur ;
- récupérer les listes d'élèves, si elles n'ont pas été envoyées ;
- faire préciser les écoles où étaient scolarisés les enfants de MS nouvellement arrivés dans l'établissement afin de pouvoir, si possible, récupérer le dossier ouvert en PS ;
- se renseigner sur la présence d'enfants porteurs de handicap, ou de maladie chronique nécessitant l'éventuel établissement d'un PPS (plan personnalisé de scolarisation) ou d'un PAI (projet d'accueil individualisé).

La secrétaire, ou à défaut l'infirmière, prépare ensuite :

- les listings, par classe, des enfants de petite section ;
- les listings, par classe, des enfants en précisant ceux à revoir ;
- les demandes de dossiers des enfants de moyenne section, auprès de l'école où ils étaient scolarisés en petite section ou à l'équipe de PMI, si l'enfant est connu.

Le médecin et l'infirmière préparent le planning de passage dans les différentes écoles.

1.3.2. Avec l'équipe de la MSD et les partenaires extérieurs (Multi accueils, CAMSP...)

L'infirmière et/ou le médecin de PMI rencontre(nt) l'équipe de la MSD pour repérer, sur les listes scolaires, les enfants connus et/ou suivis.

2. Définition des bilans en école maternelle

2.1. Le « BEM systématique » en petite section

Il comprend :

- la mesure du poids, de la taille et le calcul de l'IMC ;
- la lecture du carnet de santé avec la vérification des vaccinations ;
- le dépistage visuel ;
- l'entretien enseignant.

2.2. Le « BEM médical ciblé »

Il s'agit du bilan complet Evalmater.

3. Population d'élèves concernés

3.1. Élèves en petite section (PS)

Tous les enfants sont concernés par le BEM systématique, complété si nécessaire par un BEM médical ciblé.

3.2. Élèves en moyenne section (MS)

Les enfants sont concernés par le dépistage visuel et selon les cas, ils bénéficient d'un BEM médical ciblé.

4. Réalisation des BEM

4.1. Pour les enfants de moyenne section

4.1.1. Le dépistage visuel

Il doit impérativement être pratiqué chez les enfants n'ayant pas bénéficié d'un dépistage visuel l'année précédente. Dans la mesure du possible, un contrôle du dépistage visuel est fait à tous les enfants de moyenne section. Dans ce cas, le dépistage en MS est réalisé avant le dépistage des enfants de PS.

Pourquoi ?

Le dépistage de l'acuité visuelle est l'un des éléments essentiels des actions médico-sociales en école maternelle en raison de :

- la fréquence des troubles visuels chez le jeune enfant ;
- la possibilité de mesures efficaces en cas de dépistage précoce ;
- des conséquences que peut avoir, pour l'enfant, un trouble visuel non dépisté ;
- la facilité de réalisation des tests de dépistage.

Quand ?

Le dépistage est fait entre les mois de septembre et de novembre. L'infirmière prévient l'école de son prochain passage et charge l'enseignant d'informer les parents, soit par affichage dans la classe, soit par une note écrite dans le cahier de vie de chaque enfant.

Comment ?

Le dépistage de l'acuité visuelle de loin est réalisé par l'infirmière avec éventuellement le renfort de l'auxiliaire de puériculture.

Il est recommandé que les enfants soient testés par petits groupes de quatre afin de favoriser un aspect ludique et éviter un phénomène de mémorisation pendant l'attente.

Le comportement des enfants est également observé au cours de ce test (forcing, attitude de tête, refus, agitation, etc.)

Les résultats :

Si le test est normal, le résultat est noté sur l'imprimé réservé à cet effet et transmis par l'enseignant aux parents afin qu'il soit inséré dans le carnet de santé de l'enfant.

Si le test dépiste une anomalie, il y a donc nécessité de consulter un médecin ophtalmologiste. Un courrier explicatif type est remis aux parents accompagné d'une lettre type que le spécialiste doit compléter lors de sa consultation. La lettre de réponse du spécialiste doit être retournée au centre de PMI ou au centre municipal référent de l'équipe (Antibes, Cannes et Nice).

L'infirmière est habilitée à signer ce courrier de demande d'avis à l'ophtalmologiste.

4.1.2. Le bilan « BEM médical ciblé »

Les enfants qui bénéficient de ce bilan sont :

- ceux repérés comme « à revoir » après le bilan de petite section et que l'enseignant signale toujours en difficulté à l'équipe des BEM ;
- ceux « orientés » en petite section mais dont la prise en charge ne semble pas avoir débutée et qui sont toujours en difficulté ;
- ceux qui sont nouveaux dans l'école, jamais vus en petite section ou dont le dossier n'a pu être récupéré.

Le bilan « BEM médical ciblé » est effectué en présence des parents qui sont invités par convocation.

4.2. Pour les enfants de petite section

4.2.1. Organisation préalable avec l'enseignant

L'infirmière (ou la puéricultrice) rencontre les enseignants des classes de petite section :

- elle explique le déroulement du bilan et remet à l'enseignant le courrier rédigé à son intention ;
- elle organise, avec l'enseignant, son passage dans l'école selon le planning de chaque classe. En principe 12 enfants sont prévus par demi-journée ;
- elle laisse des courriers-parents et des enveloppes à remettre à chaque parent sur lesquels sont notés le jour où l'enfant doit amener son carnet de santé à l'école. La collaboration des enseignants est indispensable pour un recueil efficace de ces documents ;
- elle s'entretient avec l'enseignant à propos de chaque enfant en utilisant comme guide le « questionnaire enseignant ».

4.2.2. Réalisation d'un BEM systématique

L'infirmière récupère, auprès de l'enseignant, les carnets de santé des enfants concernés. Ceux qui ne les ont pas sont convoqués une deuxième fois en utilisant le même imprimé type mais en apposant « 2^{ème} rappel ».

En cas de non présentation du carnet de santé après ce deuxième rappel, les parents sont invités avec leur enfant pour le « BEM médical ciblé ».

L'infirmière réalise le « BEM systématique » en individuel ou en petits groupes de quatre enfants maximum.

- le poids et la taille sont mesurés, l'enfant étant sans chaussure et sans gros pull ou gilet ; le calcul de l'IMC (poids / taille x taille). Ces renseignements sont notés dans le carnet de santé (pages 50-51) et sur la fiche « bilan systématique ». Le calendrier vaccinal : se reporter aux pages 90 à 93 du carnet de santé. Le nombre d'injections pour les vaccins doit être noté sur la fiche « bilan systématique » (si B1) ou sur la page 6 du livret Evalmater (si B2 envisagé). Tout retard simple dans le calendrier vaccinal est noté dans la colonne « observations et prescriptions » du carnet de santé, page 51 et un courrier est adressé au médecin traitant. L'infirmière est habilitée à signer ce courrier ;
- le dépistage visuel : les résultats sont notés dans le carnet de santé (colonne « observations et prescriptions » page 51) et sur la fiche « bilan systématique B1 ». Si le test dépiste une anomalie, il y a nécessité de consulter un médecin ophtalmologiste. Un courrier explicatif type est remis aux parents, par l'intermédiaire de l'enseignant, accompagné d'une lettre type que le spécialiste devra compléter lors de la consultation. La lettre de réponse du spécialiste devra être retournée au centre de PMI ou centre municipal référent pour les villes de Nice, Cannes et Antibes. L'infirmière est habilitée à signer ce courrier de demande d'avis ophtalmologiste.

A la fin de la demi-journée, l'infirmière ramène les carnets de santé à l'enseignant en ayant pris soin de glisser chacun d'entre eux dans une enveloppe cachetée sur laquelle seront notés les nom et prénom de l'enfant.

4.2.3. Critères d'orientation vers un « BEM médical ciblé »

Un BEM médical ciblé est proposé, après concertation avec le médecin de l'équipe des BEM et en tenant compte des observations de l'enseignant, en cas de :

- IMC dans la zone de surpoids (ou obésité de degré 1), dans la zone d'obésité (ou obésité de degré 2) ou dans la zone d'insuffisance pondérale ;
- absence ou retard important des vaccinations ;
- suspicion de trouble oculaire repéré lors du dépistage visuel (strabisme, nystagmus, anomalie pupillaire...) ;
- observation de trouble psychomoteur (maladresse, problème de coordination ...) ;
- observation de trouble du langage ;
- observation de trouble du comportement ;
- enfant connu ou suivi par la MSD du secteur ou par des partenaires extérieurs ;
- enfant devant bénéficier d'un PAI ou d'une demande de PPS ;
- demande des parents ;

- grande prématurité (< 33 SA), séjour en service de néonatalogie, si aucun suivi n'est notifié dans le carnet de santé ;
- non présentation du carnet de santé ;
- examens systématiques non réalisés (certificats de santé du 9^{ème} mois et 24^{ème} mois).

4.2.4. Réalisation du « BEM médical ciblé »

C'est le bilan complet Evalmater qui est réalisé par le médecin avec ou sans l'infirmière. Les pages 52-53 du carnet de santé doivent être complétées ainsi que le livret Evalmater.

Les parents sont invités par convocation et doivent accompagner leur enfant muni du carnet de santé. Une attestation de présence peut leur être remise si nécessaire.

5. Suite des bilans en école maternelle

Les actions ou les suivis sont notés sur la liste des enfants de chaque classe.

Dans certains cas, une surveillance simple est mise en place : l'enfant est revu.

Dans d'autres cas, l'enfant est orienté pour une consultation.

Une liaison avec le médecin traitant de l'enfant est souhaitable par courrier ou par téléphone.

En cas d'anomalie visuelle, l'enfant doit être adressé directement à un ophtalmologiste.

Pour d'autres troubles dépistés, et notamment pour l'orientation vers le spécialiste (ORL, orthophoniste....) ou vers les structures (CAMSP, CMP...) un courrier est adressé au médecin traitant, s'il existe un médecin traitant bien identifié, qui suit l'enfant régulièrement depuis longtemps.

Si l'enfant a été vu par plusieurs médecins ou épisodiquement, l'orientation directe vers le spécialiste est proposée.

Un contrôle du retour de la demande de consultation est systématique.

Lors de chaque orientation, un document de liaison est remis à la famille : son objectif est de faire le lien avec le consultant, de vérifier que l'enfant a bien bénéficié de la consultation et d'en connaître les conclusions. Il doit être rempli par le professionnel de santé destinataire et retourné à l'équipe médicale. Une enveloppe tamponnée à l'attention du médecin ayant effectué le bilan, non timbrée, est remise à la famille.

En cas de non-réponse après deux mois, une relance, par courrier ou par contact direct, est systématiquement effectuée par l'infirmière. Les parents auront été informés de cette procédure lors du bilan.

Selon le cas, un contact peut être établi avec :

- le médecin traitant ;
- le service social et/ou la puéricultrice de PMI ;
- l'enseignant qui a peut-être des renseignements complémentaires.

6. Liaisons

6.1. Liaisons avec les enseignants

Une rencontre est organisée par école avec les enseignants et le Réseau d'aide spécialisée pour enfants en difficulté (RASED). L'objectif est de faire le point sur chaque enfant en difficulté et discuter de la conduite à tenir.

6.2. Liaisons avec les médecins scolaires

Les dossiers des enfants passant en grande section d'école maternelle sont transmis systématiquement au service des médecins de l'Éducation nationale, au cours du 1^{er} trimestre de l'année scolaire.

La transmission des dossiers papiers s'accompagne d'une liaison orale, concernant les situations d'enfants justifiant une attention particulière. Elle se fait lors d'une rencontre des deux équipes.

6.3. Autres liaisons

Des relations peuvent être établies avec :

- les structures de soins et de prise en charge (CAMSP, intersecteurs) ;
- la Maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH) ;
- l'Enseignant référent handicap (ERH) en fonction du contexte.

6.4. Liaisons avec la MSD (pour les villes de Nice, Antibes et Cannes)

Elles se font avec le médecin de PMI de la MSD dont l'enfant dépend et si nécessaire le service social.

Une réunion, avec les équipes de bilans et l'équipe de PMI, est organisée par secteur une fois par an, afin de présenter les statistiques et de réajuster si besoin le fonctionnement des liaisons.

Délégation du pilotage
des politiques de
l'autonomie et du
handicap



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2016-226)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FONDATION GASTALDY » à MENTON

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil
départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 21 mars 2016 et 11 août 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu le mail transmis par l'établissement en date du 31 août 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FONDATION GASTALDY » à MENTON sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Régime social : 50,60 €

Résidents de moins de 60 ans : 65,88 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1er septembre 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016 sont fixés à :

Régime social : 51,44 €

Résidents de moins de 60 ans : 67,08 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les tarifs seront de :

Régime social : 50,60 €

Résidents de moins de 60 ans : 65,88 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FONDATION GASTALDY » à MENTON sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,70 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,23 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,76 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2016 à : 211 415 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 5 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er septembre 2016 s'élève à **47 983 €**, soit **3 versements de 11 996 € et 1 versement de 11 995 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 20 429 € effectués de janvier à août 2016, soit un montant de 163 432 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 17 618 €.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FONDATION GASTALDY », à MENTON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

15 SEP. 2016

Nice, le

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

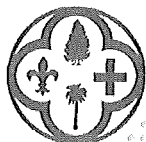
Veronique DEPREZ

Enregistré au rétroviseur des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes

21 SEP. 2016

N° 16581

Direction des Affaires juridiques



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2016-227)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ANDRE LOUIS BIENVENU » à MOUANS SARTOUX

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
Des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 8 mars 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail d'accord transmis par l'établissement en date du 5 septembre 2016 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ANDRE LOUIS BIENVENU » à MOUANS SARTOUX sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Régime social : 60,35 €

Régime particulier : 61,18 €

Résidents de moins de 60 ans : 74,37 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1er septembre 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016, sont fixés à :

Régime social : 61,79 €

Régime particulier : 61,18 €

Résidents de moins de 60 ans : 76,65 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les tarifs seront de :

Régime social : 60,35 €

Régime particulier : 61,18 €

Résidents de moins de 60 ans : 74,37 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ANDRE LOUIS BIENVENU » à MOUANS SARTOUX sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,77 € €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,64 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,52 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2016 à : 304 512 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 5 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er septembre 2016 s'élève à **113 528 €**, soit **4 versements de 28 382 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 23 873 € effectués de janvier à août 2016 soit un montant de 190 984 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 25 376 €.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ANDRE LOUIS BIENVENU », à MOUANS SARTOUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 15 SEP. 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Véronique DEPREZ

Enregistré au répertoire des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes
21 SEP. 2016
N° 16580
Direction des Affaires Juridiques



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2016-229)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE » à NICE

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

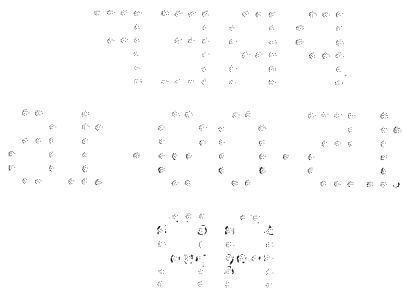
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 21 mars 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail d'accord transmis par l'établissement en date du 2 septembre 2016 ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Régime social : 56,17 €

Résidents de moins de 60 ans : 70,85 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1er septembre 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016 sont fixés à :

Régime social : 56,65 €

Résidents de moins de 60 ans : 72,19 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les tarifs seront de :

Régime social : 56,17 €

Résidents de moins de 60 ans : 70,85 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,01 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,80 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,58 €

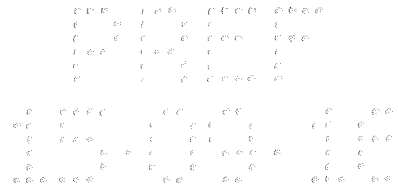
La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2016 à : 330 925 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 5 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er septembre 2016 s'élève à **29 229 €**, soit **3 versements de 7 307 € et 1 versement au mois de décembre de 7 308 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 37 712 € effectués de janvier à août 2016, soit un montant de 301 696 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 27 577 €.



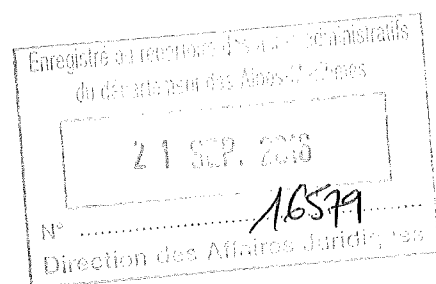
ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE », à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 15 SEP. 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Véronique DEPRez





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2016-230)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MR DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE » à NICE

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

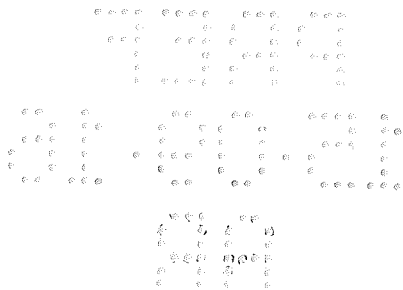
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 21 mars 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail d'accord transmis par l'établissement en date du 2 septembre 2016 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MR DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Régime social : 56,28 €

Résidents de moins de 60 ans : 67,63 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1er septembre 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016 sont fixés à :

Régime social : 56,76 €

Résidents de moins de 60 ans : 68,97 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les tarifs seront de :

Régime social : 56,28 €

Résidents de moins de 60 ans : 67,63 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MR DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 14,27 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,06 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 3,84 €

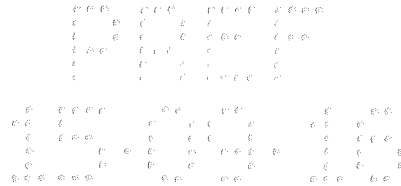
La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2016 à : 350 087 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 5 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er septembre 2016 s'élève à **69 999 €**, soit **3 versements de 17 500 € et 1 versement au mois de décembre de 17 499 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 35 011 € effectués de janvier à août 2016, soit un montant de 280 088 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 29 174 €.



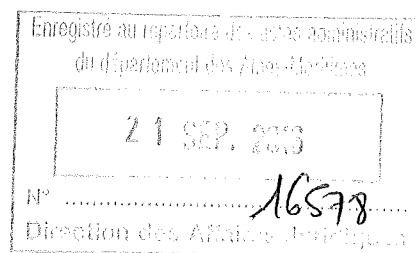
ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MR DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE », à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 15 SEP. 2016

Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Véronique DEPREZ





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2016-238)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CANTAZUR » à CAGNES SUR MER

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
Des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

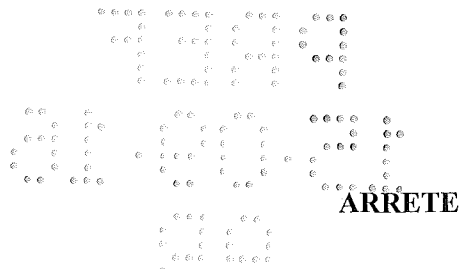
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 21 mars 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement, dont le courrier du Département, transmis le 22 juillet 2016.



ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CANTAZUR » à CAGNES SUR MER sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Régime social : 56,30 €

Régime particulier : 62,55 €

Résidents de moins de 60 ans : 73,12 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1er septembre 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016, sont fixés à :

Régime social : 57,64 €

Régime particulier : 64,03 €

Résidents de moins de 60 ans : 74,56 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les tarifs seront de :

Régime social : 56,30 €

Régime particulier : 62,55 €

Résidents de moins de 60 ans : 73,12 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CANTAZUR » à CAGNES SUR MER sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 15,00 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,52 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,04 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2016 à : 272 624 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 5 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er septembre 2016 s'élève à **102 880 €**, soit **4 versements de 25 720 €** . Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 21 218 € effectués de janvier à aout 2016 soit un montant de 169 744 €.



ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 22 719 €.

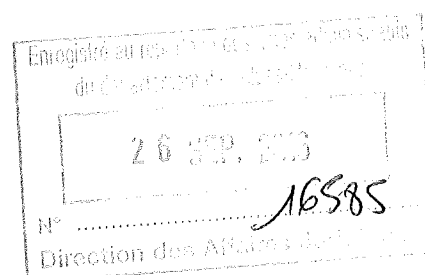
ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CANTAZUR », à CAGNES SUR MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 15 SEP. 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président
pour le développement des services sociaux hebdomadaires

Yvon DEPREZ





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2016-254)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Institut Claude POMPIDOU » à NICE

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
Des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

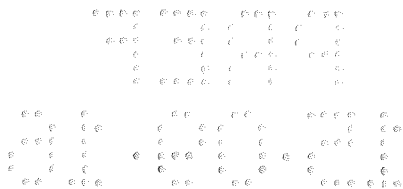
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 11 mars 2016 et du 6 septembre 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail d'accord transmis par l'établissement en date du 7 septembre 2016 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Institut Claude POMPIDOU » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Régime social : 58,70 €

Régime particulier : 64,42 €

Résidents de moins de 60 ans : 76,45 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1er septembre 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016, sont fixés à :

Régime social : 60,10 €

Régime particulier : 70,16 €

Résidents de moins de 60 ans : 80,03 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les tarifs seront de :

Régime social : 58,70 €

Régime particulier : 64,42 €

Résidents de moins de 60 ans : 76,45 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Institut Claude POMPIDOU » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,10 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,22 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,33 €

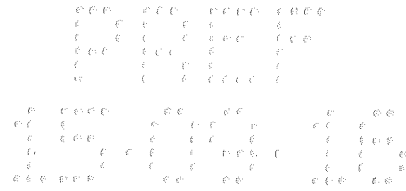
La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2016 à : 229 126 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 5 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er septembre 2016 s'élève à **20 790 €**, soit **3 versements de 5 198 € et 1 versement de 5 196 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 26 042 € effectués de janvier à août 2016 soit un montant de 208 336 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 19 094 €.



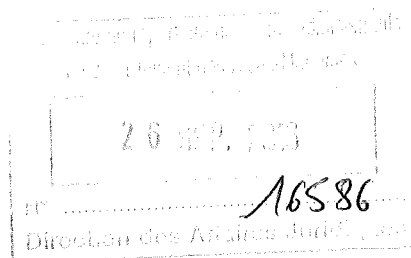
ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Institut Claude POMPIDOU », à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 15 SEP. 2016

Le Président
Pour le Président en délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Véronique DEPREZ





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2016-259)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Centre Hospitalier » à PUGET-THENIERS

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil
départemental
Des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 11 août 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu le mail transmis par l'établissement en date du 1^{er} septembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Centre Hospitalier » à PUGET-THENIERS sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Régime social : 52,76 €

Régime particulier : 59,05 €

Résidents de moins de 60 ans : 70,38 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1er septembre 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016, sont fixés à :

Régime social : 54,02 €

Régime particulier : 60,45 €

Résidents de moins de 60 ans : 71,72 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les tarifs seront de :

Régime social : 52,76 €

Régime particulier : 59,05 €

Résidents de moins de 60 ans : 70,38 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Centre Hospitalier » à PUGET-THENIERS sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,67 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,58 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,49 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2016 à : 507 374 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 5 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er septembre 2016 s'élève à **144 975 €**, soit **3 versements de 36 244 € et 1 versement de 36 243 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels effectués de janvier à août 2016 pour un montant de 362 399 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 42 281 €.

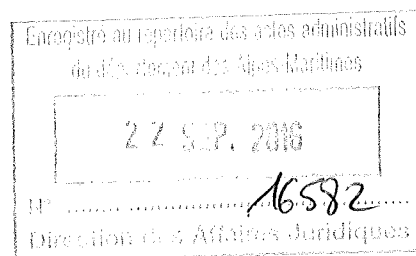
ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

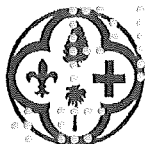
ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Centre Hospitalier », à PUGET-THENIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 15 SEP. 2016

Le Président
Pour le Président en déléguation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Véronique DEPRESZ





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2016-266)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA VENCOISE » à VENCE

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
Des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

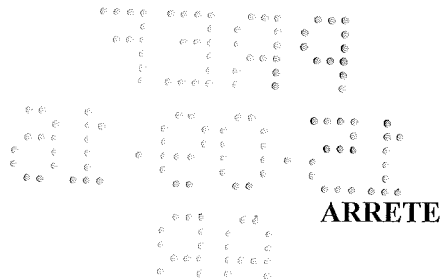
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 21 mars 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement, dont le courrier du Département, transmis le 22 juillet 2016.



ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA VENCOISE » à VENCE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Régime social : 55,61 €

Régime particulier : 61,62 €

Résidents de moins de 60 ans : 70,11 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1er septembre 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016, sont fixés à :

Régime social : 56,93 €

Régime particulier : 63,08 €

Résidents de moins de 60 ans : 71,53 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les tarifs seront de :

Régime social : 55,61 €

Régime particulier : 61,62 €

Résidents de moins de 60 ans : 70,11 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA VENCOISE » à VENCE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 13,21 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 8,39 €

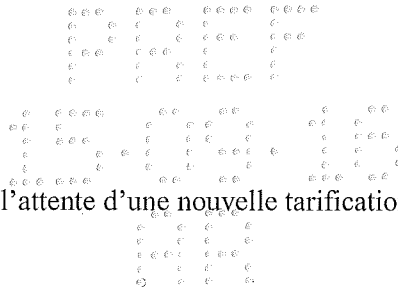
Tarif dépendance GIR 5-6 : 3,56 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2016 à : 334 526 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 5 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er septembre 2016 s'élève à **115 982 €**, soit **3 versements de 28 996 € et 1 versement de 28 994 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 27 318 € effectués de janvier à aout 2016 soit un montant de 218 544 €.



ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 27 877 €.

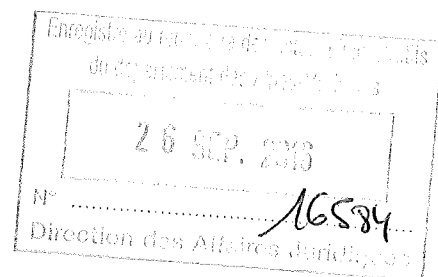
ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA VENCOISE », à VENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 15 SEP. 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Véronique DEPRez



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2016-272)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « GROSSO » à NICE

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

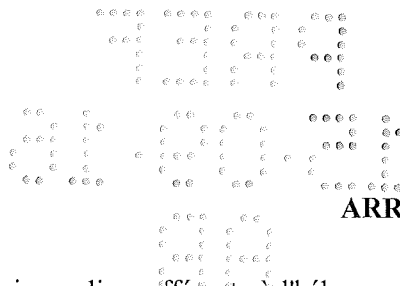
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 8 mars 2016 conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail d'accord transmis par l'établissement en date du 30 août 2016 ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « GROSSO » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Régime social :	50,62 €
Régime couple :	81,03 €
Résidents de moins de 60 ans :	62,92 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1^{er} septembre 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016, sont fixés à :

Régime social :	51,82 €
Régime couple :	82,95 €
Résidents de moins de 60 ans :	69,10 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les tarifs seront de :

Régime social :	50,62 €
Régime couple :	81,03 €
Résidents de moins de 60 ans :	62,92 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « GROSSO » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

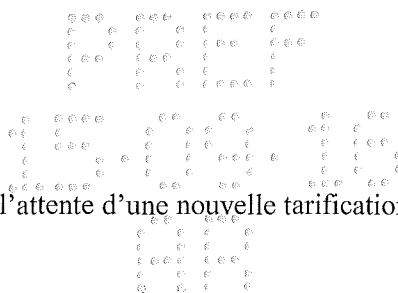
Tarif dépendance GIR 1-2 :	15,24 €
Tarif dépendance GIR 3-4 :	9,67 €
Tarif dépendance GIR 5-6 :	4,10 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2016 à : 105 694 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 5 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} septembre 2016 s'élève à **33 294 €**, soit **3 versements de 8 323 € et 1 versement de 8 325 € au mois de décembre**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 9 050 € effectués de janvier à août 2016 soit un montant de 72 400 €.




ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 8 808 €.

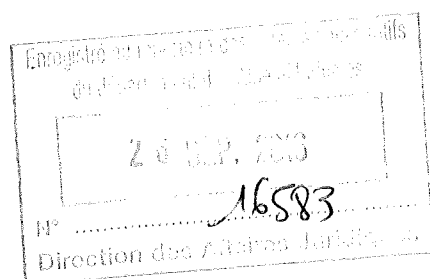
ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « GROSSO » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, 15 SEP. 2016


Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Véronique DEPREZ





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2016-384)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES HEURES CLAIRES » à SAINT LAURENT DU VAR pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

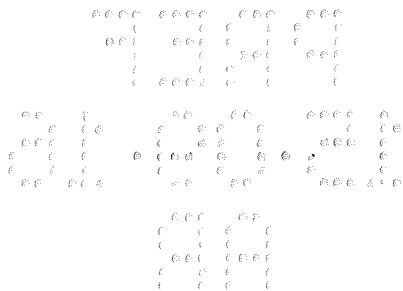
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 18 avril 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement, dont le mail du Département transmis le 23 août 2016, et qui n'a suscité aucune observation ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES HEURES CLAIRES » à SAINT LAURENT DU VAR sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,80 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,66 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,52 € TTC

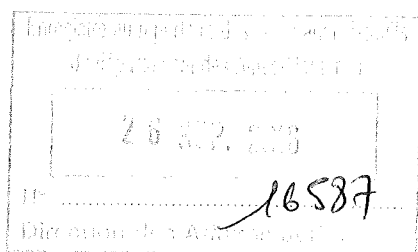
La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2016 à **128 468 €**, en tenant compte de la participation réglementaire des résidents, dans le cadre du dispositif de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} septembre 2016 s'élève à 72 428 € soit 4 versements de **18 107 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 7 005 € effectués de janvier à juillet 2016, soit un montant de 56 040 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 10 706 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES HEURES CLAIRES » à SAINT LAURENT DU VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le **15 SEP. 2016**

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

←
Véronique DEPRez

Délégation du Pilotage
des Politiques de Santé



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE SANTE

CONVENTION N° 2016-283 DGADSH-CV-APPEL A PROJETS SANTE 2015-2016

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Université Nice-Sophia-Antipolis
relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet
« Plateforme d'Évaluation et de Rééducation des troubles de la marche chez la Personne Âgée Fragile
(PERPAF) »

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 23 juin 2016, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Université Nice-Sophia-Antipolis, 261 route de Grenoble, 06205 Nice cedex 3

représentée par Madame Frédérique VIDAL, Présidente de l'UNS, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2015-2016 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers la lutte contre le cancer, incluant les cancers de l'enfant, les maladies neuro-dégénératives et la perte d'autonomie, incluant la maladie d'Alzheimer, le handicap et les maladies rares ou orphelines.

Sur proposition du comité scientifique présidé par le Professeur Bruno DUBOIS, Directeur de l'Institut de la mémoire et de la maladie d'Alzheimer à l'hôpital Pitié-Salpêtrière, la commission permanente, lors de sa séance du 23 juin 2016 a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « Plateforme d'Évaluation et de Rééducation des troubles de la marche chez la Personne Âgée Fragile (PERPAF) », ci-dessous défini.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

La fragilité est un syndrome clinique qui est un marqueur de risque de mortalité, de perte d'autonomie, de chutes, d'hospitalisation et d'institutionnalisation à court terme chez la personne âgée. Le caractère réversible de la fragilité donne tout son sens à la mise en place de stratégies de prise en charge et de prévention.

Le projet vise à travailler sur la « fragilité » d'une manière dynamique, à travers trois axes complémentaires : la recherche, le soin et l'innovation. Pour prendre en charge correctement les patients fragiles, il faut bien

2.2. Modalités opérationnelles :

Le bénéficiaire mettra en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du projet.

2.3. Objectifs de l'action :

Pour la consultation multi-disciplinaire « fragilité », les patients effectueront un bilan clinique (bilan sanguin, ECG et évaluation cognitive) et seront ensuite orientés vers la plateforme fragilité (capacité motrice, caractéristiques psychosociales et niveau d'activité physique). Par la suite, les patients et le médecin traitant recevront une synthèse des informations extraites lors des évaluations ainsi qu'un plan de prévention personnalisé pour le patient (recommandations médicales, activité physique et nutrition). Les patients se verront également proposer une prise en charge personnalisée en activité physique adaptée et nutrition directement au sein du service de gérontologie. Dans le cadre de l'évaluation de l'efficacité du projet, les patients volontaires seront réévalués au bout d'un an afin de déterminer si les évaluations proposées et la prise en charge ont permis 1) l'amélioration des capacités fonctionnelles et de l'autonomie des patients, 2) au maintien d'une activité physique régulière et 3) l'amélioration du statut nutritionnel.

Pour le développement de cette plateforme « fragilité innovante » et afin de pouvoir faire des analyses quantifiées de la marche et de la rééducation au sein du CHU de Nice, les équipements suivants sont nécessaires :

- un tapis roulant instrumenté avec une double plateforme de force de type Bertec
- un système d'analyse cinématique avec 12 caméras optoélectroniques
- un poste métabolique d'épreuve d'effort cardio-respiratoire portable
- un système EMG Wireless 16 voies (Aquis)

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Délégation du pilotage des politiques de santé, 147 boulevard du Mercantour, 06200 Nice.

3.3. A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le bénéficiaire, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 90 114,40 €.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 50 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,

- le solde, dans le dernier trimestre d'exercice de la convention, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Pour les conventions dont le financement est supérieur à 100 000 €, le versement sera effectué selon les modalités suivantes :

- 50 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, dans le dernier trimestre d'exercice de la convention, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité,
- intégrer la participation du Département dans les publications scientifiques.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



Nice, le **14 SEP. 2016**

La Présidente de l'Université Nice-Sophia-Antipolis

Le Président du Conseil départemental,

Frédérique VIDAL
Pour le Président de l'Université
Nice Sophia Antipolis et par délégation,
Le Vice-Président du Conseil d'Administration

Emmanuel TRIC

Eric CIOTTI

Pour le Président
L'Adjoint au D^é
pour le dévelop.per
joint
des humaines

Christine TEIXEIRA

L'Université de la Méditerranée - Nice - Sophia Antipolis
du développement durable et de l'innovation

28 SEP. 2016

N° 16240

Dircc

ANNEXE
**INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET**

Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans l'année à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

Nous souhaitons que ce travail donne lieu, dans un premier temps, à des publications d'articles scientifiques dans des revues internationales à comité de lecture (indexées ISI), dans les champs spécifiques de la biomécanique, la physiologie, et de la psychophysiologie, ou plus largement dans le champ de la médecine du sport et de l'exercice. Ces travaux de recherche feront également l'objet de communications dans des congrès nationaux ou internationaux. Par exemple, le projet a déjà été présenté aux Journées du Pôle SCS (Nice, le 15 mai 2015) et à la conférence IPSO (Gardanne, le 21 novembre 2015).

Le développement d'un écosystème propre à la fragilité (détection, évaluation et prise en charge par des partenaires mobilisés) est une nécessité pour le CHU et la Ville de Nice. Pour favoriser cela, l'objectif est de favoriser des collaborations fortes sur le plan du développement économique et de la recherche avec les partenaires impliqués dans le développement de la *Silver Economie* pour faciliter l'émergence de structures publiques ou privées proposant du coaching spécifique en nutrition et en activité physique adaptée.

En termes d'évaluation, nous allons mettre en place un questionnaire de satisfaction pour les patients et également un suivi à long terme des patients passés par la plateforme (voir précédemment). Ces deux indicateurs nous permettront de quantifier la qualité de l'évaluation et de la prise en charge proposée ainsi que les bénéfices en termes de santé pour les patients. Nous allons également proposer un questionnaire de satisfaction pour les médecins généralistes qui auront orienté les patients vers la plateforme afin d'évaluer les bénéfices de cette plateforme pour les professionnels de santé.

Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE SANTE

CONVENTION N° 2016-284 DGADSH-CV-APPEL A PROJETS SANTE 2015-2016

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Université Nice-Sophia-Antipolis
relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet
« Caractérisation de nouveaux marqueurs de progression pathologique par imagerie sensible et rapide »

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 23 juin 2016, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Université Nice-Sophia-Antipolis – IBV, 28 avenue Valrose, 06108 Nice cedex 2,

représentée par Madame Frédérique VIDAL, Présidente de l'UNS, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2015-2016 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers la lutte contre le cancer, incluant les cancers de l'enfant, les maladies neuro-dégénératives et la perte d'autonomie, incluant la maladie d'Alzheimer, le handicap et les maladies rares ou orphelines.

Sur proposition du comité scientifique présidé par le Professeur Bruno DUBOIS, Directeur de l'Institut de la mémoire et de la maladie d'Alzheimer à l'hôpital Pitié-Salpêtrière, la commission permanente, lors de sa séance du 23 juin 2016 a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « Caractérisation de nouveaux marqueurs de progression pathologique par imagerie sensible et rapide », ci-dessous défini.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

Le projet vise à mettre en œuvre une combinaison originale d'approches synergiques permettant d'aller de la compréhension fondamentale des processus patho-physiologiques à la mise en place de stratégies curatives. Les 21 équipes (Ibv/I3S/INRIA) associées à ce projet utiliseront des modèles biologiques complémentaires pour reproduire et étudier les étapes initiales de la progression pathologique. L'essentiel des travaux de recherche de ces équipes portera sur l'étude de trois grands types de pathologies : maladies rares (objectif 1), cancer (objectif 2) et maladies neurologiques et neurodégénératives (objectif 3). Les travaux sur ces pathologies se concentreront sur l'étude des

altérations des voies de signalisation impliquées dans la différenciation cellulaire, ainsi que sur les changements d'architecture cellulaire ou tissulaire associés à des variations environnementales et/ou des états pathologiques. L'acquisition du système d'imagerie sera critique pour la visualisation des altérations de l'architecture cellulaire et tissulaire, ainsi que des variations subtiles de la distribution et/ou l'activité des molécules de signalisation au niveau de la cellule, du tissu ou de l'animal entier.

2.2. Modalités opérationnelles :

Le bénéficiaire mettra en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du projet.

2.3. Objectifs de l'action :

Ce projet a un impact à tous les stades de la lutte contre les pathologies concernées, y compris sur l'identification précoce des étapes conduisant à la pathologie, la prévision de son évolution, une meilleure compréhension de son développement et de sa propagation, et la mise en place d'études précliniques pour identifier de nouveaux médicaments ainsi que l'évaluation de ceux-ci au cours de programmes d'essais cliniques. Notre projet permettra ainsi d'améliorer la qualité de vie des personnes atteintes de maladies rares, de cancer, ou de maladies neurodégénératives.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Délégation du pilotage des politiques de santé, 147 boulevard du Mercantour, 06200 Nice.

3.3. A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le bénéficiaire, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 143 846,86 €.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 50 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, dans le dernier trimestre d'exercice de la convention, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Pour les conventions dont le financement est supérieur à 100 000 €, le versement sera effectué selon les modalités suivantes :

- 50 % à la notification de la présente convention,

- 25 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, dans le dernier trimestre d'exercice de la convention, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité,
- intégrer la participation du Département dans les publications scientifiques.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



Nice, le

14 SEP. 2016

La Présidente de l'Université Nice-Sophia-Antipolis

Le Président du Conseil départemental,

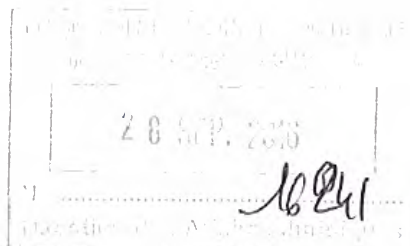
Frédérique VIDAL
Pour le Président de l'Université
Nice Sophia Antipolis et par délégation,
Le Vice-Président du Conseil d'Administration

Emmanuel TRIC

Eric CIOTTI

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités européennes

Christine TEIXEIRA



ANNEXE
INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET

Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans l'année à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

L'objectif de ce projet est de lever les verrous technologiques existant à l'heure actuelle, pour progresser dans la mise en place d'outils diagnostiques et de traitements thérapeutiques de pathologies représentant un enjeu de santé majeur.

Pour l'autoévaluation du projet, les indicateurs envisagés seront quantitatifs tels que : le nombre d'articles de recherche publiés ainsi que le facteur d'impact de ces articles, le nombre de brevets déposés et/ou d'essais cliniques initiés, ou le nombre d'outils d'analyse automatique développés pour un diagnostic fiable. Il sera également évalué le nombre d'opérations grand public mises en place, la variété des formations réalisées sur le microscope, ou le nombre de partenariats établis avec des entreprises pharmacologiques.

Enfin, le taux d'occupation du système demandé servira d'indicateur de suivi d'une utilisation rationnelle et optimale. L'impact de l'acquisition de cet équipement sur la communauté scientifique travaillant sur les maladies rares, le cancer et les maladies neurodégénératives, sera évalué au travers :

- des réunions et discussions de divers groupes de travail parmi les principaux utilisateurs,
- des rapports réguliers au Conseil départemental 06 permettant d'établir un bilan évolutif et différentiel par rapport aux objectifs annoncés.

Critères	Évaluation projet clinique	Évaluation projet recherche
<p>Innovation technique ou technologique :</p> <p>Microscope confocal à balayage de dernière génération aux caractéristiques techniques particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> • détecteurs ultrasensibles et précis • extrême rapidité d'acquisition des données 	<p>Levée de verrous technologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • possibilité d'analyse des tissus humains • visualisation de variations subtiles de la distribution et de l'activité des molécules : outil pour la recherche biomédicale, le diagnostic et la thérapie 	<p>Caractéristiques techniques permettant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de travailler sur divers modèles biologiques et épaisseurs de tissus : cellules, tissus animaux et humains et organismes entiers 2. de mettre au point de nouveaux protocoles pour une imagerie rapide, sensible et résolutive 3. de développer de nouveaux outils d'analyse
<p>Atteintes des objectifs :</p>	<p>Etude de la progression pathologique (amélioration du dépistage, diagnostic et traitement) de maladies rares, du cancer et de maladies neurodégénératives</p> <p>Développement de projets innovants pré-cliniques et cliniques avec le CHU et le Centre Anticancer CAL de Nice, avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la mise en place de diagnostics précoces • l'identification de nouvelles cibles thérapeutiques • la mise en place d'essais cliniques (Projets Gouze et Wagner, annexe 9 p48 et p60). 	<p>Compréhension fondamentale des mécanismes responsables des pathologies concernant les Maladies rares, le cancer et les maladies neurodégénératives</p> <p>Consortium de 21 équipes d'excellence sur le département (institut de recherche iBV labélisé Labex et intégré au nouvel IDEX de l'Université) pour travailler sur les pathologies concernées via :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'étude des voies de signalisation cellulaire impliquées dans les pathologies concernées 2. les changements d'architecture cellulaire dans ces pathologies 3. l'interprétation quantitative et statistique des données (interdisciplinarité avec les numériciens).

Communication	<ul style="list-style-type: none"> • Communication dans des congrès médicaux locaux, nationaux et internationaux • Publication dans des journaux Biomédicaux • Communication dans les médias locaux, nationaux et internationaux : FR3, France 2, France 5, France Inter, et des articles Nice-Matin, WebTimeMédias (Riviera), etc.... 	<p>Pour les 21 projets de recherche concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Communication dans des congrès scientifiques locaux, nationaux et internationaux • Publications scientifiques dans les journaux à fort facteur d'impact • Communication dans les médias locaux, nationaux et internationaux : FR3, France 2, France 5, France Inter, et des articles Nice-Matin, WebTimeMédias (Riviera), etc....
Économique, valorisation et impact sociétal	<p>Insertion des projets cliniques dans la politique de santé locale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • recherche translationnelle en collaboration avec de nombreuses équipes du CHU et du CAL • Implication d'entreprises pharmaceutiques locales (TherAchon) et aussi internationale (Novo Nordisk) <p>Partenariats officiels avec le CHU de Nice, la Fondation des Maladies Rares et le Cancéropôle PACA.</p>	<p>Insertion des projets de recherche dans la politique de santé locale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • projets novateurs s'inscrivant parfaitement dans les priorités et domaines de compétence attribués au Département 06 en lien avec ses besoins spécifiques en matière de santé • projets s'inscrivant également dans les Domaines d'Activité Stratégique (DAS) Santé de la Région PACA.
Economique, valorisation et impact sociétal (suite)	<p>Valorisation : Dépôts de brevets à termes</p> <p>Ouverture du système à une utilisation externe à l'institut, par des laboratoires privés ou des industriels.</p>	<p>Collaboration et soutien :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour la partie technique : réseau de plateformes de la région MICA, et Pôle de Compétitivité Optitec • pour la partie scientifique : Pôle de Compétitivité Eurobiomed.
Formation	<p>De nombreuses formations seront organisées par la plateforme d'imagerie accueillant l'équipement demandé : à destination des étudiants, post-doctorants, et cliniciens partenaires utilisateurs (voir rubriques p14 « 2. Communauté universitaire » p15 « 5. Le grand public », et p16 « 2.2 Formation »).</p>	<p>De nombreuses formations seront organisées par la plateforme d'imagerie accueillant l'équipement demandé : à destination des étudiants, post-doctorants et des chercheurs de l'iBV et de l'extérieur (prestation de service) (voir rubriques p14 « 2. Communauté universitaire » p15 « 5. Le grand public » et p16 « 2.2 Formation »).</p>

Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE SANTE

CONVENTION N° 2016-285 DGADSH-CV-APPEL A PROJETS SANTE 2015-2016

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Inserm PACAC, U1065, Centre Méditerranéen de
Médecine Moléculaire

relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation de « Développer des
approches thérapeutiques innovantes ciblant le métabolisme des cellules cancéreuses grâce à l'acquisition
d'un bioanalyseur Seahorse »

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre
administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant
conformément à la délibération de la commission permanente en date du 23 juin 2016, ci-après dénommé
« le Département »

d'une part,

*Et : L'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), CS 20172, 18, avenue Mozart, 13276
MARSEILLE Cedex 9, représenté par son Délégué régional Provence-Alpes-Côte-D'azur et Corse, Monsieur
Dominique NOBILE, agissant pour le compte de l'Unité 1065 C3M et de son directeur Patrick AUBERGER ci-
après dénommé « le cocontractant »*

d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2015-2016 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en
privilegiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé,
les projets orientés vers la lutte contre le cancer, incluant les cancers de l'enfant, les maladies neuro-dégénératives
et la perte d'autonomie, incluant la maladie d'Alzheimer, le handicap et les maladies rares ou orphelines.

Sur proposition du comité scientifique présidé par le Professeur Bruno DUBOIS, Directeur de l'Institut de la
mémoire et de la maladie d'Alzheimer à l'hôpital Pitié-Salpêtrière, la commission permanente, lors de sa séance du
23 juin 2016 a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun
d'eux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention
d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « Développer des approches
thérapeutiques innovantes ciblant le métabolisme des cellules cancéreuses grâce à l'acquisition d'un
bioanalyseur Seahorse » ci-dessous défini.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

Le projet consiste en l'acquisition de l'appareil ainsi que :

- la formation des expérimentateurs,

- la mise au point des différentes expérimentations et réalisation d'un cahier de protocole pour toutes les applications de l'appareil. Tous les types cellulaires peuvent être analysés par le Seahorse, il est simplement nécessaire de faire adhérer les cellules qui poussent en suspension.

- les services proposés aux divers publics concernés :

Service d'analyse des profils métaboliques des cellules, les équipes qui voudront utiliser l'appareil seront formées. Le Dr Frédéric BOST s'investira dans la formation sur le Seahorse, mais le Dr Nathalie MAZURE, qui rejoindra le centre en 2017, fera également bénéficier de son expérience de l'appareil à l'ensemble des personnes intéressées parmi les chercheurs, ingénieurs, doctorants, post-doctorants et extérieurs.

- le nombre de prestations fournies par type de pathologie :

Les pathologies qui sont concernées par cet appareil sont majoritairement des cancers : mélanome, cancers hématologiques adultes et pédiatriques et cancer de la prostate à 90%. D'autres équipes qui travaillent sur le diabète et l'obésité dans le centre seront également intéressées par les applications du Seahorse. Il est intéressant de préciser que ces maladies métaboliques sont associées à une incidence accrue des cancers. ».

2.2. Modalités opérationnelles :

Le bénéficiaire mettra en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du projet.

2.3. Objectifs de l'action :

L'objectif principal du projet est de mettre en œuvre une technologie Seahorse XF⁹⁶ qui permet de lever un verrou technologique en réalisant des analyses bioénergétiques simples en format 96 puits compatible avec du criblage.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Délégation du pilotage des politiques de santé, 147 boulevard du Mercantour, 06200 Nice.

3.3. A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le bénéficiaire, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 93 450,00 €.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 50 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, dans le dernier trimestre d'exercice de la convention, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation

du projet, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Pour les conventions dont le financement est supérieur à 100 000 €, le versement sera effectué selon les modalités suivantes :

- 50 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, dans le dernier trimestre d'exercice de la convention, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité,
- intégrer la participation du Département dans les publications scientifiques.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des

informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



Nice, le **26 SEP. 2016**

Le Délégué Régional de l'Inserm PACAC

Le Président du Conseil départemental,

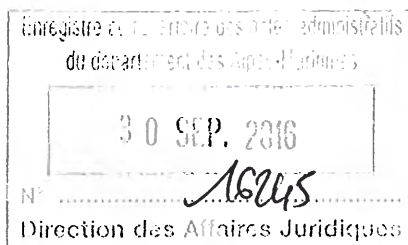
14/09/16
 Pour le Délégué Régional de l'Inserm PACAC
 Adjointe au Délégué Régional Inserm
 Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse

Visa : M. Patrick AUBERGER

Dr Patrick AUBERGER
 Directeur
 INSERM Unité 1065 - C3M
 Bâtiment ARCHIMED
 151, Route de Saint-Antoine-de-Ginestière
 BP 2 3194
 06204 - Nice Cedex 3

Eric CIOTTI
 pour le développement des relations

Christine TEXERA



ANNEXE
INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET

- Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans l'année à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

- Indicateurs de suivi et de résultat :

- *Le nombre de patients traités*

Nous envisageons l'analyse d'une centaine d'échantillons cellulaires provenant de biopsies de patients par an.

- *Les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet*

La qualité des mesures sera vérifiée tous les ans grâce à des calibrages effectués par le fabricant.

Les équipes qui utiliseront l'appareil dans leurs articles mentionneront le Seahorse et les sources de financements de l'appareil. Ce suivi sera effectué annuellement et rentrera dans la démarche qualité qui sera initiée pour l'appareil.

- *L'évolution des résultats sur 3 ans*

Les premiers articles devraient être publiés au bout de deux ans.

- *Proposer l'optimisation des matériels financés par un accès facilité à ces équipements pour l'ensemble des équipes de recherche publique du département.*

Comme mentionné précédemment : l'utilisation du Seahorse sera ouvert à toutes les équipes de C3M, aux équipes du CHU de Nice et à toutes les équipes niçoises et du département. Pour cela, nous mettrons à disposition des utilisateurs extérieurs une hotte de culture et un incubateur dédié à leurs expériences. Un système de réservation de l'appareil sur le site internet du C3M sera mis en place.

- *Favoriser la recherche translationnelle (elle traduit le besoin d'accélérer la valorisation d'une découverte scientifique en application concrète et rapide au bénéfice des patients, ce qui est une composante essentielle de la mesure de la qualité d'un projet)*

Quasiment toutes les équipes du C3M collaborent et/ou accueillent des cliniciens du CHU de Nice. Notre centre entretient depuis sa création en 2008 un partenariat privilégié avec plusieurs services du CHU de Nice, comme le démontre l'implication des équipes médicales dans ce projet.

Critères	Évaluation projet clinique	Évaluation projet recherche
Innovation technique ou technologique	Dimension du projet : <ul style="list-style-type: none"> • matériel dernière génération • usage/bénéficiaire Technologie employée	Dimension du projet : <ul style="list-style-type: none"> • transférable dans le champ clinique Conception et ciblage des bénéficiaires
Atteintes des objectifs	Indicateurs de suivi et de résultat : <ul style="list-style-type: none"> • nombre d'expériences • nombre de biopsies analysées • questionnaires de satisfaction des utilisateurs • mesure des écarts Explication quantitative et qualitative des écarts	Indicateurs de suivi et de résultat : <ul style="list-style-type: none"> • bilan annuel de fonctionnement des équipements • efficacité Questionnaires de satisfaction des utilisateurs
Communication	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de communications dans des congrès internationaux • Nombre et qualité des publications 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de projets de recherche • Nombre de dépôts de brevets • Nombre de communications dans des congrès internationaux • Nombre de publications
Economique	<ul style="list-style-type: none"> • Développement de l'activité et donc développement des recettes • Création d'emplois 	

Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE SANTE

CONVENTION N° 2016-287 DGADSH-CV-APPEL A PROJETS SANTE 2015-2016

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Commissariat à l'Énergie Atomique
et aux Énergies Alternatives
relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet
« Micro-analyse du métabolome »

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 23 juin 2016, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : Le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives,

Le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux énergies alternatives, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel dont le siège est situé au Bâtiment D « le Ponant », 25 rue Leblanc, 75015 PARIS, immatriculé au RCS de PARIS sous le n° B 775 685 019, représenté par Pierre CHAGVARDIEFF, Directeur de l'Institut de Biosciences et Biotechnologies de la Direction de la Recherche Fondamentale du CEA ci-après désigné le ci-après dénommé « le Co-contractant »,

Le Co-contractant agissant en son nom et au nom et pour le compte de L'UNIVERSITE NICE SOPHIA-ANTIPOLIS au titre de l'équipe "Transporteurs en Imagerie et Radiothérapie en Oncologie (TIRO)" de l'Institut de biosciences et biotechnologies (BIAM), UMR CEA/UNS E4320, dirigée par Monsieur Thierry POURCHER ;

d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2015-2016 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers la lutte contre le cancer, incluant les cancers de l'enfant, les maladies neuro-dégénératives et la perte d'autonomie, incluant la maladie d'Alzheimer, le handicap et les maladies rares ou orphelines.

Sur proposition du comité scientifique présidé par le Professeur Bruno DUBOIS, Directeur de l'Institut de la mémoire et de la maladie d'Alzheimer à l'hôpital Pitié-Salpêtrière, la commission permanente, lors de sa séance du 23 juin 2016 a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « Micro-analyse du métabolome », ci-dessous défini.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DU PROJET

2.1. Présentation du projet :

L'objet du projet est de permettre en une seule procédure adaptée à de petits volumes, de récupérer de manière adéquate les métabolites permettant des études performantes en fonction de la fibre utilisée.

2.2. Modalités opérationnelles :

Le co-contractant mettra en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du projet.

2.3. Objectifs du projet :

Les objectifs fixés à 3 ans ciblent deux projets de l'équipe de l'Unité Mixte de Recherche CEA/Université de Nice SophiaAntipolis – TIRO. Ces projets sont engagés et impliquent des chercheurs et cliniciens. Ils sont réalisés par des personnes travaillant déjà activement avec la plateforme et en métabolomique afin de favoriser une mise au point rapide de l'approche. Le premier est fondamental sur la thématique de maladies neurodégénératives, et le second plus clinique sur les cancers de la thyroïde. L'objectif est de réaliser des expériences types qui serviront de vitrine pour l'approche. Il est probable que d'autres équipes académiques, cliniques ou du secteur privé s'impliquent aussi dans la mise en place de l'approche.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. Le projet fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le co-contractant et figurant en annexe de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Délégation du pilotage des politiques de santé, 147 boulevard du Mercantour, 06200 Nice.

3.3. A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le co-contractant, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 13 265,00 €.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le co-contractant s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 50 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, dans le dernier trimestre d'exercice de la convention, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le co-contractant et figurant en annexe de cette convention.

Pour les conventions dont le financement est supérieur à 100 000 €, le versement sera effectué selon les modalités suivantes :

- 50 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, dans le dernier trimestre d'exercice de la convention, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le co-contractant et figurant en annexe de cette convention.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le co-contractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le co-contractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du co-contractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le co-contractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le co-contractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le co-contractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le co-contractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au co-contractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le co-contractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le co-contractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le co-contractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité,
- intégrer la participation du Département dans les publications scientifiques.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le co-contractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre co-contractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le co-contractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le co-contractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le co-contractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le co-contractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



Nice, le **26 SEP. 2016**

Le Directeur de la Recherche Fondamentale
Commissariat à l'Énergie Atomique et aux
Énergies Alternatives

Le Président du Conseil départemental,

Pierre CHAGVARDIEFF

Eric CIOTTI

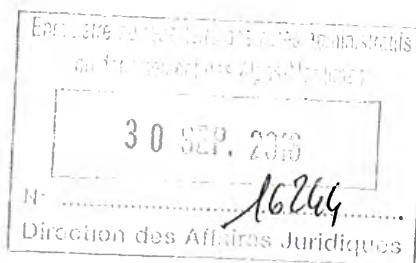
Pierre CHAGVARDIEFF

Directeur de l'Institut de
Biosciences et Biotechnologies

Aix - Marseille

Pour le Président
L'Adjoint au Directeur
pour le développement
des relations humaines

Christine TEIXEIRA



ANNEXE
INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET

Une réunion d'étape sera à organiser avec le co-contractant, dans l'année à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

Les analyses effectuées pour les 2 projets seront regroupées dans un document qui sera mis à disposition du DP06. Elles permettront ensuite la production de publications scientifiques. Les publications feront aussi l'objet de communication interne au sein de l'Université Côte d'Azur, la Direction de la Recherche Fondamentale du CEA et envers les industriels locaux. Dans ces publications, la description des appareils utilisés sera précisée au niveau des protocoles expérimentaux. Elles seront transmises au DP06. Le DP06 sera informé des faits marquants pour éventuellement participer à une communication aux médias.

D'autres critères, comme les participations à des congrès et l'obtention de financements sur d'autres appels d'offre seront également utilisés pour évaluer la visibilité de ce projet.

L'équipement demandé et les développements associés en micro-extraction en phase solide seront aussi utiles pour les autres utilisateurs de la plateforme (laboratoires académiques et industriels du département). Un bilan annuel du fonctionnement de la plateforme (nombre d'analyses, publications et visibilité) sera présenté et discuté au niveau du Comité d'utilisateurs de la plateforme constitué des représentants des structures académiques et industrielles majoritairement utilisatrices. Ces éléments seront à la disposition du DP06 à sa demande.

L'Unité TIRO assure la gestion de la plateforme Bernard Rossi. La production scientifique de la plateforme Bernard Rossi sera donc évaluée au prochain quinquennat avec l'UMR TIRO. Comme avec l'HCERES, un bilan de la production et de l'orientation scientifique de la plateforme sera édité par ce comité d'évaluation externe et rendu public.

Critères	Evaluation projet clinique	Evaluation projet recherche
Innovation technique ou technologique	Mise au point de procédures innovantes de micro-extraction en phase solide à partir de prélèvements cliniques pour des signatures moléculaires en métabolomique.	Mise au point de procédures innovantes de micro-extraction en phase solide à partir de tissus et de fluides biologiques pour l'analyse en métabolomique.
Atteintes des objectifs	Preuve de faisabilité de l'approche et premiers éléments d'une signature discriminante du caractère malin des lésions thyroïdiennes analysées.	Analyse comparative du métabolome du cerveau de souris modèles d'une dégénération de la substance blanche.
Communication	Etude vitrine pour afficher les capacités analytiques de la plateforme en micro-extraction en phase solide en recherche et routine clinique. Publication et communication sur les résultats.	Etude vitrine pour afficher les capacités analytiques de la plateforme en micro-extraction en phase solide dans le contexte de la recherche fondamentale. Publication et communication sur les résultats.
Economique	L'implantation de cette technique devrait permettre à la plateforme d'offrir de nouvelles possibilités de prestations qui intéresseront les cliniciens.	L'implantation de cette technique devrait permettre à la plateforme d'offrir de nouvelles possibilités de prestations qui intéresseront les laboratoires académiques et les industriels.

Projet recherche fondamentale

Pour l'étude sur des tissus et des fluides biologiques par utilisation des fibres SPME couplées à un système UHPLC/HRMS/MS, il est prévu d'analyser 40 échantillons selon les deux modes de l'ESI : soit un total de 80 analyses.

Projet clinique

Pour l'étude des échantillons issus de pathologies par utilisation des fibres SPME couplées à un système UHPLC/HRMS/MS, il est prévu d'analyser 20 échantillons (10 tumeurs avec 10 zones saines adjacentes) selon les deux modes de l'ESI : soit un total de 40 analyses. Le projet initialement prévu sur des cancers de la thyroïde pourrait être devancé par une analyse sur des cancers du rein qui a été initiée avec un anatomopathologiste du CHU en utilisant des méthodes d'extraction par des solvants de petits prélèvements.

En parallèle à ces projets, seront effectuées également des analyses pour d'autres études déjà initiées sur la plateforme Bernard Rossi afin de tirer parti des possibilités offertes par la SPME pour une meilleure identification des métabolites présents dans les échantillons étudiés. Cette technique en plein essor permettra, notamment, de renforcer nos collaborations avec les cliniciens.

Avec les bilans des parties recherche et clinique du projet, il sera possible de fournir une liste précise des analyses menées avec cette approche pour d'autres études.

Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE SANTE

CONVENTION N° 2016-293 DGADSH-CV-APPEL A PROJETS SANTE 2015-2016

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS)
relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet
« Oméga 3 et 6, acyltransférases et maladie d'Alzheimer »

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 23 juin 2016, ci-après dénommé « le Département »

Et : Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), Délégation Côte d'Azur, Les Lucioles 1 – Campus Azur, 250 rue Albert Einstein, CS 10 269, 06 905 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX,

représenté par son Délégué régional, Monsieur Benoît DEBOSQUE, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'une part,

d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2015-2016 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers la lutte contre le cancer, incluant les cancers de l'enfant, les maladies neuro-dégénératives et la perte d'autonomie, incluant la maladie d'Alzheimer, le handicap et les maladies rares ou orphelines.

Sur proposition du comité scientifique présidé par le Professeur Bruno DUBOIS, Directeur de l'Institut de la mémoire et de la maladie d'Alzheimer à l'hôpital Pitié-Salpêtrière, la commission permanente, lors de sa séance du 23 juin 2016 a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « Oméga 3 et 6, acyltransférases et maladie d'Alzheimer », ci-dessous défini.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

Le projet vise à associer dans une même stratégie les points novateurs suivants pour imposer un remodelage lipidique clairement défini avec un intérêt particulier pour les Oméga 3 et 6, et à analyser les conséquences sur la physicochimie des membranes par des approches biophysiques.

2.2. Modalités opérationnelles :

Le bénéficiaire mettra en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du projet.

2.3. Objectifs de l'action :

L'objectif principal du projet est de favoriser la recherche translationnelle :

- par l'étude de la localisation et niveaux d'expression des acyltransférases LPCAT3, LPAAT3 et LPAAT4 en immunofluorescence sur coupes de cerveau et coupes d'intestin de patients atteints de la maladie d'Alzheimer obtenues de la banque GIENeuroCeb (Charles Duyckaerts) www.neuroceb.org/~number=plural) durant les 12 premiers mois,
- par une stratégie multiplex CRISPR-Cas9 des acyltransférases LPCAT3, LPAAT3 et LPAAT4 dans les cellules pluripotentes iPSC sur 12 mois,
- par l'analyse des conséquences des KO LPCAT3, LPAAT3 et LPAAT4 (18 à 24 mois) :
 - o sur la neurodégénérescence
 - o étude de l'endocytose en TIRF
 - o études biophysiques pinces optiques, AFM et lumière polarisées avec nos collaborateurs Bruno GOUD (Institut Curie, Paris), Mathieu PINOT (Institut Curie, Paris), Franck LAFONT (Institut Pasteur, Lille) et Sophie BRASSELET (Institut Fresnel, Marseille) sur 18 mois
- par les analyses en lipidomique en parallèle sur la totalité de la durée du projet 24 mois,
- et par l'étude clinique menée sur 36 mois en collaboration avec le Professeur Philippe ROBERT (CMRR, Institut Claude Pominou, Nice). De premiers résultats intermédiaires pourront être évalués à 12 et 24 mois.

Pour élargir l'investigation, il sera également possible de bénéficier des données et prélèvements d'une étude récente à large échelle sur une cohorte de 1200 patients portant sur les Oméga 3, l'étude clinique MAPT (Multidomain Alzheimer Preventive Trial, 18)

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Délégation du pilotage des politiques de santé, 147 boulevard du Mercantour, 06200 Nice.

3.3. A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le bénéficiaire, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 76 732,00 €.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- 25 % à la notification de la présente convention,

- 50 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, dans le dernier trimestre d'exercice de la convention, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Pour les conventions dont le financement est supérieur à 100 000 €, le versement sera effectué selon les modalités suivantes :

- 50 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, dans le dernier trimestre d'exercice de la convention, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité,
- intégrer la participation du Département dans les publications scientifiques.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



Nice, le 17 SEP. 2016

Le Délégué régional du CNRS

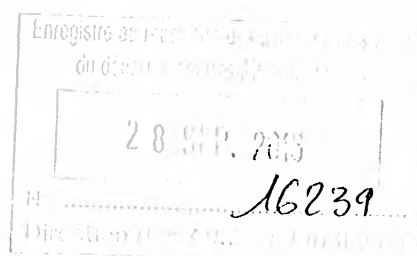
Benoît DEBOSQUE



Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités

Christine TEIXEIRA
Eric CIOTTI



ANNEXE
INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET

Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans l'année à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

Des réunions de travail régulières sont prévues avec l'équipe du Pr Philippe ROBERT et son équipe dans le cadre de ce projet de recherche translationnelle au CMRR Centre Mémoire – CHU, Institut Claude Pompidou.

Les avancées du projet seront communiquées lors de séminaires, conférences, congrès scientifiques à l'échelle locale, nationale et internationale avec un public de scientifiques et de médecins et, à terme, par une publication scientifique.

Dernières conférences invitées ou sélectionnées :

- ASCB Annual Meeting in Philadelphia, PA, from December 6-10, 2014, Polyunsaturated phospholipids facilitate membrane deformation and fission by the endocytic proteins dynamin and endophilin Barelli H, Communication orale sélectionnée,
- Symposium on protein-membrane-interactions, May 11th 2015 in Helsinki. Polyunsaturated phospholipids facilitate membrane deformation and fission by the endocytic proteins dynamin and endophilin Barelli H, Conférencier invité,
- 14th EMBO Endocytosis meeting. From 27 september to 2 October 2015 in Mandelieu-la-Napoule, France. Polyunsaturated phospholipids facilitate membrane deformation and fission by the endocytic proteins dynamin and endophilin Barelli H, Communication orale sélectionnée,
- 19th Congrès "Cytometrie 2015". From 18 to 20 November 2015 in Antibes, France. Polyunsaturated phospholipids facilitate membrane deformation and fission by the endocytic proteins dynamin and endophilin Barelli H, Conférencier invité.

Critères	Evaluation projet clinique	Evaluation projet recherché
Innovation technique ou technologique	Lever un verrou technologique sur les effets très mal compris des Oméga 3 et 6 en explorant les acyltransférases responsables de leur incorporation dans les phospholipides et l'explorer dans le cadre de la recherche translationnelle. Saisir ici l'opportunité d'une étude à large échelle MAPT (Multidomain Alzheimer Preventive Trial, 18) déjà effectuée très récemment pour explorer la question des acyltransférases et les Oméga 3 et 6.	Knockout par genome-editing (multiplex CRISPR-Cas 9 des acyltransférases) pour lesquelles une déplétion totale sera obtenue pour mimer la réduction importante des acides gras polyinsaturés dans les phospholipides observés chez les patients d'Alzheimer. Modèle d'étude : cellules souches humaines pluripotentes iPSC qui peuvent être considérées comme un outil potentiel en genome-editing avec une utilisation ultérieure envisageable en thérapie générative pour corriger les mutations potentielles dans les gènes des acyltransférases.
Atteintes des objectifs	Établir une corrélation entre des taux accrus d'acides gras polyinsaturés dans la circulation (prélèvements sang) liée à leur	Mesurer l'effet direct de leur knockout sur l'endocytose (une forte réduction est attendue), l'action de la α -secretase (clivage

	<p>mauvaise absorption dans l'intestin et des niveaux diminués des acyltransférases candidates LPCAT3 et LPAAT3/4 dans les cellules intestinales.</p> <p>Établir une corrélation chez certains patients entre des taux diminués des acyltransférases candidates LPCAT3 et LPAAT3/4 (mRNA), des mutations dans leurs gènes (ADN génomique) avec une incapacité de ces patients à avoir une amélioration de leurs capacités cognitives par les Oméga 3 (par l'exploitation des données de l'étude MAPT (Multidomain Alzheimer Preventive Trial, 18).</p> <p>Saisir ici l'opportunité d'une étude à large échelle déjà effectuée très récemment pour explorer la question des acyltransférases et les Oméga 3 et 6.</p>	<p>°APP, production favorisée de Aβ42) et une neurodégénérescence associée.</p> <p>Expliquer ces différents effets par des propriétés membranaires très modifiées, à savoir une membrane neuronale plus rigide, moins malléable (approches performantes de biophysique) et une quantification fine de la réduction en acides gras polyinsaturés dans les phospholipides par des analyses lipidiques en spectrométrie de masse.</p>
Communication	Congrès scientifiques et médicaux, communication vers le grand public concernant les Oméga 3 et 6.	Congrès scientifiques et médicaux, communication vers le grand public concernant les Oméga 3 et 6.
Économique	Les patients Alzheimer sont nombreux et vont s'accroître. Chercher dans ce domaine des solutions nouvelles et encore inexplorées est primordial.	

Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE SANTE

CONVENTION N° 2016-294 DGADSH-CV-APPEL A PROJETS SANTE 2015-2016

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS)
relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet
« Caractérisation génomique sur cellule unique par la technologie Drop-Seq »

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 23 juin 2016, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,
Et : Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), Délégation Côte d'Azur, Les Lucioles 1 – Campus Azur, 250 rue Albert Einstein, CS 10 269, 06 905 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX,

représenté par son Délégué régional, Monsieur Benoît DEBOSQUE, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2015-2016 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers la lutte contre le cancer, incluant les cancers de l'enfant, les maladies neuro-dégénératives et la perte d'autonomie, incluant la maladie d'Alzheimer, le handicap et les maladies rares ou orphelines.

Sur proposition du comité scientifique présidé par le Professeur Bruno DUBOIS, Directeur de l'Institut de la mémoire et de la maladie d'Alzheimer à l'hôpital Pitié-Salpêtrière, la commission permanente, lors de sa séance du 23 juin 2016 a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « Caractérisation génomique sur cellule unique par la technologie Drop-Seq », ci-dessous défini.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

La plateforme génomique de l'IPMC développe des expertises uniques en génomique et en bioinformatique, qu'elle met à disposition des acteurs publics et privés de la recherche locale (Nice, PACA), dans le cadre d'un pôle de compétences de haut niveau en génomique fonctionnelle. Ce projet doit lui permettre de maintenir sa compétitivité en développant une technologie qui n'est pas encore accessible en France.

2.2. Modalités opérationnelles :

Le bénéficiaire mettra en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du projet.

2.3. Objectifs de l'action :

L'objectif principal du projet est de fournir les services aux divers publics concernés :

1. l'identification de populations rares de cellules (<1%) au sein de populations complexes, à l'origine de propriétés physiologiques (progéniteurs, impact d'une expression hétérologue de gènes, réponse à des agents pathogènes, etc...) ou associées à des pathologies (cellules souches cancéreuses) ;
2. l'analyse 4D (temps + espace) de la dynamique cellulaire dans différentes situations expérimentales ;
3. les développements des traitements bioinformatiques associés : pipelines d'analyses, LIMS, outils de validation, contrôles qualités des expériences.

Le projet concerne un développement instrumental avec des applications initiales en recherche fondamentale. Les projets scientifiques de l'IPMC sont fortement orientés vers la recherche médicale.

La plateforme de génomique fonctionnelle de l'IPMC a joué un rôle primordial dans la mise en place des approches de génomique au CHU de Nice, notamment au travers de collaborations. A long terme, les approches développées risquent de devenir indispensables à maîtriser pour gérer convenablement la mise en œuvre d'approches de médecine de précision. Elles pourront, en effet, permettre de mieux orienter les indications médicamenteuses en fonction de paramètres génétiques particuliers qui seraient présents dans des populations minoritaires de cellules, non détectables par les approches actuelles.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Délégation du pilotage des politiques de santé, 147 boulevard du Mercantour, 06200 Nice.

3.3. A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le bénéficiaire, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 100 735,00 €.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 50 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, dans le dernier trimestre d'exercice de la convention, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Pour les conventions dont le financement est supérieur à 100 000 €, le versement sera effectué selon les modalités suivantes :

- 50 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, dans le dernier trimestre d'exercice de la convention, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité,
- intégrer la participation du Département dans les publications scientifiques.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



Nice, le

17 SEP. 2016

Le Délégué régional du CNIL

Benoît DEBOSQUE



Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Eric CIOTTI
Christiane TEIXEIRA

2016

16238

N°
Direction

ANNEXE
INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET

Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans l'année à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

- Le mode de diffusion des résultats (rapport papier, site web, réunion de présentation...)

Le mode de diffusion principal correspond à la publication d'articles dans des revues scientifiques internationales, après évaluation du travail par les pairs.

Un site internet permet de diffuser des informations aux collaborateurs de la plateforme et de leur communiquer les résultats de leurs expériences (<http://www.genomique.info>). Des réunions de présentation du projet permettront de présenter aux équipes de la région l'ensemble des prestations auxquelles elles pourront accéder (ces réunions sont prévues dans le cadre du projet « single cell » soutenu par la Cancéropôle PACA).

- A la fin du projet, la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs : écart entre prévu et réalisé, explications

Les objectifs quantitatifs retenus sont les suivants :

- plus de 10 publications dans les 3 années suivant l'installation de la machine (avec au moins 1 article publié dans un journal à impact factor supérieur à 15) ;
- participation à un grand projet international (type ERC).

Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

Critères	Évaluation projet clinique	Évaluation projet recherche
Innovation technique ou technologique		Participation dans les 3 ans à un grand projet international (type ERC)
Atteintes des objectifs		Plus de 10 publications dans les 3 années suivant l'installation de la machine (> 1 article publié dans un journal à impact factor supérieur à 15)
Communication		Site web, Publications des travaux dans les meilleures revues scientifiques, Participation à des actions de vulgarisation scientifique (« popular science ») : fête de la Science, communications institutionnelles.
Économique		Positionnement sur un domaine à fort potentiel permettant une intégration à des grands projets.



**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

Convention de financement 2016 du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CÉGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Entre

L 'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS Paca),
Sise

132 boulevard de paris
CS 50039
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Représentée par Monsieur Paul CASTEL, son directeur général,
et désignée sous le terme « le financeur »,

d'une part, et

Le Conseil départemental des Alpes Maritimes
Numéro SIRET 220 600 019 00016

Sis
C.A.D.A.M
8 route de Grenoble
BP 3007
06200 Nice

Désigné ci-après sous la dénomination « le porteur »
Représenté par Monsieur Eric CIOTTI, son président

D'autre part,

Vu l'article 47 de la loi 2014 -1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du code de la santé publique)

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul Castel en qualité de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 15 septembre 2015 et réputé complet le 04 novembre 2015;
Sur proposition du délégué départemental des Alpes Maritimes de l'ARS PACA.

Vu la décision du 23 décembre 2015 portant habilitation **du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par Le conseil départemental des Alpes Maritimes**

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du **19/02/2016**

Il est convenu ce qui suit :

Article premier : Objet de la convention

Par la présente convention, le porteur s'engage, conformément à son habilitation à assurer les missions du CéGIDD, conformément à l'article 47 de la LFSS 2015, au décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles en respectant les modalités d'exécution et les moyens mis en œuvre décrit dans le dossier de demande d'habilitation susvisé.

- La prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés.
- La prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles (IST).
- La prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet le 1^{er} janvier 2016 et se termine le 31 décembre 2016,

Article 3 : Conditions de détermination des coûts du CéGIDD

Conformément à l'annexe 10 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet, les dépenses du CéGIDD et de ses antennes le cas échéant (site principal et antenne) sont prises en charge sous forme de dotation forfaitaire annuelle financées par le fonds d'intervention régional .

Budget prévisionnel de la structure

L'organisme gestionnaire a fourni les éléments détaillés concernant :

- Les dépenses et les recettes prévisionnelles de la structure CéGIDD, sur une année complète
- Les prévisions relatives au personnel de la structure CéGIDD

Pour l'exercice 2016 un premier acompte de 251519 € est accordé à votre structure.

Le complément de financement vous sera versé après la parution de l'arrêté fixant pour l'année 2016 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional

Un avenant à cette convention vous sera alors transmis.

Article 4 : modalités de versement de la contribution financière :

Le financeur verse 251519 € (deux cent cinquante et un mille cinq cent dix neuf euros) comme prévu à l'article 3, sous réserve de la disponibilité des fonds.

Le versement sera effectué à la **Banque de France**

au compte du département paierie départementale

Code établissement : **30001**

Code guichet : **00596**

Numéro de compte : **C0640000000**

Clé RIB : **16**

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'agence régionale de santé Paca.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'agence régionale de santé Paca.

Article 5 : Justificatifs

Le conseil départemental des Alpes Maritimes fournit pour le CégIDD au 31 mars de l'année en cours, au directeur général de l'ARS PACA et à l'InVS (l'Institut de Veille Sanitaire) un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme au modèle.

Le Conseil départemental des Alpes Maritimes fournit à l'ARS et à la coordination des CEGIDD confiée au COREVIH Paca Ouest Corse l'ensemble des données concernant le CEGIDD.

Article 6 : Autres engagements

Toutes modifications par rapport au dossier initialement déposé doit faire l'objet d'une déclaration auprès du directeur général de l'ARS PACA.

En contrepartie du financement accordé, le porteur s'engage :

- A affecter le montant du financement aux seuls buts et objets de l'action pour laquelle il a été accordé.
- A utiliser l'ensemble des moyens non financiers déclarés affectés à la réalisation de l'objectif.
- A rendre visible la participation financière de l'ARS PACA. Pour cela, il apposera le logo de l'Agence régionale de santé Paca (à télécharger en ligne à l'adresse suivante : www.ars.paca.sante.fr) sur tous les supports de communication édités par la structure concernant l'objet du financement.
Pour les éditions papiers, le logo sera positionné en première et/ou en dernière de couverture en bas à droite des documents.
Pour les sites Internet, le logo sera visible en bannière cliquable renvoyant vers le site web de l'agence.
A l'occasion des actions de relation avec la presse, l'établissement, le service, l'association ou la structure s'engage à diffuser la fiche partenaire (à télécharger en ligne à l'adresse suivante : www.ars.paca.sante.fr) qui sera insérée dans les dossiers.
L'établissement, le service, l'association ou la structure s'engage à respecter la charte graphique et à contacter, pour toute précision utile, le service communication de l'ARS Paca. (Valérie Bourgeois - 04 13 55 83 70 - ars-paca-communication@ars.sante.fr).
- A informer le financeur de tout changement dans ses règles de fonctionnement et dans la composition de ses instances décisionnelles, ainsi que de tout événement de nature à influencer sur les relations financières entre le porteur et le financeur.

Pour toute mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives dans le cadre de l'action, le porteur s'engage à accomplir les formalités préalables obligatoires prévues par la loi.

Le porteur ainsi que toutes les personnes qui auront participé à l'action sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils auront pu recueillir au cours de leurs travaux.

Le financeur pourra disposer des résultats de l'intervention menée dans le cadre de la présente, pour les besoins d'information des milieux concernés ou tous usages qu'ils jugeront utiles.

Article 7 : Sanctions

Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre à l'article D.3121-22 du CSP (notamment ce qui est prévu dans le cahier des charges), le directeur général de l'ARS PACA met en demeure le responsable du centre de s'y conformer dans le délai fixé par l'ARS.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par la ministre de la santé, peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'ARS PACA

Article 8 : Contrôle du financeur

Le financeur contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le financeur peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

De même, en cas de cessation d'activité du porteur pour quelque cause que ce soit, ses biens seront dévolus au financeur à concurrence du montant de la subvention correspondant aux interventions non réalisées.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le financeur, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le porteur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 9 : Recours

La présente convention peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du DGARS PACA et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Fait à Marseille, le **18 AOUT 2016**

Pour l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
Le Directeur Adjoint
de Santé publique et environnementale

Docteur Manuel MUNOZ-RIVERO

Pour Le Conseil départemental des Alpes Maritimes

Le président (Nom Prénom et signature)

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

16249

Direction des routes et
des infrastructures de
transport

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT
SERVICE DES PORTS

ARRETE N°16/142 N

Autorisant diverses entreprises à réaliser les travaux d'entretien du réseau d'assainissement et à circuler et stationner sur les quais hauts Papacino et Lunel du port départemental de Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;
Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;
Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;
Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur en date du 26 septembre 2016 ;
Vu la demande par mail présentée par la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 14 septembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les véhicules de :

- Nice Côte d'Azur, service assainissement
- la SNEF Côte d'Azur,
- la société niçoise d'assainissement,
- l'entreprise Lyonnaise des eaux,
- la société RAZEM,
- la société CEFAP,
- la société C4,
- la société COMA,
- la société SADE CGTH SA,
- la société DPSM SA,
- l'entreprise GOIRAN,
- la compagnie de nettoyage et services CNS,
- l'entreprise PROSPERI TP,
- la société DEGREMONT,
- GINGER CEBTP,

mandataires de la la Métropole Nice Côte d'Azur, sont autorisés à circuler et à stationner sur les quais hauts (voies et trottoirs) de Papacino et Lunel en vue d'y effectuer diverses interventions nécessaires (campagne de curage, pose et dépose de circuit d'été, contrôle des chambres satellites, visite et entretien des ouvrages, etc.) au collecteur général d'assainissement.

ARTICLE 2 : Les interventions s'effectueront sur 3 jours les **2, 3 et 4 novembre 2016** de 20h00 à 3h00 du matin.

Stationnement d'un 32 T au quai Papacino face « le Florian ».

En cas de météo défavorable, les interventions seront reportées les jours ouvrables suivants (sauf le samedi) entre le 7 novembre 2016 et le 20 novembre 2016.

Il est impératif que l'entrée et la sortie du parking Lympia ne soit pas être impactée en même temps.

Par conséquent, avant toutes interventions, au droit de l'entrée ou de la sortie du parking Lympia, il est impératif de se rapprocher de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur afin qu'elle puisse effectuer la matérialisation des déviations.

ARTICLE 3 : Les divers intervenants auront l'obligation d'installer et d'entretenir les signalisations correspondantes conformes à la réglementation en vigueur, sous le contrôle, au tant que de besoin, d'un agent du département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4 : Les entreprises citées à l'article 1 devront :

- laisser la libre circulation des piétons au niveau du trottoir et garantir leur sécurité,
- s'assurer que leur activité n'entrave pas, dans la mesure du possible, les activités commerciales situées sur les quais Papacino et Lunel ainsi qu'aux alentours et notamment les restaurateurs afin de ne pas perturber leurs services.

ARTICLE 5 : Les entreprises veilleront à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 6 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou ouvrir la circulation si le déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 7 : Les entreprises travaillant sur le port seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : A la fin des travaux, les entreprises citées à l'article 1 devront assurer la remise en état, à l'identique, des lieux.

ARTICLE 9 : Un exemplaire de la présente autorisation devra être apposé, de manière visible, à l'intérieur du véhicule en intervention pour tout contrôle effectué par la police ou agent assermenté du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le

27 SEP. 2016

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/ 144 M

Autorisant des travaux de maillage d'un poteau d'incendie sur le domaine portuaire
du port départemental de MENTON

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 22 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;
Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 25 août 1961 et l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Menton à la ville de Menton ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Menton comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté préfectoral n°12/165 M du 21 mars 2013 portant règlement particulier de police du port départemental de Menton ;
Vu l'arrêté n°12/103 M du 18 juillet 2012 portant règlement des aires de carénage du port départemental de Menton ;
Vu les demandes de la Mairie par mail concernant la réalisation du parking des Sablettes en date du 15/01/2015 ;
Vu l'arrêté départemental n° 15/09 M du 26 janvier 2015 autorisant diverses installations sur le domaine portuaire relatives à la réalisation d'un parking des SABLETTES partiellement inclus dans port départemental de Menton ;
Vu le courrier du service départemental d'incendie et de secours en date du 11 juin 2015 relatif à l'accessibilité au quai Impératrice Eugénie ;
Vu la demande par email du bureau du port du concessionnaire la Commune de Menton en date du 20 septembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Département autorise les sociétés CARIT – FAYAT et VEOLIA à effectuer des travaux de maillage sur le poteau d'incendie qui se situe à l'entrée du ponton B sur le quai Gordon Bennet.
Les travaux débuteront le jeudi 22 septembre 2016 à partir de 6h00 jusqu'au vendredi 23 septembre à 20h00.
La circulation sur le quai Gordon Bennet sera interdite durant la période des travaux.

ARTICLE 2 : La société CARI FAYAT sera en charge de mettre en place tous les moyens (balisage, barrières, signalétiques, ..) nécessaires à la coupure de la circulation, ainsi que pour la sécurisation du public.

ARTICLE 3 : Des emplacements pour véhicules provisoires seront délimités sur la cale publique pour les plaisanciers du quai Impératrice Eugénie ainsi que pour les clients des pêcheurs professionnels.

Pendant la période des travaux, un cheminement devra être mis en place par la société pour faciliter l'accès aux piétons.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'opération ne devra pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 5 : voies et délais de recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département ni celle du concessionnaire la Commune de Menton pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 21.09.2016

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,


Eric NOBIZE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/ 146 VD

Autorisant les travaux d'urgence des quais du phare
du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Considérant la nécessité de réaliser les travaux d'urgence des quais du phare du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE suite aux intempéries ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise la Sirolaise est autorisée à effectuer les travaux de reprise des quais du phare sur une longueur de 100 mètres du phare jusqu'à la première plate-forme de retournement.

Les travaux s'effectueront entre **le 3 octobre et le 22 décembre 2016** de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : Lors de ces travaux, il est interdit d'accéder à la zone de chantier.

ARTICLE 3 : L'entreprise la Sirolaise s'entendra avec la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, concessionnaire qui aura la charge du déplacement des navires selon l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 : L'entreprise la Sirolaise est chargée de la mise en place de la signalisation et du barrièrage correspondants conformes à la réglementation en vigueur. Ils seront installés et entretenus par les soins de l'entreprise concernée, chargée de l'opération et ce, sous le contrôle de l'agent départemental chargé des travaux.

ARTICLE 5 : L'entreprise la Sirolaise devra s'assurer que son activité n'entrave pas l'activité portuaire. L'entreprise la Sirolaise veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 6 : L'entreprise la Sirolaise est entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, concessionnaire du port de Villefranche-Darse pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

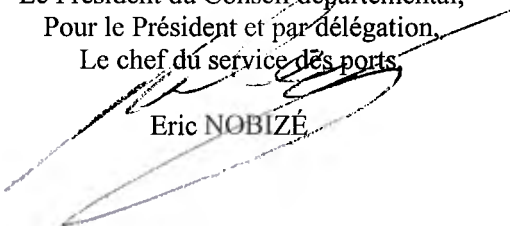
ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le **26 SEP. 2016**

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports


Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/ 147 VD

Autorisant les travaux de reprise d'urgence de la dalle d'une plate-forme située face à la capitainerie
du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III
- les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la
direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de
l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence
départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de
VILLEFRANCHE-DARSE ;

Considérant la nécessité de réaliser les travaux de reprise d'urgence de la dalle de la plate-forme située face à la
capitainerie sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise la Sirolaise est autorisée à effectuer les travaux d'urgence de reprise en béton désactivé de
la dalle de la plate- forme située face la capitainerie.

Les travaux s'effectueront entre le **3 octobre au 22 décembre 2016** de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : Lors de ces travaux, il est interdit d'accéder la zone de chantier.

ARTICLE 3 : L'entreprise la Sirolaise s'entendra avec la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur,
cessionnaire qui aura la charge du déplacement des navires situés sur la zone de travaux.

ARTICLE 4 : L'entreprise la Sirolaise est chargée de la mise en place de la signalisation et du barrièrage
correspondants conformes à la réglementation en vigueur. Ils seront installés et entretenus par les soins de l'entreprise
concernée, chargée de l'opération et ce, sous le contrôle de l'agent départemental chargé des travaux.

ARTICLE 5 : L'entreprise la Sirolaise devra s'assurer que son activité n'entrave pas l'activité portuaire.

L'entreprise la Sirolaise veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à
l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 6 : L'entreprise la Sirolaise est entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient
survenir du fait des travaux.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, concessionnaire du port de Villefranche-Darse pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le

26 SEP. 2016

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES
2016-10-17DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/148 VD**Autorisant les travaux de réparation des pannes B, G, I
sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE***Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III
- les ports maritimes ;Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la
direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de
l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence
départementale ;Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de
VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la demande présentée le 20 septembre 2016 par la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'azur ;

ARRETE**ARTICLE 1er : L'entreprise MSE est autorisée à effectuer les travaux de réparation des pontons B, G I du port
départemental de Villefranche-Darse du 2 novembre 2016 au 23 décembre 2016 de 8 heures à 17 heures.****ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur le parking de la Corderie conformément au planning ci-dessous ainsi
aux plans joints :****1) pour toute la durée du fonctionnement du chantier :****- sur 6 places du 2 novembre 2016 au 23 décembre 2016,****2) et par rotation, pour le fonctionnement de la grue :****- sur 3 places du 7 au 10 novembre et du 14 au 19 novembre 2016,****- sur 5 places du 23 au 26 novembre et du 28 au 30 novembre 2016,****- sur 7 places du 5 au 9 décembre et 12 au 23 décembre 2016.****ARTICLE 3 : L'entreprise MSE est chargée de la mise en place de la signalisation et du barrièrage correspondants
conformes à la réglementation en vigueur. Ils seront installés et entretenus par les soins de l'entreprise concernée,
chargée de l'opération et ce, sous le contrôle de l'agent départemental chargé des travaux.****ARTICLE 4 : L'entreprise MSE devra s'assurer que son activité n'entrave pas l'activité portuaire.**

L'entreprise MSE veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 5 : L'entreprise MSE est entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, concessionnaire du port de Villefranche-Darse pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.

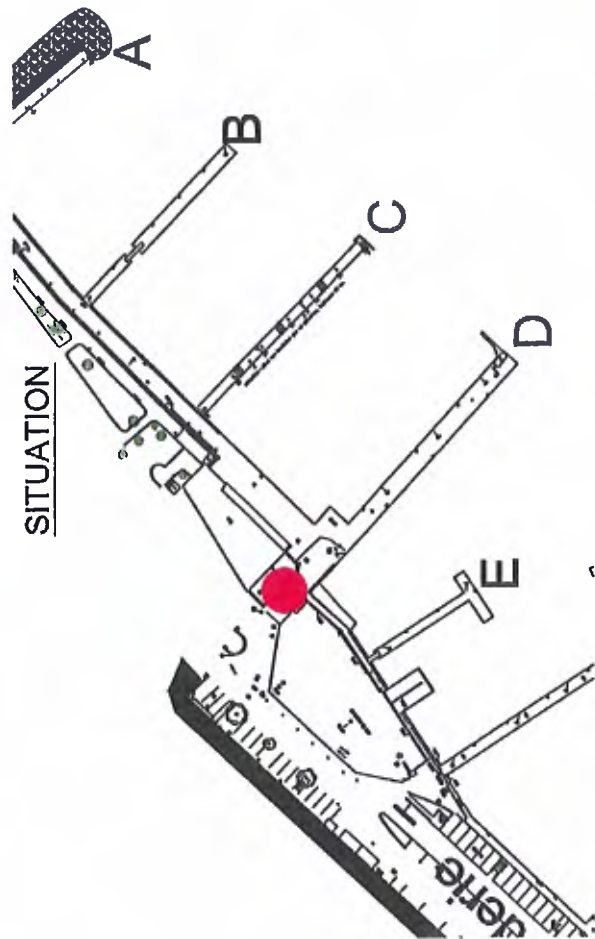
ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le

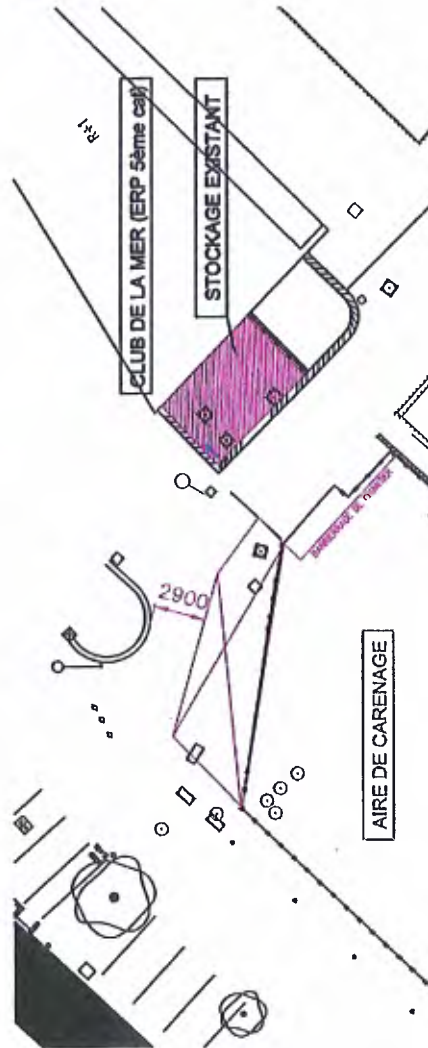
27 SEP. 2016



Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,


Eric NOBIZÉ



INSTALLATION DE CHANTIER



	REV.	DATES	MODIFICATIONS/MODIFICATIONS	DESS. PAR []	RPO []	VERIF. PAR []	SIGNATURE []	 CCNICE CÔTE D'AZUR	VILLEFRANCHE/MER - RECONSTRUCTION STOCKAGE STATION SERVICE PRO - Situation et Installation de chantier 14134410	PRO-00	A
	A	30/10/2015	CREATION DU PLAN			XBI					



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/149 GJ

Autorisant le nettoyage du plan d'eau et des fonds marins du port départemental de GOLFE-JUAN
le 10 octobre 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 1973 qui règlemente la concession d'outillage public du port de Golfe-Juan dont la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur est bénéficiaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Golfe-Juan comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental n° 2014/22 GJ du 3 mars 2014 portant règlement particulier de police du port départemental de Golfe-Juan ;

Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande par mail en date du 20 Septembre 2016 de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : DEROULEMENT ET ORGANISATION

La chambre de commerce et d'industrie Territoriale Nice Côte d'Azur est autorisée à organiser un nettoyage des fonds marins du port de Golfe-Juan, le **10 octobre 2016** de 09h00 à 13h00.

Ce nettoyage sera réalisé avec le personnel portuaire, l'association des pêcheurs plaisanciers du port de Golfe-Juan, le concours des clubs de plongées du Vieux port : « Subvision Plongée » et « Diamond Diving », le personnel de la Ville de Vallauris Golfe-Juan ainsi que d'autres bénévoles.

Le quai Napoléon, les pannes A, B, C, D et le quai Nord (quai Tabarly) du port départemental de Golfe-juan seront réservés à l'évacuation des déchets à partir de containers répartis sur le quai Tabarly à l'aide d'équipes renforcées.

ARTICLE 2 :

Montage : le 07 octobre 2016 matin

Démontage : du 10 octobre 2016 entre 13h et 16h30.

Circulation et accessibilité.

L'accès au port sera fermé aux deux roues sur l'ensemble du quai Tabarly pendant toute la durée de l'opération du 09 octobre 2016 09h00 au 10 octobre 2016 16h30.

Stationnement.

Le stationnement sera interdit :

- sur le quai Tabarly pour les deux roues du 09 octobre 2016 09h00 au 10 octobre 2016 16h30.
- sur la place de stationnement à côté du local vente des pêcheurs sur le parking ponton H.

Déroulement

10 octobre 2016 :

08h00 à 09h00 rassemblement, PDJ et briefing.

09h00 à 12h00 nettoyage du plan d'eau.

12h00 à 13h00 évacuation des déchets.

13h00 à 16h30 rangement.

Moyen de secours :

Lutte contre l'incendie : extincteurs fixes des quais.

Surveillance du plan d'eau pour les personnes en plongée.

Trois personnes par navire de servitude.

ARTICLE 3 : DEVOIRS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur doit :

- Mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.
- Mettre en conformité réglementaire des aménagements : installations électriques, structures.
- Permettre en tout temps et tout lieu l'accès aisé des véhicules de secours et d'intervention et des véhicules utilitaires de propreté urbaine ;
- Assurer la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- Produire les autorisations et attestations nécessaires aux opérations prévues ;
- Veiller à l'application des dispositions du code du travail et notamment celles prévues par les articles R4511-1 à R4515-11 relatives aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure ;

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

- Si les injonctions données par les représentants de l'autorité portuaire aux entreprises procédant au montage et démontage ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité par rapport au public ou aux installations du port, le Commandant du port pourra faire stopper les opérations.
- Le code de la route est applicable sur le domaine portuaire. Sur réquisition du Commandant du port, les véhicules en infraction au règlement particulier de police, seront enlevés par les services compétents, aux frais et risques du propriétaire.
- Tous navires en infraction aux règlements portuaires, notamment ceux concernant les rejets d'eaux noires, grises et de cales s'exposent à une éviction du port sur ordre du commandant de port, sans préjudice des poursuites pénales concernant les frais.
- Par dérogation à l'article 21 du règlement particulier de police, les dispositifs électriques ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bonbonne ou utilisant des feux (frigo, réchauds...) sont autorisés pendant la manifestation. Des moyens d'extinction adaptés devront être positionnés auprès de chaque dispositif.
- L'organisateur positionnera ostensiblement le long des quais impactés par l'opération, des moyens de repêchage (bouées couronnes avec ligne de vie) pouvant être mis en œuvre immédiatement si nécessaire. Un moyen nautique d'intervention sera accosté dans la zone.
- Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.

- L'utilisation sur le domaine portuaire de tout engin volant de type captif ou télécommandé, (ballon, dirigeable, drone) ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.

Seuls les représentants de l'autorité portuaire sont habilités à accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La responsabilité du Département ne saurait être engagée pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes pendant toutes les phases de l'opération.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, notifié à l'organisateur et publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes Maritimes.

Nice, le **27 SEP. 2016**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,


Eric NOBIZÉ



Code	Description	Unité	Quantité
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

Code	Description	Unité	Quantité
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/150 VD

Portant addenda à l'arrêté n° 16/147 VD autorisant les travaux de reprise d'urgence de la dalle d'une plate-forme située face à la capitainerie
du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;
Vu l'arrêté départemental n° 16/147 VD du 26 septembre 2016 autorisant les travaux de reprise d'urgence de la dalle d'une plate-forme située face à la capitainerie ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans l'arrêté n° 16/147 VD, il y a lieu d'ajouter à l'article 2, à l'alinéa 2, le paragraphe suivant :
« Durant toute la durée du chantier, interdiction de stationner sur une partie du parking de la capitainerie équivalent à 7 places de parking conformément plan joint (cf. zone orangée) afin de stocker les voiliers des vents d'ouest »

ARTICLE 2 : les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

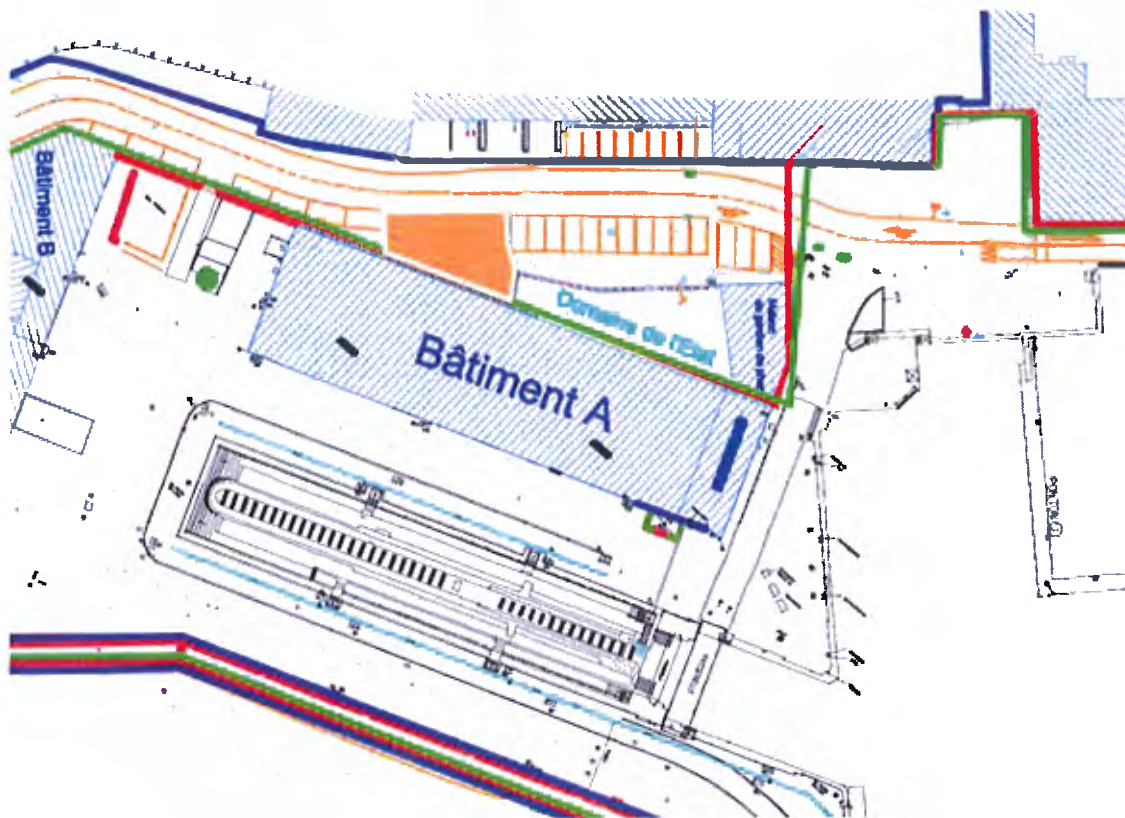
Nice, le 28 SEP. 2016

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ

Arrêté n° 16/150 VD -

Le 17 octobre 2016, le préfet des Alpes-Maritimes, en application de l'article 1709 du Code de Commerce, a rendu l'arrêté ci-dessous, en vertu duquel il a été décidé de :





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

2016-09-16

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT
SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/151 N

Modifiant arrêté n° 16/131 N autorisant les travaux et interdisant le stationnement sur une partie du quai Entrecasteaux en vue de l'aménagement du bâtiment des Galères sur le port départemental de Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ; vu le Code de la Route ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;
Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département ;
Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;
Vu les arrêtés départementaux n° 16/47 N du 21/03/2016, n° 16/74 N du 4/05/2016, n° 16/99 N du 30/06/2016 et n° 16/125 N du 09/08/2016 ;
Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur en date du 30/08/2016 et 28/09/2016 ;
Considérant la nécessité pour le Département, direction de la construction et du patrimoine, de réaliser des travaux dans le bâtiment des Galères jouxtant le quai Entrecasteaux du port de Nice ;
Vu l'arrêté 16/131 N du 1^{er} septembre 2016 autorisant les travaux et interdisant le stationnement sur une partie du quai Entrecasteaux en vue de l'aménagement du bâtiment des Galères sur le port départemental de Nice ;
Considérant pour le Département, direction de la construction et du patrimoine, les problèmes de sécurité liés à l'emprise du chantier ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'article 2 de l'arrêté n° 16/131 N du 1^{er} septembre 2016, il y a lieu de substituer le plan de la phase 3 par le document ci-joint.

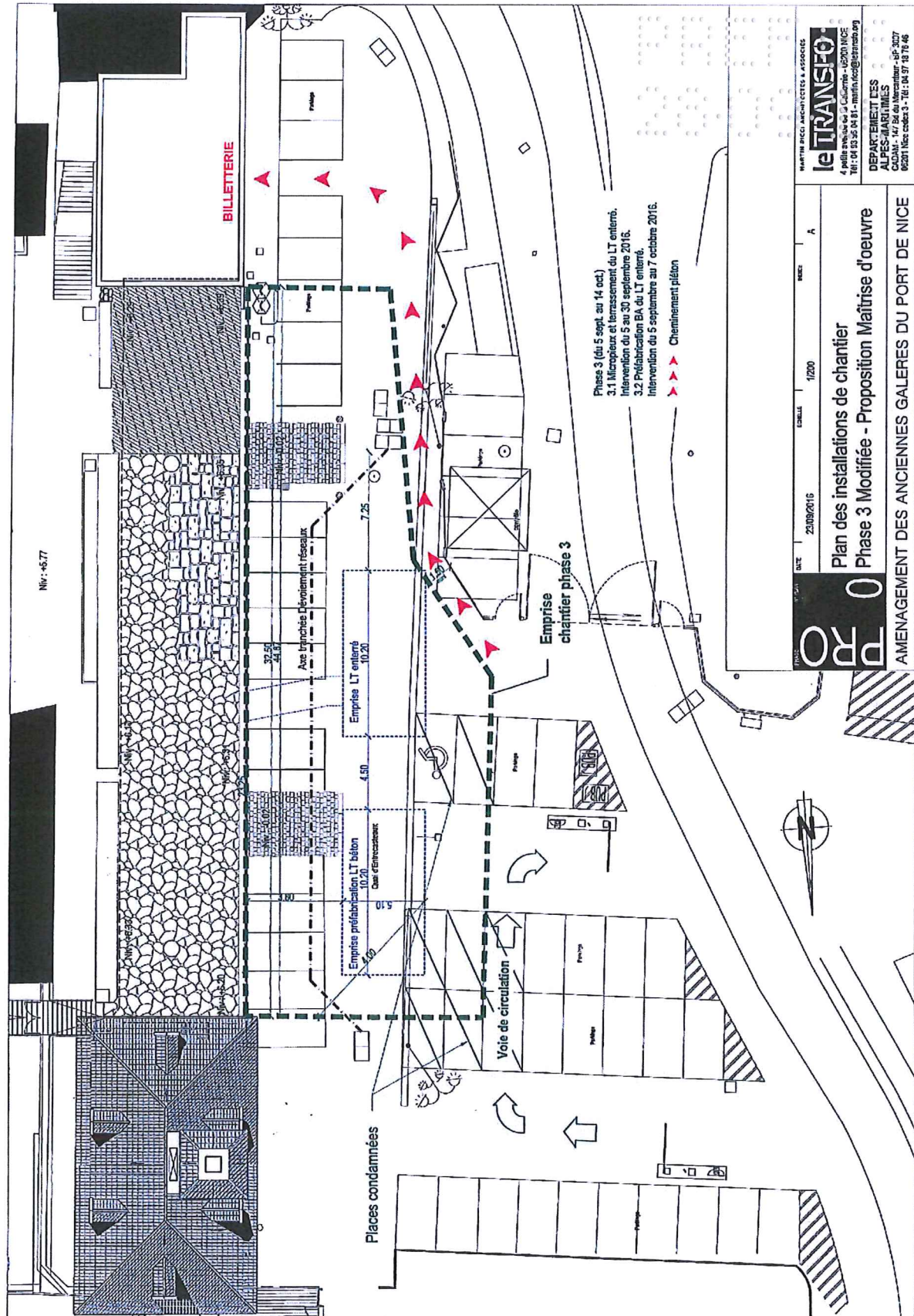
ARTICLE 2 : L'ensemble des articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 28 SEP. 2016

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ





D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/153 N

Autorisant la mise en place de barrières sur le trottoir du quai Lunel au port départemental de Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;

Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;

Considérant la nécessité de sécuriser les terrasses des établissements et le cheminement piétons du quai Lunel au port départemental de Nice ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les entreprises la Sirolaise et Blanchard sont autorisées à effectuer les travaux de mise en place de barrières, sur un linéaire de 100 mètres, sur le trottoir d'une partie du quai Lunel.

Les travaux s'effectueront du **3 octobre au 21 octobre 2016** inclus de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

ARTICLE 2: Les entreprises la Sirolaise et Blanchard sont chargées de la mise en place de la signalisation et du barriérage correspondants conformes à la réglementation en vigueur. Ils seront installés et entretenus par les soins de l'entreprise concernée, chargée de l'opération et ce, sous le contrôle de l'agent départemental chargé des travaux.

ARTICLE 3 : Les entreprises la Sirolaise et Blanchard devront s'assurer que les activités n'entravent pas l'activité portuaire.

Les entreprises la Sirolaise et Blanchard veilleront à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 4 : Les entreprises la Sirolaise et Blanchard sont entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 29 SEP. 2016

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/154 VD

Portant modification de l'arrêté n° 16/147 VD autorisant les travaux de reprise d'urgence de la dalle d'une plate-forme située face à la capitainerie du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;
Vu l'arrêté départemental n° 16/147 VD du 26 septembre 2016 autorisant les travaux de reprise d'urgence de la dalle d'une plate-forme située face à la capitainerie ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans l'arrêté n° 16/147 VD, il y a lieu :

- à l'article 1, alinéa 2 de lire : les travaux s'effectueront du **30 septembre au 22 décembre 2016** de 8h00 à 18h00.
- à l'article 2, alinéa 2, d'ajouter le paragraphe suivant :
« Durant toute la durée du chantier, interdiction de stationner sur une partie du parking de la capitainerie équivalent à 7 places de parking conformément au plan joint (cf. zone orangée) afin de stocker les voiliers des vents d'ouest »

ARTICLE 2 : les autres articles demeurent inchangés.

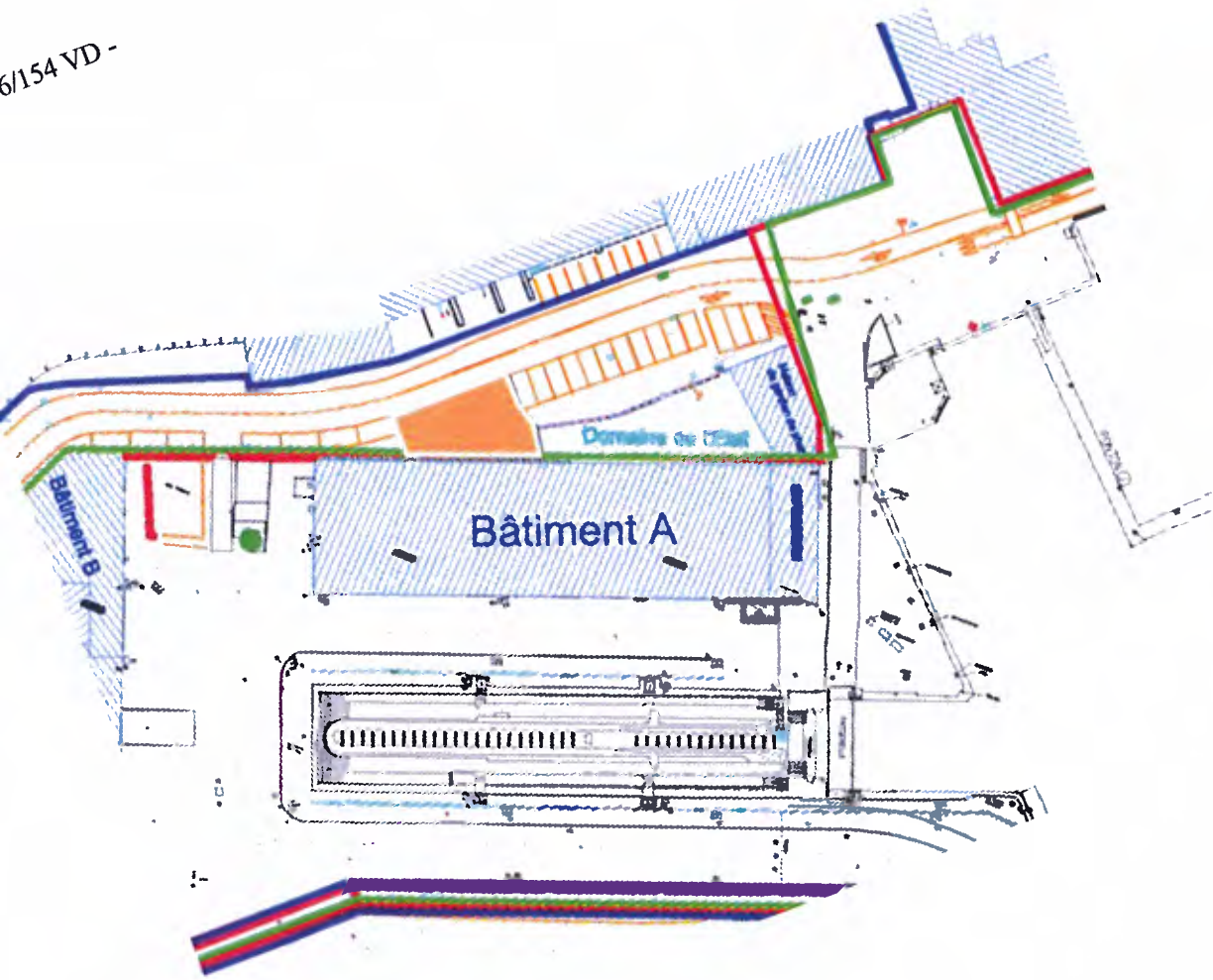
ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le **29 SEP. 2016**

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

6/154 VD -





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/156 VD

Autorisant le stationnement d'un véhicule dans le cadre des travaux de mise aux normes de la station d'avitaillement du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ; Vu le Code de la Route ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;
Vu l'arrêté n° 16/138 VD du 12 septembre 2016 relatif aux travaux de mise aux normes de la station d'avitaillement ;
Vu la demande présentée le 28 septembre 2016 par la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'azur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise CAMPENON BERNARD est autorisée à occuper une place de stationnement le long du bâtiment de la Corderie du port départemental de Villefranche-Darse du **5 octobre 2016 au 8 janvier 2017** de 8 heures à 18 heures conformément au plan joint.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, concessionnaire du port de Villefranche-Darse pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

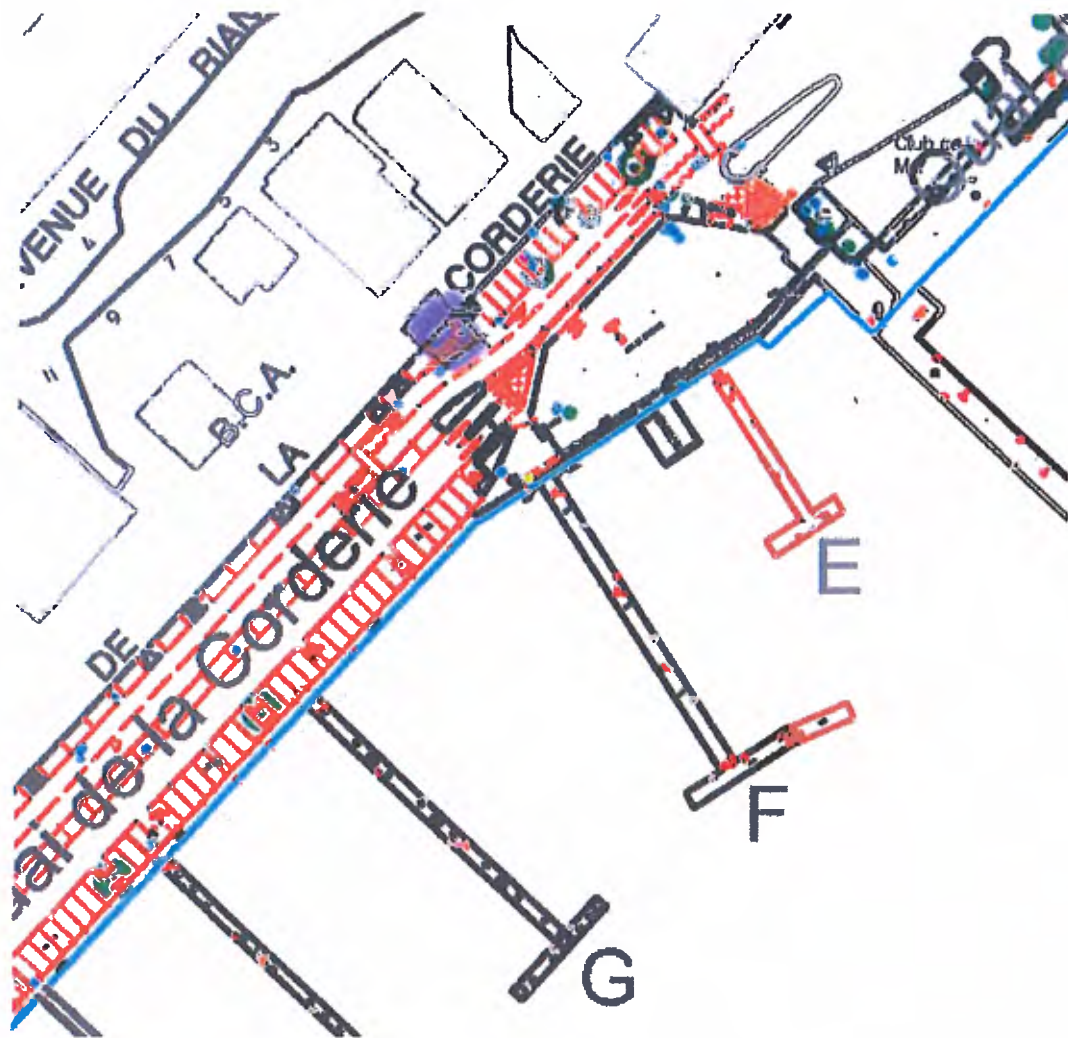
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le **- 3 OCT. 2016**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ



Place à réserver -
pour Campanon Bernard



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/157 C

Autorisant l'occupation temporaire du quai Saint-Pierre par la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur dans le cadre de la journée « Escales Sensations » sur le port départemental de Cannes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route notamment les articles R110-2 et R417-10 ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu l'acte de transfert de propriété du port de Cannes des 13 et 20 mars 2014 ;
Vu l'arrêté départemental n° 15/122 C du 9 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;
Vu la demande par mail en date du 28 septembre 2016 présentée par la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de la journée « Escales Sensations » organisé le **21 octobre 2016** sur le quai Saint-Pierre, des stands dédiés aux animations pour l'accueil des croisiéristes seront montés et démontés par la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur le jour même (voir plan ci-joint).

ARTICLE 2 : Liste des aménagements spécifiques :

- Un stand « GALERIE LAFAYETTE » avec un chariot itinérant poussé manuellement, une table pliante et une chaise.
- Un stand « NIVA » avec un chariot itinérant poussé manuellement pour le stand, une table pliante et une chaise, un branchement électrique sur borne de quai et passe câble en protection pour les piétons.
- Un stand « FRAGONARD » avec un parasol de 2/3 m et une table pliante et une chaise.
- Un stand « Pays du citron » avec un parasol de 2/3 m et une table pliante et une chaise.
- Un stand « PASSE TETE CRT » avec un parasol de 2/3 m et une table pliante et une chaise.

La ville de Cannes proposera une animation avec des échassiers qui déambuleront sur le quai Saint-Pierre durant la matinée entre 09h30 et 12h30.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur doit :

- S'engager à faire contrôler les différentes installations par un bureau de contrôle agréé et à fournir à la CCINCA les attestations de bon montage.
- Permettre en tout temps et tout lieu l'accès aisé des véhicules de secours et d'intervention et des véhicules utilitaires de propreté urbaine.
- Assurer la sécurité des installations, du public et des usagers.
- Produire les autorisations et attestations nécessaires aux opérations prévues.
- S'engager à n'utiliser que l'espace loué.
- Veiller à l'application des dispositions du code du travail et notamment celles prévues par les articles R4511-1 à R4515-11 relatives aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure.
- Maintenir l'accès des usagers au port.
- Assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation. La réparation de toute dégradation constatée au domaine portuaire sera à la charge de la société organisatrice

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES :

- les véhicules des exposants stationneront sur une partie de l'esplanade Pantiero, surveillée par des agents de sécurité.
- Le commandant du port pourra à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou de stationnement ou suspendre les chantiers de montage ou démontage si ces opérations sont susceptibles de créer une perturbation excessive de la circulation.
- Si les injonctions des représentants de l'autorité portuaire aux entreprises procédant au montage et démontage ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité par rapport au public ou aux installations du port, le commandant du port pourra faire stopper les opérations.
- Le code de la route est applicable sur le domaine portuaire.
- Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.
- L'utilisation de feux nus et en particuliers les dispositifs de chauffage au gaz ainsi que tout appareil alimenté au gaz par réservoirs sous pression (frigo, réchauds...) sont interdits.
- Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.
- L'utilisation sur le domaine portuaire de tout engin volant de type captif ou télécommandé, (ballon, dirigeable, drone) ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.

Les représentants de l'autorité portuaire sont seuls habilités à déroger aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La responsabilité du Département ne saurait être engagée pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes pendant toutes les phases de la manifestation.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

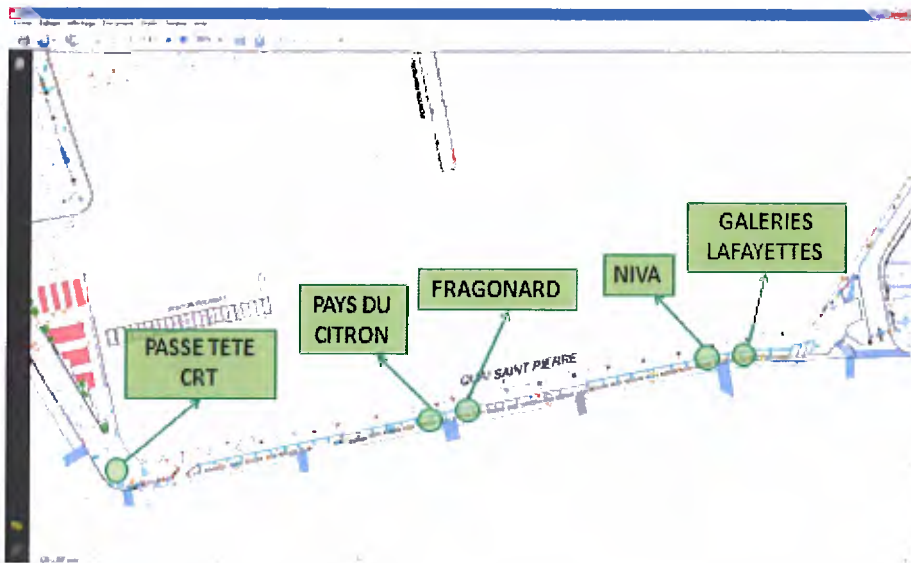
Nice, le

7-3 OCT. 2016

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ

PLAN QUAI ST PIERRE



STAND CRT : PASSE TETE

09h30 à 12h30

Logistique : pose d'un tapis Rouge + passe tête



STAND PASS TETE CRT

AUTRE VUE



STAND GALERIES LAFAYETTES ET NIVA

09h30 à 12h30

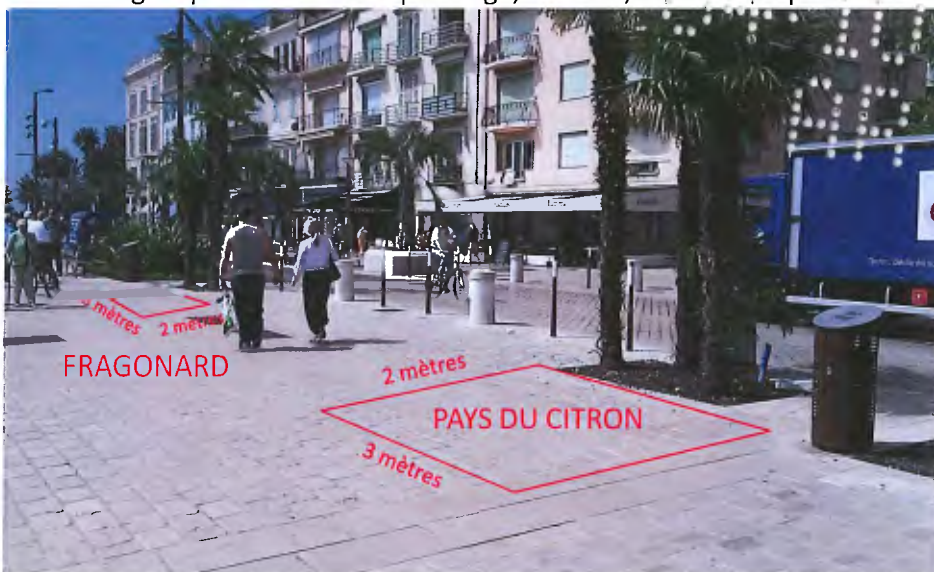
Logistique : Pose d'2 tapis rouge, 1 table, 2 chaises, 1 kakémono, 1 chariot à roulettes et 1 triporteur avec branchement électrique



STAND FRAGONARD ET PAYS DU CITRON

09h30 à 12h30

Logistique : Pose de 2 tapis rouge, 2 tables, 2 chaises, 2 parasols





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/158 C

Autorisant les travaux de pose du nouveau ponton d'accueil
sur le port départemental de Cannes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R110-2 et R417-10 ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'acte de transfert de propriété du port de Cannes des 13 et 20 mars 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 15/122 C du 9 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu la demande par mail en date du 22 septembre 2016 présentée par la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les entreprises MSE Industrie (titulaire) et MSE Travaux sont autorisées à effectuer les travaux et la pose du nouveau ponton d'accueil du port de Cannes (voir plan).

ARTICLE 2 : DATE ET DEBUT DES TRAVAUX :

du **09 octobre 2016** au **09 novembre 2016** –

ARTICLE 3 : NATURE DES TRAVAUX :

Fourniture et pose des corps morts servant d'ancrage au ponton.

Fourniture et pose des pontons flottants en aluminium.

Fourniture et pose des chaînes d'ancrages.

Fourniture et pose des équipements et des installations électriques et AEP.

Zone concernées par les travaux : quai de la Jetée Albert Edouard sud et plan d'eau zone ponton d'accueil.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

- Autorisation pour l'accès d'un camion grue.
- Barriérage de la zone de chantier (voir plan ci-joint).
- Moyens flottants : Une barge aluminium de 12m x 4,20 motorisé HB 400ch équipée d'une grue hydraulique 8T/M, d'un treuil 1T et d'un guindeau 3T.
- Équipe de scaphandrier pour la pose des corps morts et des amarrages.
- Impact sur les activités portuaires : fermeture de la zone ponton d'accueil.
- Les fournitures (corps morts et pontons) seront acheminées par la mer entre l'aire de carénage et la zone de chantier JAE sud.

- Le matériel sera mis à l'eau par les moyens de l'aire de carénage.
- L'entreprise gèrera les livraisons à flux tendu.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE :

Les entreprises MSE Industrie et MSE Travaux parc d'activité de signes en Provence allée d'Athènes BP 30727-83030 Toulon cedex 9.

Responsable chantier : Stéphane Dormes tel 06 48 69 92 40.

- S'engager à faire contrôler les différentes installations par un bureau de contrôle agréé et à fournir à la CCI les attestations de bon montage.
- permettre en tout temps et tout lieu l'accès aisé des véhicules de secours et d'intervention et des véhicules utilitaires de propreté urbaine.
- assurer la sécurité des installations, du public et des usagers.
- produire les autorisations et attestations nécessaires aux opérations prévues.
- veiller à l'application des dispositions du code du travail et notamment celles prévues par les articles R4511-1 à R4515-11 relatives aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure.
- maintenir l'accès des usagers au port.
- assurer la remise en état des lieux dès la fin des travaux. La réparation de toute dégradation constatée au domaine portuaire sera à la charge de la société organisatrice

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES :

- Le commandant du port pourra à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou de stationnement ou suspendre les chantiers de montage ou démontage si ces opérations sont susceptibles de créer une perturbation excessive de la circulation.
- Si les injonctions des représentants de l'autorité portuaire aux entreprises procédant au montage et démontage ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité par rapport au public ou aux installations du port, le commandant du port pourra faire stopper les opérations.
- Le code de la route est applicable sur le domaine portuaire.
- Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.

Les représentants de l'autorité portuaire sont seuls habilités à déroger aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

La responsabilité du Département ne saurait être engagée pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes pendant toutes les phases de la manifestation.

ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9: SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le

- 3 OCT. 2016

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ

The architectural site plan shows a construction site with several key features:

- Zone de chantier avec barriérage**: A large area on the left side of the plan, bounded by a red dashed line, indicating a restricted access zone.
- Zone interdite au public**: A red-shaded area on the right side of the plan, indicating a public access restriction zone.
- Bungalow**: A structure with a hatched roof, divided into two sections labeled 'Bungalow'.
- VL**: A structure with a hatched roof, possibly a vehicle shelter or storage area.
- Sanitaires**: Restroom facilities marked with male and female symbols.
- Barrières**: Red symbols representing barriers along the perimeter.
- Points de mesure**: Red 'X' marks labeled 'JAE Z', 'JAE Y', 'JAE X', and 'JAE W' along the perimeter.
- Other structures**: A wooden building, a staircase, and various utility points.

Informational Text:

Il appartient au bénéficiaire (à la demande) de vérifier auprès du service instructeur, que ce document constitue le dernier version valide.

Logo: OCCISIE CÔTE D'AZUR - Port de Cannes

Service: PORT DE CANNES
 SERVICE MAINTIENANCE
 Tél : 04 93 87 70 00
 Fax : 04 93 87 70 01
 Email : portocannes@oasis.cannes.fr

Ordering Officer: C. STEMER

Ordering Authority: P. DE CSIKY

Date: 12/09/2016

Status: PRO

Subject: A

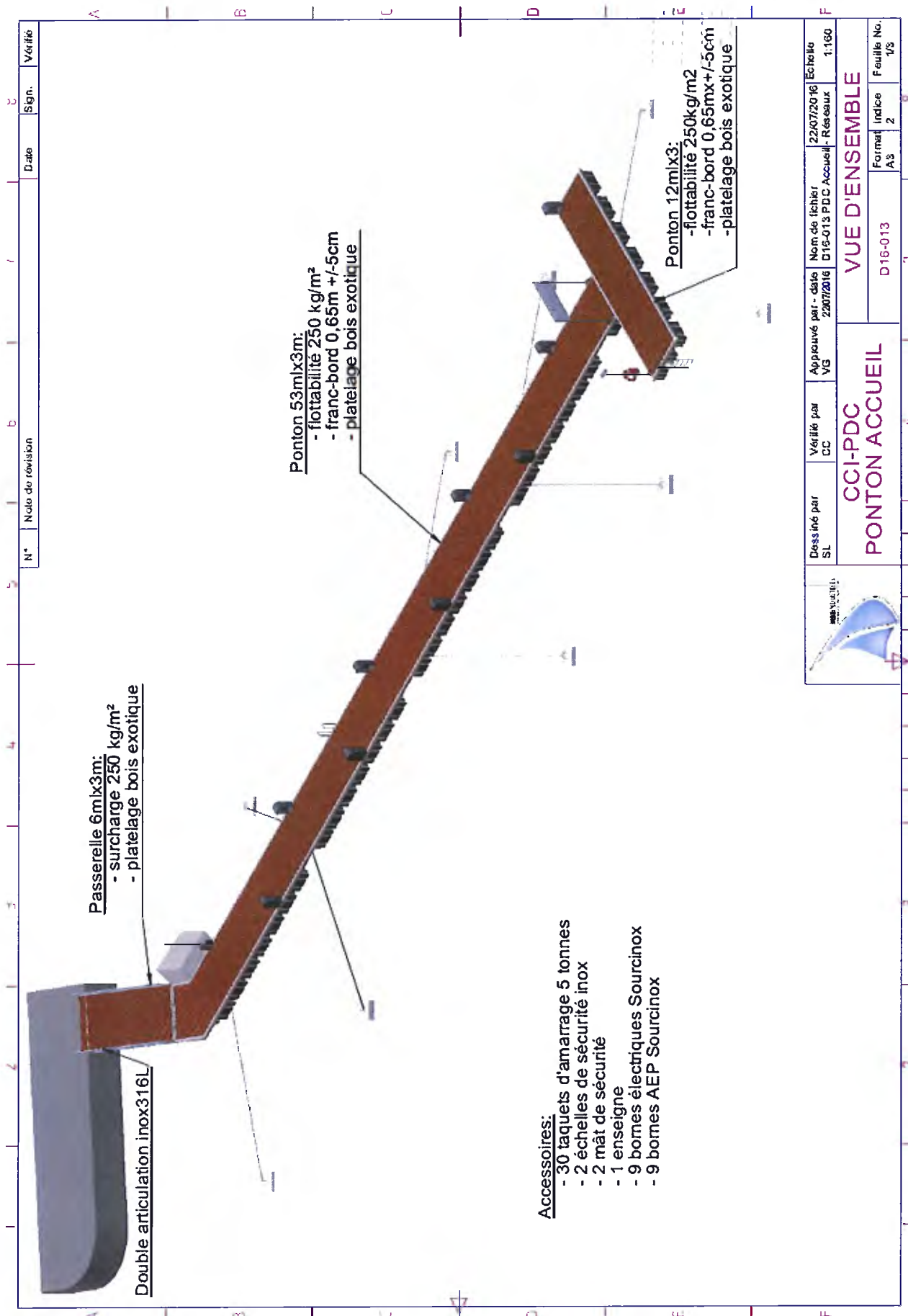
Scale: 1/200

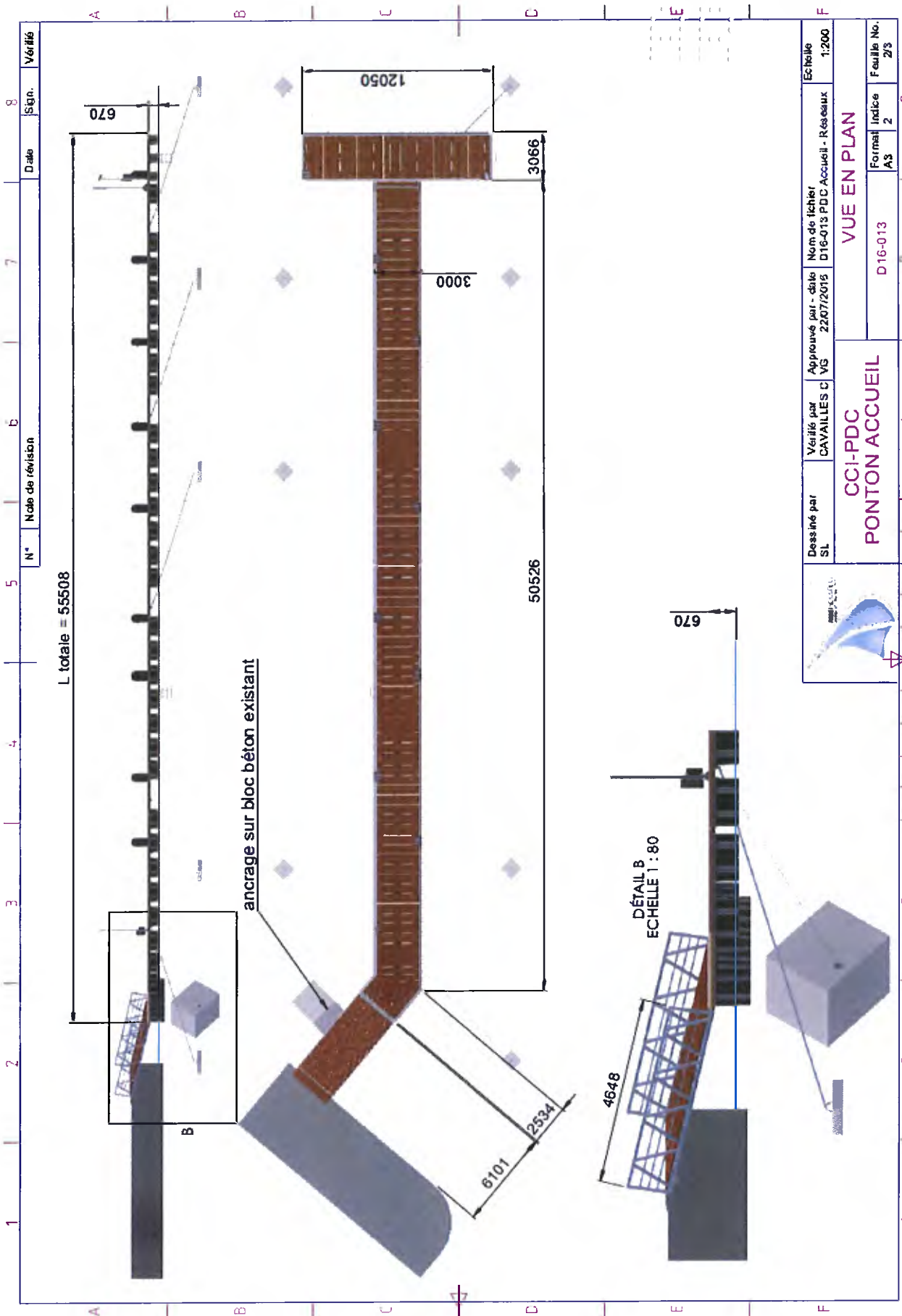
Title: JETEE ALBERT EDOUARD SUD
 ZONE DE CHANTIER PONTON D'ACCUEIL
 DU 18° 52' 0" N AU 20° 11' 30" E

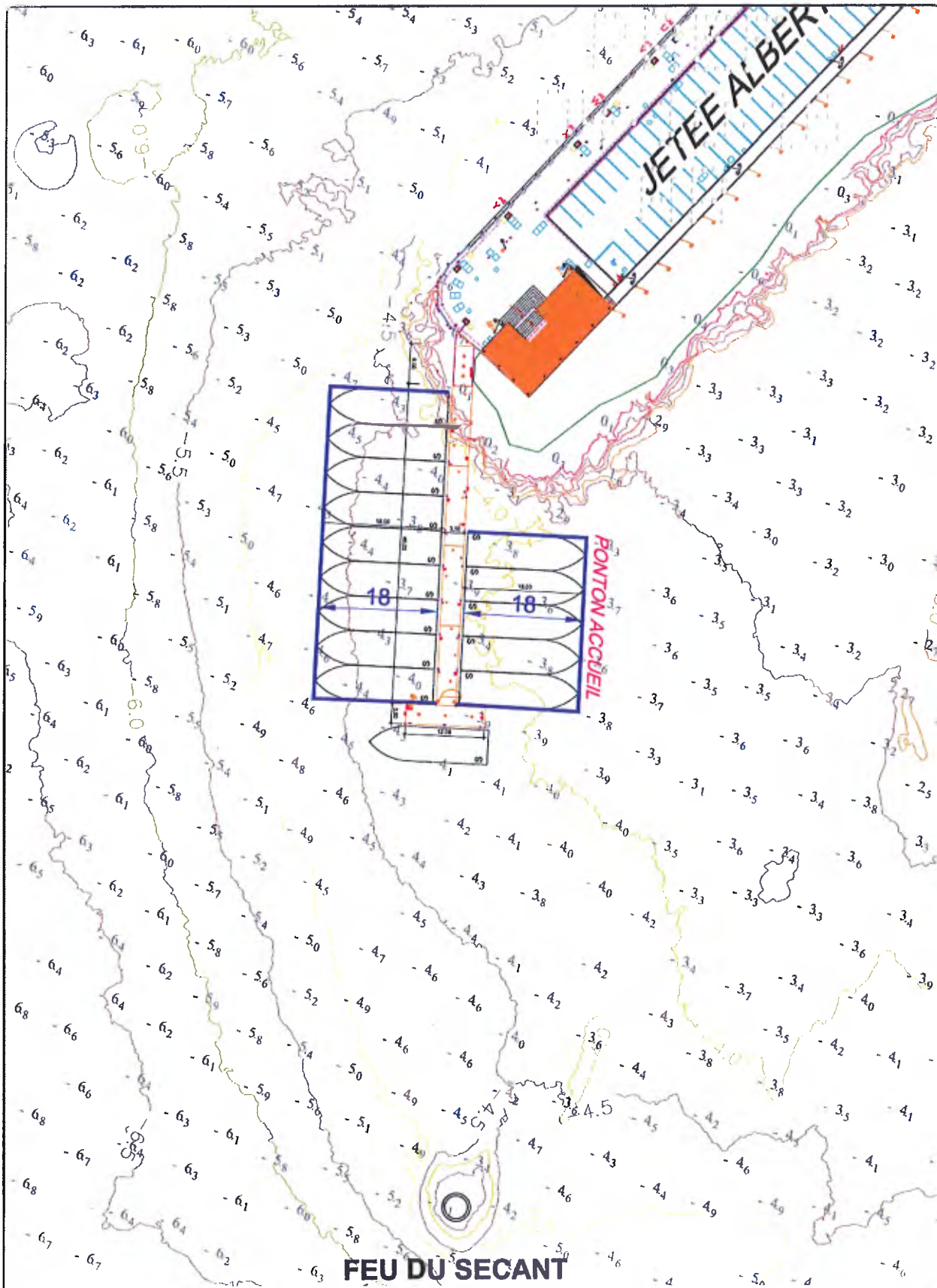
PLAN DE SITUATION DU CHANTIER

PORT DE CANNES



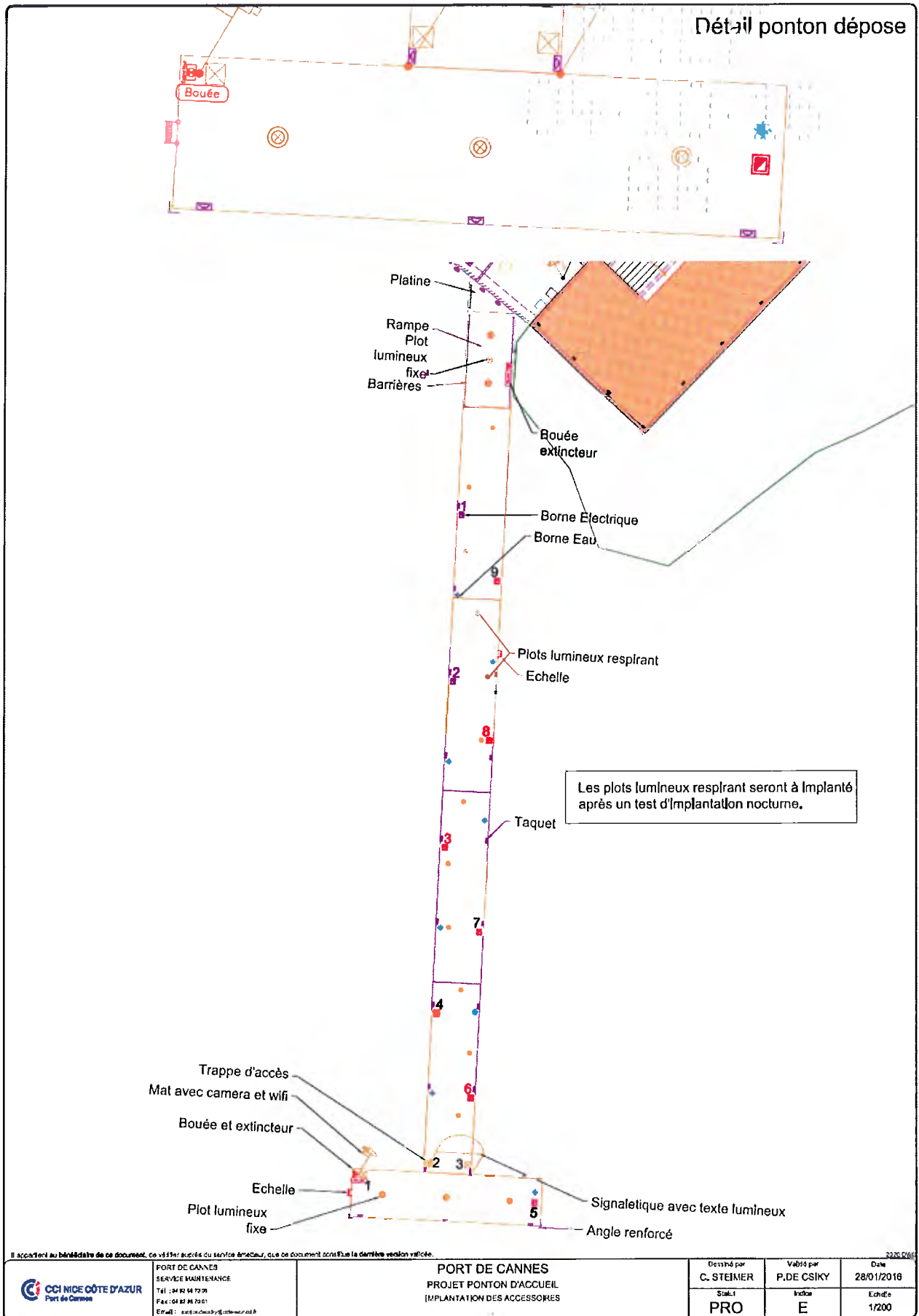


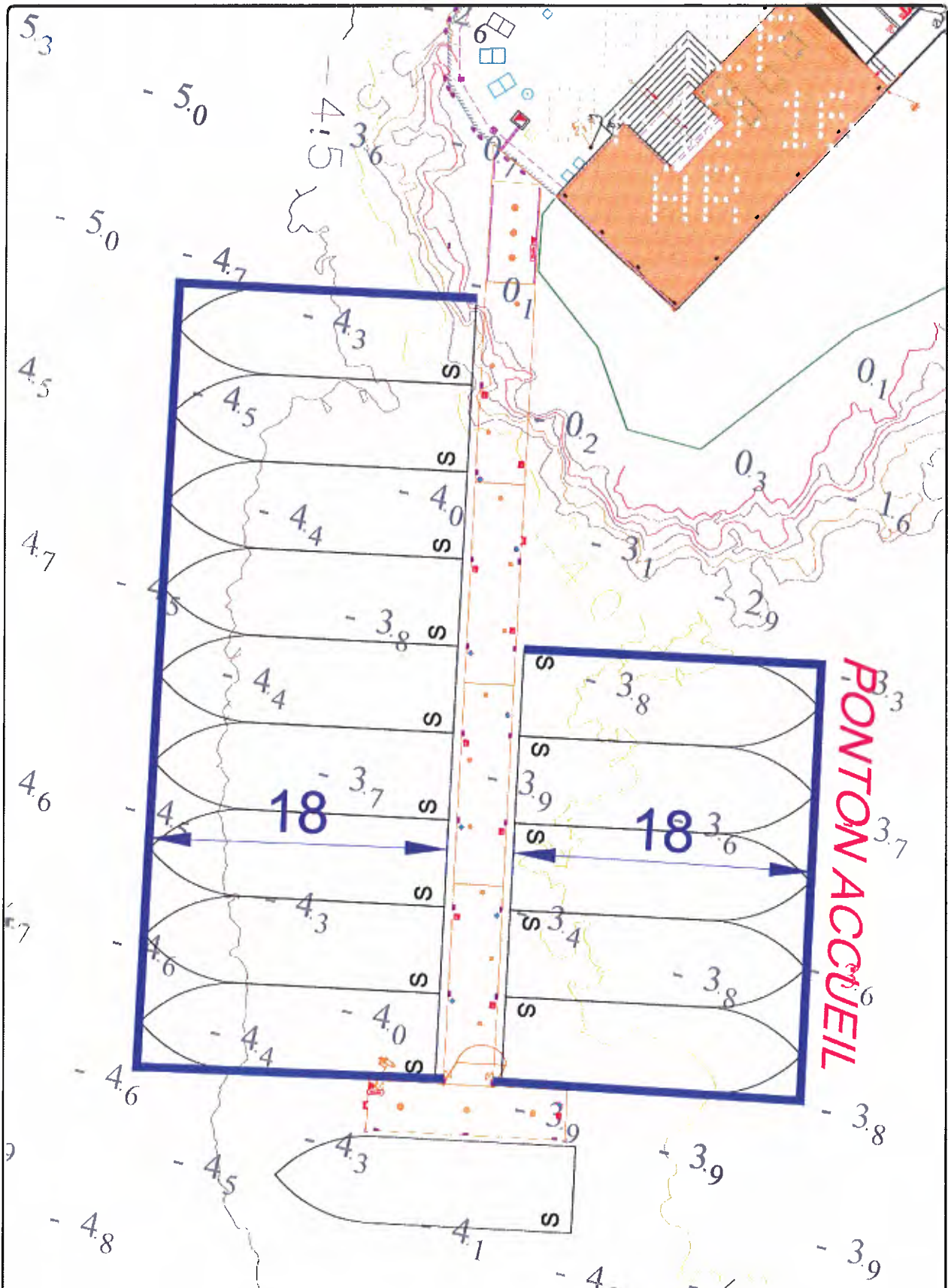




Il accède/it au bénéficiaire de ce document, de vérifier auprès du service émetteur, que ce document constitue la dernière version validée.

<p>CCI CÔTE D'AZUR Port de Cannes</p>	<p>PORT DE CANNES SERVICE MAINTENANCE Tél : 04 92 88 72 81 Fax : 04 92 88 72 81 Email : port@cannes.fr@cci-coteazur.org</p>	<p>PORT DE CANNES PROJET PONTON D'ACCUEIL IMPLANTATION AVEC BATHYMETRIE</p>		<p>Dessiné par C. STEIMER</p>	<p>Validé par P. DE CSIKY</p>	<p>Date 28/01/2016</p>
		<p>Statut PRO</p>	<p>Version E</p>	<p>Echelle 1/500</p>		





Il appartient au bénéficiaire de ce document, de vérifier auprès du service émetteur, que ce document constitue la dernière version valide.

CCI NICE CÔTE D'AZUR
 Port de Cannes

PORT DE CANNES
 SERVICE MAINTENANCE
 Tél : 04 93 54 73 01
 Fax : 04 93 54 73 01
 Email : service.maintenance@portecannes.fr

**PORT DE CANNES
 PROJET PONTON D'ACCUEIL.**

Dessiné par C. STEIMER	Validé par P. DE CSIKY	Date 28/01/2016
Statut PRO	Intitulé E	Echelle 1/200



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/159 VD

Interdisant provisoirement une partie du stationnement sur le chemin du Lazaret
du port de Villefranche-sur-Mer

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la demande présentée par mail en date du 29 septembre 2016 par l'observatoire océanologique de Villefranche-sur-Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise les « Jardins de Ginestière » est autorisée à effectuer l'élagage des arbres situés sur le chemin du Lazaret **le lundi 10 octobre 2016** de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Durant la période citée à l'article 1, le stationnement sera interdit à tous véhicules devant la station zoologique 181, chemin du Lazaret ce qui impactera au total 6 places de parking à compter des emplacements PMR non impactés. La restitution du stationnement s'effectuera à la fin des travaux.

ARTICLE 3 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier le cours de l'opération si le déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 4 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront installées et entretenues par les soins de l'entreprise les « Jardins de Ginestière », chargée de l'élagage, sous le contrôle, au tant que de besoin, d'un agent du département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 5 : L'entreprise les « Jardins de Ginestière » devra s'assurer que leur activité n'entrave pas les activités commerciales du port.

L'entreprise veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 6 : L'entreprise les « Jardins de Ginestière » travaillant sur la zone indiquée à l'article 2 sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

L'entreprise les « Jardins de Ginestière » devra garantir la sécurité des piétons.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le - 3 OCT. 2016

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,



Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/160 VD

Remplaçant l'arrêté n° 16/155 VD portant interdiction de stationner sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE dans le cadre de l'hommage dédié à Jules Barrois
samedi 29 octobre 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu l'arrêté n° 16/155 VD en date du 4 octobre 2016 portant interdiction de stationner sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE dans le cadre de l'hommage dédié à Jules Barrois ;

Vu la demande présentée par mail par la Mairie de Villefranche-sur-mer en date du 27 septembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : A l'occasion de l'hommage rendu à Jules Barrois, éminent scientifique à l'origine de la création du premier laboratoire de biologie marine, organisé par la Mairie de Villefranche-sur-mer, il sera interdit de stationner sur le chemin du Lazaret du port départemental de Villefranche-Darse, le **samedi 29 octobre 2016**, toute la journée.

L'interdiction de stationner s'effectuera au chemin du Lazaret, sur 10 places de parking, à partir des places PMR. Les places de parking seront réservées aux invités de la manifestation.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit aux personnes extérieures à cette manifestation le 29 octobre 2016 à partir de 12h00 jusqu'à 20h00.

ARTICLE 3 : Le barriérage sera assuré par la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, gestionnaire du port.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente interdiction ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et du concessionnaire pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 6: Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le

- 5 OCT. 2016

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,



Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-09-39

Réglementant temporairement la circulation dans le sens Grasse / Cannes, sur la RD 6185, entre les PR 55+000 et 55+700, et sur les bretelles RD 6185-b1 Perdigon et -b21 Castors, et dans le sens Cannes / Grasse, sur la RD 6185G, entre les PR 56+200 et 55+000, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation des sections de RD concernées ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de maintenance des équipements électriques de la tranchée couverte des Aspres, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Grasse / Cannes, sur la RD 6185, entre les PR 55+000 et 55+700, et sur les bretelles RD 6185-b1 Perdigon et b21 Castors, et dans le sens Cannes / Grasse, sur la RD 6185G, entre les PR 56+200 et 55+000 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 21 septembre 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 3 octobre 2016 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 7 octobre 2016 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le sens Grasse / Cannes, sur la RD 6185, entre les PR 55+000 et 55+700, et sur les bretelles RD 6185-b1 Perdigon et b21 Castors, et dans le sens Cannes / Grasse, sur la RD 6185G, entre les PR 56+200 et 55+000, pourra s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

A) De jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, dans le sens Grasse / Cannes

- a) Fermeture alternative de la section courante de la RD 6185 depuis le giratoire « Alambic », entre les PR 55+000 et 55+250, et des bretelles d'entrée RD 6185-b1 Perdigon et -b21 Castors ;
- b) Pendant les fermetures de la section courante :
- déviation mise en place par la RD 9, depuis le giratoire de l'Alambic, jusqu'à la bretelle d'entrée RD 6185-b1, via le giratoire Perdigon ;
 - sur la RD 6185, entre les PR 55+250 et 55+700, circulation sur une seule voie au lieu des deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche ;
- c) Pendant les fermetures des bretelles d'entrée RD 6185-b1 et -b21 :
- déviation mise en place par le chemin des Castors et la RD 9, via le giratoire Perdigon, jusqu'au départ de la section courante de la RD 6185, au niveau du giratoire de l'Alambic ;
 - sur la RD 6185, entre les PR 55+250 et 55+700, circulation sur une seule voie au lieu des deux existantes, par neutralisation de la voie de droite.

B) De nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, dans le sens Cannes / Grasse

- a) Fermeture de la RD 6185G, entre les PR 56+200 et 55+000.
- b) Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place depuis l'échangeur Grasse-sud jusqu'au giratoire de l'Alambic, par la bretelle de sortie RD 6185-b3 « Grasse-sud », le boulevard Emmanuel Rouquier et la RD 9, via le giratoire des Quatre-chemins.

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations sur les sections restant sous circulation :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, sous son contrôle et sous celui des services techniques de la mairie de Grasse, chacun en ce qui les concerne.

La subdivision précitée devra informer le CIGT départemental et les services techniques de la mairie de Grasse de chaque changement de modalité.

Cette information sera transmise, par messagerie électronique ou par fax, aux destinataires suivants :

- CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr ; fax : 04 97 18 74 55 ;
- services techniques de la mairie de Grasse ; e-mail : dgst@ville-grasse.fr ; 04 97 05 52 01 ;

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse, e-mail : dgst@ville-grasse.fr,
- DRIT / SDA-LOC / M. Guibert (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gguibert@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ;

Ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SEER / M. Glovnia ; e-mail : vglovnia@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (SS3D),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- entreprise Satelec – 68, Parc de l'Argile, voie A, 06370 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : n.chouiter@satelec.fayat.com,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevielle@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- DRIT / SDALOC / M. Armando ; e-mail : marmando@departement06.fr,
- mairie de Grasse / GDP ; secretariatgdp@ville-grasse.fr.

Grasse, le 26 SEP. 2016

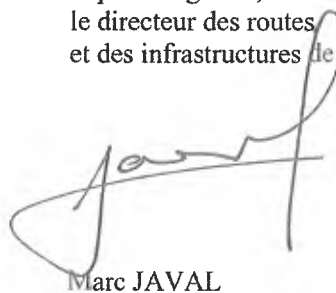
Le maire,
Vice-président du Conseil départemental,
Président de la communauté d'agglomération
du Pays-de-Grasse,




Jérôme VIAUD

Nice, le 21 SEP 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-48

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 198, entre les PR 0+250 et 0+470, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Énédis, représentée par M^me Kerespert, en date du 20 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en souterrain d'un câble électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 198, entre les PR 0+250 et 0+470 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 4 octobre 2016 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 4 novembre 2016 à 16 h 30, en semaine, de jour comme de nuit, du lundi à 9 h 30, jusqu'au vendredi à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 198, entre les PR 0+470 et 0+250, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) **dans le giratoire des Chênes-lièges**, entre les PR 0+470 et 0+420, de jour entre 9 h 30 et 16 h 30, circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 40 m.

B) **dans le sens giratoire des Chênes-lièges / giratoire des Dolines**, entre les PR 0+420 et 0+250, sur une longueur maximale de 170 m :

a) de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, circulation sur une chaussée à voie unique de largeur légèrement réduite du côté droit ;

b) de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00 :

. circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite du côté droit ;

. interruptions momentanées de circulation par pilotage manuel, pendant des périodes d'une durée maximale de 3 minutes, entrecoupées de rétablissements d'une durée minimale de 5 minutes.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 21 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30 ;
- le lundi 31 octobre à 16 h 30, jusqu'au mercredi 2 novembre à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation, hors interruptions prévues à l'article 1.B.b :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m, en section courante ; 4,00 m, en giratoire.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise OSN-GMS-Téléphonie, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

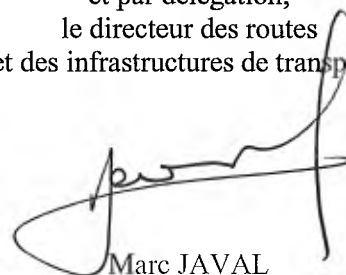
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise OSN-GMS-Téléphonie – Rue Louis Blériot, 83390 LE CANNET-DES-MAURES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lperona@groupe-scopelec.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Énédis / M^{me} Kerespert – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : elisabeth.kerespert@enedis-grdf.fr.

Nice, le 30 SEP. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-49

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 815, entre les PR 1+630 et 4+560,
sur le territoire des communes de CHÂTEAUNEUF-VILLEVIELLE et de CONTES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande conjointe de la société Énédis et du SICTIAM, représentés par M. Nordine Derouich, en date du 21 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un poste de transformation HTA et de pose de câbles électriques souterrains, ainsi que de création de chambres et de pose de fourreaux pour l'extension du réseau fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 815, entre les PR 1+630 et 4+560 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 3 octobre 2016 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 18 novembre 2016 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, du lundi à 8 h 00, jusqu'au vendredi à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 815, entre les PR 1+630 et 4+560, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00 ;
- du vendredi 28 octobre à 17 h 00, jusqu'au mercredi 2 novembre à 8 h 00 ;
- du jeudi 10 novembre à 17 h 00, jusqu'au lundi 14 novembre à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cosseta s.r.l, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cosseta s.r.l – 16^{ème} rue, 5^{ème} avenue, ZI Carros, 06510 Le BROC (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : bruno.cosseta@wanadoo.fr,

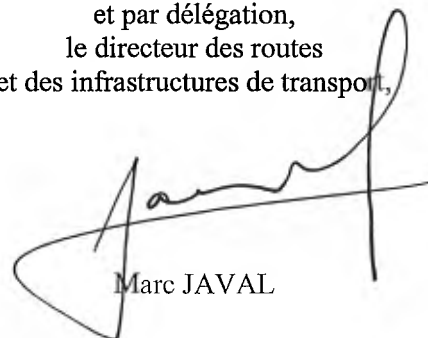
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Châteauneuf-Villevieille et de Contes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Énédis / M. Nordine Derouich – 8 bis, avenue des Diablos-bleus, BP4199, 06304 NICE ; e-mail : nordine.derouich@erdf-grdf.fr,
- SICTIAM / M. Antoine Boucher – 2323, chemin de Saint-Bernard, 06225 VALLAURIS ; e-mail : a.boucher@sictiam.fr.

Nice, le

29 SEP. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-09-51

Portant modification de l'arrêté départemental n° 2016-09-35 du 21 septembre 2016
réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6204,
entre les PR 24+500 et 29+500, sur le territoire de la commune de TENDE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Tende,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre les travaux de dépose des lignes aériennes suite aux travaux ENEDIS, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6204, entre les PR 24+500 et 29+500 et de modifier l'arrêté n° 2016-09-35 du 21 septembre 2016 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2016-09-35 du 21 septembre 2016 est modifié comme suit :

- du lundi 3 octobre 2016 au vendredi 9 décembre 2016, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6204, entre les PR 24+500 et 29+500, pourra s'effectuer par sens alternés réglés par feux tricolores sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m ;

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- Chaque soir de 17 h 00 jusqu'au lendemain matin à 8 h 00
- Chaque week-end du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi matin à 8 h 00
- Chaque veille de jour férié à partir de 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour à 8 h 00.

Le reste de l'arrêté n° 2016-09-35 du 21 septembre 2016 demeure sans changement.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Tende ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tende,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le secrétariat de la mairie de Tende, e-mail : franca.isabelle@fr.oleane.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FRANCES TP – 336 route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : secretariat@frances-tp.com; j.monier.frances.tp@gmail.com;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ENEDIS, 8 bis avenue des diables bleus, 06304 NICE cedex - Gilles.cotte@erdf-grdf.fr; nordine.derouich@erdf-grdf.fr;

Tende, le 26 SEP. 2016

Le maire,



Le Maire

Jean-Pierre VASSALLO

Nice, le 23 SEP. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-52

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 77 entre les PR 0+500 et 6+500,
sur le territoire de la commune de VILLENEUVE D'ENTRAUNES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;
Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 22 septembre 2016;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'assainissement de chaussée et de pose d'enrobé, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 77 entre les PR 0+500 et 6+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du mercredi 28 septembre 2016 et jusqu'au vendredi 28 octobre 2016 la circulation de tous les véhicules sur la RD 77 entre les PR 0+500 et 6+500, sera réglementée comme suit :

- Du mercredi 28 septembre 2016 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 7 octobre 2016 à 17 h 00 la circulation pourra se faire sur une voie unique d'une longueur de 100 m, réglée par feux tricolores de chantier, de jour comme de nuit.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation chaque week-end, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

- du lundi 10 octobre 2016 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 14 octobre 2016 à 17 h 30, entre les PR 3+500 et 6+000, la circulation de tous véhicules et piétons sera interdite sans déviation possible.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation chaque soir à 17 h 30 jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- Du vendredi 14 octobre 2016 à 17 h 00 jusqu'au vendredi 28 octobre 2016 à 17 h 00 la circulation pourra se faire sur une voie unique d'une longueur de 100 m, réglée par feux tricolores de chantier, de jour comme de nuit.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation chaque week-end, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

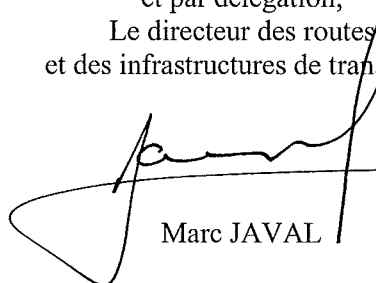
- M. le maire de la commune de Villeneuve d'Entraunes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com;franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Le Lieutenant Briquetti B., Groupement Territorial Nord ; e-mail : bernard.briquetti@sdis06.fr
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@cd06.fr et jlurtiti@cd06.fr,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.

Nice, le *27 Septembre 2016*

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-53

Portant prorogation de l'arrêté conjoint départemental n° 2016-06-14 du 9 juin 2016, réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 35G, entre les PR 6+260 et 5+747, et dans le carrefour Clausonnes-est, entre la RD 35G (PR 5+747 à 5+736) et la RD 103 (PR 5+545 à 5+576), sur le territoire de la commune VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le sénateur-maire de Valbonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2015-08-25 du 27 août 2015, réglémentant la circulation dans le secteur des Clausonnes ;

Vu l'autorisation de la SCI Brutus de créer un accès provisoire sur l'une de leurs parcelles ;

Vu l'arrêté conjoint départemental n° 2016-06-14, réglémentant, jusqu'au vendredi 30 septembre 2016 à 17 h 00, la circulation et le stationnement sur la RD 35G, entre les PR 6+260 et 5+747, et dans le carrefour Clausonnes-est, entre la RD 35G (PR 5+747 à 5+736) et la RD 103 (PR 5+545 à 5+576), pour permettre le déclassement d'une section de la RD 35G ;

Considérant que, du fait que les documents de cession de la section de RD à déclasser ne sont pas encore signés, il y a lieu de proroger l'arrêté temporaire conjoint précité ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Les date et heure de fin d'effet prévues à l'article 1 de l'arrêté conjoint départemental n° 2016-06-14 du 9 juin 2016, réglémentant la circulation et le stationnement sur la RD 35G, entre les PR 6+260 et 5+747, et dans le carrefour Clausonnes-est, entre la RD 35G (PR 5+747 à 5+736) et la RD 103 (PR 5+545 à 5+576), sont reportées au vendredi 7 octobre 2016 à 18 h 30.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne, e-mail : tpierre@ville-valbonne.fr,
- société publique locale de Sophia / M. Bouffier (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) – Centre Administratif, Place Joseph Bermond, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : hbouffier@spl-sophia.fr,
- DRIT / SDA-LOA / MM. Prieto et Ota (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : fprieto@departement06.fr et sota@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- Symisa / M. Bozonnet – Place Bermond, BP 33, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : pbozonnet@agglo-casa.fr,
- DRIT / ETN1 / M^{me} Garofalo ; e-mail : lgarofalo@departement06.fr.

Valbonne, le 28/9/16

Le sénateur-maire,

*D/o le Sénateur - Maire en pèche
le 1^{er} Adjoint*



Christophe ETORE

Marc DAUNIS

Nice, le 27 SEP. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-54

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 98, entre les PR 3+900 à 4+550 et 5+100 à 5+500, et sur la RD 198, entre les PR 2+900 et 3+040, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société France-Télécom, représentée par M. Figliuzzi, en date du 31 août 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de câble télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 98, entre les PR 3+900 à 4+550 et 5+100 à 5+500, et sur la RD 198, entre les PR 2+900 et 3+040 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 3 octobre 2016, jusqu'au vendredi 14 octobre 2016, en semaine, du lundi au vendredi, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 98, entre les PR 3+900 à 4+550 et 5+100 à 5+500, et sur la RD 198, entre les PR 2+900 et 3+040, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- sur la RD 98, entre les PR 3+900 et 4+450, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m ;
- sur la RD 98, entre les PR 5+100 et 5+500, et sur la RD 198, entre les PR 2+900 et 3+040, circulation sur une chaussée maintenue à une voie par sens, de largeur légèrement réduite dans l'un ou l'autre sens, sur une longueur maximale de 50 m.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la chaussée restant disponible : 2,80 m, sous alternat ; 6,00 m, sur section maintenue à 2 voies.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

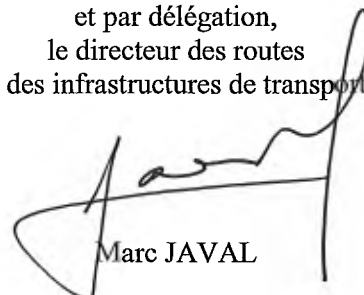
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : karim.gasmi@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société France-Télécom / M. Figliuzzi – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : thomas.figliuzzi@orange.com.

Nice, le 29 SEP. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-55
réglementant temporairement la circulation sur la RD 53 entre les PR 20+600 et 20+840
sur le territoire de la commune de BEAUSOLEIL

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande de l'entreprise Razel-Bec, en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant que, pour effectuer des travaux d'enfouissement d'une ligne 63kV sur la RD 53, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 53 entre les PR 20+600 et 20+840 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter de la date de signature à 9 h 00 et jusqu'au vendredi 21 octobre 2016 à 18 h 00, de 9 h 00 à 18 h00, en semaine de jour, la circulation de tous les véhicules sur la RD 53 entre les PR 20+600 et 20+840, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alternés réglés par feux tricolores et de nuit entre 18 h00 et 9 h 00 mais aussi les week-ends par un sens prioritaire (panneau B15 et C18).

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Razel-Bec, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Beausoleil,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Mme. Guista – ZI, 1^{ère} avenue-5455 M-BP664, 06513 CARROS Cedex email : m.giusta@razel-bec.fayat.com ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le

29 SEP. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-56

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 36+250 et 36+450,
sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;
Vu la demande de La SARL Pratico, La Ribière, 06470 GUILLAUMES, en date du 16 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'accès au domaine public, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2202 entre les PR 36+250 et 36+450;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 3 octobre 2016 et jusqu'au vendredi 28 octobre 2016, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 30 la circulation de tous les véhicules sur la RD 2202 entre les PR 36+250 et 36+450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou panneaux B15 et C18.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 30 jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- chaque week-end, du vendredi à 17 h 30 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Pratico chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Guillaumes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Pratico, La Ribière, 06470 GUILLAUMES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sarlpratico@aol.com,

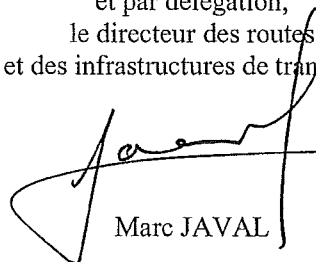
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le

29 SEP. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-57

Portant modification de l'arrêté départemental n° 2016-09-36 daté du 20 septembre 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 72+100 et 72+300, sur le territoire de la commune de VILLARS SUR VAR

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise A E R, Quartier Prignan, 13800 ISTRES, en date du 16 septembre 2016;

Considérant que, du fait de la reprogrammation des travaux de pose de dispositif de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6202 entre les PR 72+100 et 72+300 et de modifier l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2016-09-36 du 20 septembre 2016 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté départemental n° 2016-09-36 daté du mardi 20 septembre 2016 est modifié comme suit :

À compter du **lundi 10 octobre 2016** à 8 h 00 et jusqu'au **vendredi 14 octobre 2016** à 17 h 00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6202 entre les PR 72+100 et 72+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 250 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2016-09-36 du 20 septembre 2016 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

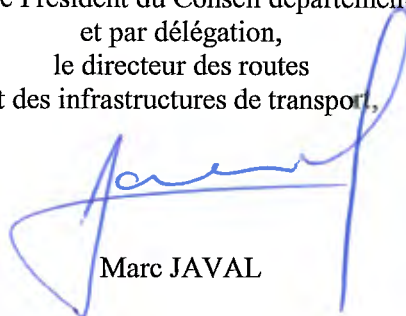
- M. le maire de la commune de Villars sur Var,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise A E R, Quartier Prignan, 13800 ISTRES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : benoit.voinchet@eiffagz.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 03 Oct. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-58

Portant modification de l'arrêté départemental N° 2016-09-37 daté du mardi 20 septembre 2016 réglementant temporaire de la circulation sur la RD 6202 entre les PR 70+950 et 71+250, sur le territoire de la commune de VILLARS SUR VAR

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;
Vu l'avis DDTM pour le Préfet en date du 29 septembre 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;
Vu la demande de l'entreprise A E R, Quartier Prignan, 13800 ISTRES, en date du 16 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de dispositif de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6202 entre les PR 70+950 et 71+250 et de modifier l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2016-09-37 du 20 septembre 2016 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté départemental n° 2016-09-37 du 20 septembre 2016 est modifié comme suit :

À compter du **lundi 3 octobre 2016** à 8 h 00 et jusqu'au **vendredi 7 octobre 2016** à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6202 entre les PR 70+950 et 71+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 250 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2016-09-37 du 20 septembre 2016 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Villars sur Var,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise A E R, Quartier Prignan, 13800 ISTRES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : benoit.voinchet@eiffagz.com,

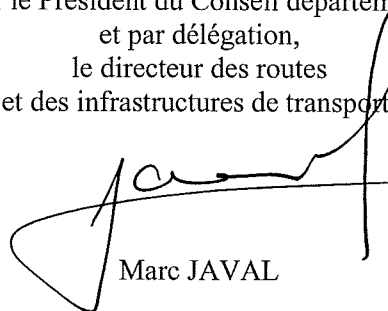
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le

30 SEP. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-59

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2211A entre les PR 10+400 et 10+520,
sur le territoire de la commune de COLLONGUES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre les travaux de réalisation d'un muret montagne (MVL), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2211A, entre les PR 10+400 et 10+520 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 06 octobre 2016 de 8 h 30 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2211A, entre les PR 10+400 et 10+520, sera interdite.

Une déviation sera mise en place par les RD17, RD10, RD5 et RD 2211 dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AER, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Collongues,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AER – Quartier Prignan BP 10014, 13802 ISTRES - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : benoit.voinchet@eiffage.com,

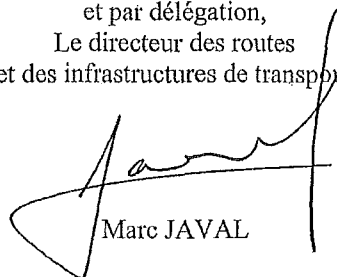
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr, et jlurtiti@departement06.fr.

Nice, le

29 SEP. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-09-60

Réglémentant temporairement la circulation sur les RD 6185 (sens Grasse / Cannes) et 6185G (sens Cannes / Grasse), entre les PR 55+000 et 65+015, et sur leurs bretelles d'entrée, sur le territoire des communes de GRASSE, de MOUANS-SARTOUX et de MOUGINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Grasse,

Le maire de Mouans-Sartoux,

Le maire de Mougins,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la signalisation horizontale, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 6185 (sens Grasse / Cannes) et 6185G (sens Cannes / Grasse), entre les PR 55+000 et 65+015, et sur leurs bretelles d'entrée ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 30 septembre 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 10 octobre 2016, jusqu'au vendredi 28 octobre 2016, en semaine, du lundi à 22 h 00, jusqu'au vendredi à 6 h 00, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation sur les RD 6185 (sens Grasse / Cannes) et 6185G (sens Cannes / Grasse), entre les PR 55+000 et 65+015, et leurs bretelles d'entrée, pourra être interdite à tous les véhicules et déviée alternativement selon les modalités suivantes :

A) Dans le sens Cannes / Grasse

a) Entre le giratoire Churchill (à Mougins) et l'échangeur de Mouans-Sartoux :

- fermeture de la section courante de la RD 6185G, entre les PR 65+015 et 59+850, et des bretelles d'entrée RD 6185-b14 Mougins-Sophia et -b9 Mougins-Tournamy ;
- pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviations mises en place vers la bretelle d'entrée RD 6185-b8 de l'échangeur de Mouans-Sartoux, par les RD 3 et 35, l'ex-RN 85 et la RD 409 ;

b) Entre l'échangeur de Mouans-Sartoux et l'échangeur de Grasse :

- fermeture de la section courante de la RD 6185G, entre les PR 60+320 et 55+000, et de la bretelle d'entrée RD 6185-b8 de l'échangeur de Mouans-Sartoux ;
- pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviations mises en place vers Grasse, par la bretelle de sortie RD 6185-b7 de l'échangeur de Mouans-Sartoux, la RD 409, l'ex-RN 85 et la RD 9.

B) Dans le sens Grasse / Cannes

a) entre les échangeurs de Grasse et de Mouans-Sartoux :

- fermeture de la section courante de la RD 6185, entre les PR 55+000 et 60+250, et des bretelles d'entrée RD 6185-b1 Perdigon, -b24 Rouquier et -b21 Castors ;
- pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviations mises en place vers la bretelle d'entrée RD 6185-b6 de l'échangeur de Mouans-Sartoux :
 - . depuis le départ de la bretelle RD 6185-b21 Castors, par le chemin des Castors, le giratoire Perdigon et la RD 9, jusqu'au carrefour des Quatre-chemins ; puis, au-delà, itinéraire commun par l'ex-RN 85 et la RD 409, via Mouans-Sartoux ;
 - . depuis le départ de la bretelle RD 6185-b1 Perdigon, jusqu'au carrefour des Quatre-chemins, par la RD 9 ;
 - . depuis le départ de la bretelle RD 6185-b24 Rouquier, jusqu'au carrefour des Quatre-chemins, par le boulevard Emmanuel Rouquier (VC Grasse) ;

b) entre l'échangeur de Mouans-Sartoux et le giratoire Churchill (à Mougins) :

- fermeture de la section courante de la RD 6185, entre les PR 59+750 et 65+015, et des bretelles d'entrée RD 6185-b6 Mouans-Sartoux, -b12 Mougins-Tournamy, -b17 Mougins-village et -b15 Mougins-Sophia ;
- pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviations mise en place vers le giratoire Churchill (à Mougins) et l'A 8 :
 - . depuis le départ de la bretelle RD 6185-b6 Mouans-Sartoux, jusqu'à la RD 3, par la RD 409, l'ex-RN 85, les RD 35 ; puis, au-delà, itinéraire commun par la RD 3, les chemins des Oiseaux et de Campana (VC Mougins), et les RD 809 et 6285 ;
 - . depuis le départ de la bretelle RD 6185-b12 Mougins-Tournamy, jusqu'à la RD 3, par la RD 35 ;
 - . depuis le départ de la bretelle RD 6185-b17 Mougins-village, sur la RD 3 ;
 - . depuis le départ de la bretelle RD 6185-b15 Mougins-Sophia, jusqu'à la RD 3, par la RD 35d, la bretelle RD 6185-b14 Mougins-Sophia, la RD 6185G, la bretelle RD 6185-b11 Mougins et la RD 35 ;
- pour les transports exceptionnels, qui ne peuvent emprunter les chemins des Oiseaux et de Campana, un itinéraire de substitution sera mis en place à partir du giratoire Mougins-Tournamy, par l'ex-RN 85 (avenue de Tournamy et avenue Maréchal Juin) et les RD 809 et 6285.

C) Rétablissement

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 22 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 22 h 00.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes, sous son contrôle et sous celui des services techniques municipaux de Grasse, de Mouans-Sartoux et de Mougins, chacun en ce qui les concerne.

La subdivision précitée devra informer le CIGT départemental et les services techniques municipaux de chaque changement de modalité.

Cette information sera transmise, par messagerie électronique ou par fax, aux destinataires suivants :

- CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr ; fax : 04 97 18 74 55 ;
- services techniques de Grasse ; e-mail : dgst@ville-grasse.fr ; fax : 04 97 05 52 01 ;
- services techniques de Mouans-Sartoux ; e-mail : dst@mouans-sartoux.net ; fax : 04 92 28 45 72 ;
- services techniques de Mougins ; e-mail : secretariat-technique@villedcmougins.com ; fax : 04 92 92 58 59 ;

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le maire de la commune de Mouans-Sartoux,
- M. le maire de la commune de Mougins,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse, e-mail : dgst@ville-grasse.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mouans-Sartoux, e-mail : dst@mouans-sartoux.net
- M. le directeur des services techniques de la mairie Mougins, e-mail : secretariat-technique@villedemougins.com
- DRIT / SDA-LOC / M. Guibert (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gguibert@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (SS3D),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- entreprise Signaux-Girod-Méditerranée - Les 4 Chemins, RN 7, 83340 FLASSANS-SUR-ISSOLT ; e-mail : christophemicos@signauxgirod.com,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pyvilleville@departement06.fr et jhruti@departement06.fr,
- DRIT / SDA-JOC / M. Armando ; e-mail : marmando@departement06.fr,
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariatgdp@ville-grasse.fr.

Mougins, le - 3 OCT. 2016

Le maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Richard GALY



Mouans-Sartoux, le - 3 OCT. 2016

Le maire,

André ASCIETTERI

Pierre

Grasse, le 3 OCT. 2016

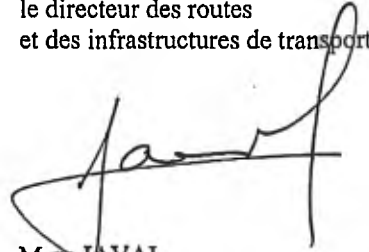
Le maire,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la communauté d'agglomération
du Pays-de-Grasse,


Jérôme VIAUD



Nice, le 30 SEP. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2016-09-61

Réglémentant temporairement la circulation sur le giratoire RD 6085 entre les PR 1+250 et 1+400,
et la RD 2211 entre les PR 0+000 et 0+150 sur le territoire de la commune de SÉRANON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre la réalisation d'un giratoire (carrefour RD 6085 et RD 2211), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 6085, entre les PR 1+250 et 1+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 3 octobre 2016 à 8 h 00 au jeudi 10 novembre 2016 à 17 h 00, de jour comme de nuit y compris les week-ends et le 1^{er} novembre 2016, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6085 entre les PR 1+250 et 1+400, et sur la RD 2211 entre les PR 0+000 et 0+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores à 3 phases.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules de forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie

ARTICLE 3 : Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage à feux tricolores

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :


- M. le maire de la commune de Séranon,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE – Zone artisanale, 04120 CASTELLANE - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M le directeur des routes du département du var
- Mme le maire de La Martre
- SDA PAO / M. GRAGLIA – 543 avenue Notre Dame, 06750 SERANON - ; e-mail : jfgraglia@departement06.fr,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes – Maritimes – 9 rue Caffarelli – 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevielle@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,

Nice, le 30 SEP. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,


m Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2016-9-63

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3 entre les PR 38+380 et 38+430,
sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de Monsieur AIMAR Gilbert, en date du 30 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage d'un arbre, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 38+380 et 38+430 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du jeudi 20 octobre 2016 à 8 h 00 au vendredi 21 octobre 2016 à 16 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3, entre les PR 38+380 et 38+430, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger (gêne minimale et momentanée).

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour de 16 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SERRA Laurent, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SERRA Laurent – Vieux Chemin du Retenaou, 06620 VALLAURIS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), e-mail : laurentserra@ymail.com

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. AIMAR Gilbert – 3 163 Route de Grasse, 06620 GREOLIERES

Séranon, le 30 septembre 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-01

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2211 (col de Buis) entre les PR 24+000 et 28+271 sur le territoire des communes de BRIANÇONNET et AMIRAT.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;
Vu la demande de l'Association Lionel Collin, représentée par M. Arnault Collin, en date du 27 septembre 2016 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 28 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des tests de véhicules par l'ALC, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2211 (col de Buis) entre les PR 28+000 et 24+000, sur le territoire des communes de Briançonnet et Amirat ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le samedi 8 octobre 2016, entre 09 h 00 et 18 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2211 (col de Buis) entre les PR 24+000 et 28+271 sur le territoire des communes de Briançonnet et Amirat pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'Association Lionel Collin, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

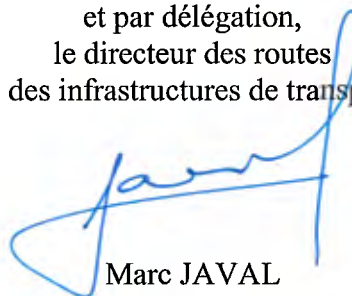
- MM. les maires des communes de Briançonnet et Amirat,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- MM. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Préalpes ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- l'Association Lionel Collin 1 rue du four intérieur 06440 Lucéram-en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 4 OCT. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-02

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 112 entre les PR 0+000 et 2+000, sur le territoire de la commune de CAUSSOLS.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;
Vu la demande de la société Good Lap Production représentée par M. Toni Karkalar en date du 28 septembre 2016 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2016 ;

Considérant que, pour permettre le tournage du film « IO » par la société Good Lap Production, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 112 entre les PR 0+000 et 2+000 sur le territoire de la commune de Caussol ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - le jeudi 6 octobre 2016, entre 07 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 112 entre les PR 0+000 et 2+000, sur le territoire de la commune de Caussols pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société Good Lap Production, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest Antibes. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

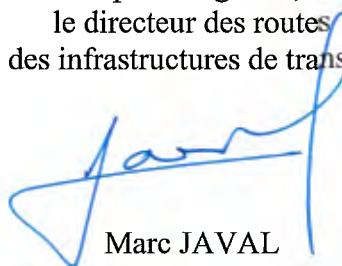
- M. le maire de la commune de Caussols,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- MM. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral ouest Antibes,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- La société Good Lap Production représentée par M. Toni Karkalar—en 2 exemplaires, (dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : mrkarkalar@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr06@gmail.com
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le - 4 OCT. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-03

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 504, entre les PR 3+810 et 4+100, et sur la RD 535, entre les PR 1+600 et 1+660, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Énédis, représentée par M^{me} Kerespert, en date du 26 septembre 2016 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau électrique et d'alimentation d'un PMV autoroutier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 504, entre les PR 3+810 et 4+100, et sur la RD 535, entre les PR 1+600 et 1+660 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 10 octobre 2016 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 28 octobre 2016 à 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 504, entre les PR 3+810 et 4+100, et, sur la RD 535, entre les PR 1+600 et 1+660, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- sur la RD 504, du 10 au 21 octobre, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, circulation dans le sens Valbonne / Biot sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 150 m ;
- sur la RD 535, du 24 octobre à 21 h 00, jusqu'au 28 octobre à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, circulation dans chaque sens sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation alternative des voies droite ou gauche, sur une longueur maximale de 60 m.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- du 10 octobre à 9 h 30, jusqu'au 21 octobre à 16 h 30 : chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- du vendredi 14 octobre à 16 h 30, jusqu'au lundi 17 octobre à 9 h 30 ;
- du 24 octobre au 27 octobre : chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise OSN-GMS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

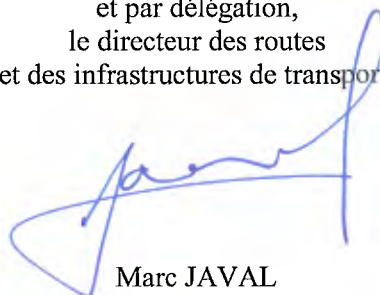
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise OSN-GMS – Le Portaret, Rue Louis Blériot, 83390 LE CANNET-DES-MAURES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lperona@groupe-scopelec.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Énédis / M^{me} Kerespert – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : elisabeth.kerespert@erdf-grdf.fr.

Nice, le - 6 OCT. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-04

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 435, entre les PR 0+400 et 1+420,
et sur la RD 35G (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+730 et 5+390,
sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Circet, représentée par M. Cluzel, en date du 20 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'aiguillage de fourreaux télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 435, entre les PR 0+400 et 1+420, et sur la RD 35G (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+730 et 5+390 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 10 octobre 2016 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 14 octobre 2016 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 435, entre les PR 0+400 et 1+420, et sur la RD 35G (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+730 et 5+390, pourra s'effectuer selon les modalités non simultanées suivantes :

A) Sur la RD 435

Circulation dans les deux sens selon l'une des trois modalités suivantes, en fonction des contraintes du chantier, sur une longueur maximale de 110 m :

- sur une section de largeur légèrement réduite du côté droit,
- par alternat réglé par pilotage manuel,
- par alternat réglé par feux tricolores.

B) Sur la RD 35G

Circulation sur une seule voie, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 100 m.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SPAG-Réseaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

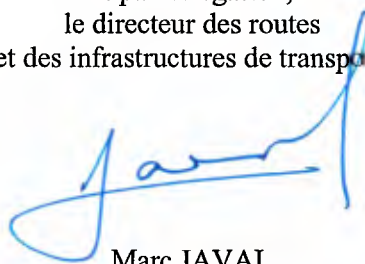
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SPAG-Réseaux – 331, Avenue du D^f Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sergio.ganio@email.it,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Circet / M. Cluzel – 1802, Avenue Paul Julien, RN7, La Palette, 13100 LE THOLONET ; e-mail : serge.cluzel@circet.fr.

Nice, le -5 OCT. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-10-05

Réglementant temporairement la circulation dans le sens Biot / Valbonne,
sur la RD 504, entre les PR 4+780 et 4+830, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Biot,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Complétel, représentée par M. Pizay, en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux de tirage de câbles télécom, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Biot / Valbonne, sur la RD 504, entre les PR 4+780 et 4+830 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 12 octobre 2016, de nuit, entre 21 h 00 et 24 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le sens Biot / Valbonne, pourra être interdite sur la RD 504, entre les PR 4+780 et 4+830.

Pendant la période de fermeture correspondante, une déviation sera mise en place par la RD 98, l'avenue Caquot (VC Biot) et la RD 504.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ERT-Technologies, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Biot, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Biot ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Biot ; e-mail : philippe.pizepan@biot.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERT-Technologies – 850, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : f.cremel@ert-technologies.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Complétel / M. Pizay – Les Algorithmes, Bât. Les Euclides, 2000 A, Route des Lucioles, BP 303, 06906 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : bpizay@completel.fr.

Biot, le 6/10/2016

Le maire,

Gwélaïne DEBRAS

Nice, le - 5 OCT. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-06

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Valbonne / Biot, sur la RD 4, entre les PR 12+290 et 13+310, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société Lyonnaise-des-eaux, représentée par M. Blanc, en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un regard sur le réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans le sens Valbonne / Biot, sur la RD 4, entre les PR 12+290 et 13+310 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 10 octobre 2016 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 28 octobre 2016 à 16 h 30, en semaine, du lundi à 9 h 30, jusqu'au vendredi à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, et de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le sens Valbonne / Biot, sur la RD 4, entre les PR 12+290 et 13+310, pourra s'effectuer sur la voie existante, de largeur légèrement réduite du côté droit sur une longueur maximale de 20 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AC-BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

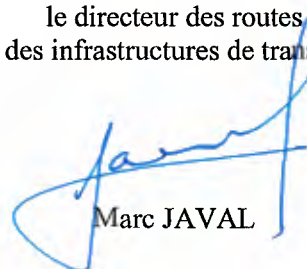
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AC-BTP – 251, route de Pégomas, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : acbtp@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Lyonnaise-des-eaux / M. Blanc – 836, chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : frederic.blanc@suez.com.

Nice, le - 5 OCT. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-07

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Mandelieu / Pégomas, sur la RD 6207, entre les PR 0+250 et 0+450, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Lebaillif, en date du 22 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'un regard pour l'exécution de travaux de réparation du réseau télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans le sens Mandelieu / Pégomas, sur la RD 6207, entre les PR 0+250 et 0+450 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 10 octobre 2016, jusqu'au vendredi 14 octobre 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le sens Mandelieu / Pégomas, sur la RD 6207, entre les PR 0+250 et 0+450, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 200 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation dans le sens Mandelieu / Pégomas :

- vitesse limitée à 50 km/h ;
- stationnement et dépassement interdits ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

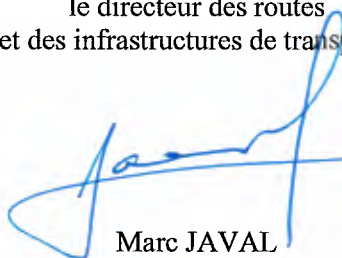
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jf.grondin@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Lebaillif – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : philippe.lebaillif@orange.com.

Nice, le - 5 OCT. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-08

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Antibes / Biot,
sur la RD 4, entre les PR 1+180 et 1+200, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Seymand, en date du 20 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux de réparation de lignes télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans le sens Antibes / Biot, sur la RD 4, entre les PR 1+180 et 1+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 10 octobre 2016 à 21 h 00, jusqu'au mercredi 12 octobre 2016 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le sens Antibes / Biot, sur la RD 4, entre les PR 1+180 et 1+200, pourra s'effectuer sur une voie unique de largeur légèrement réduite du côté droit, sur une longueur maximale de 20 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

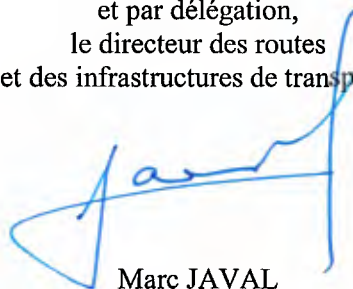
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Ca.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Seymand – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : Blpot-ca.pca@orange.com.

Nice, le - 5 OCT. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-09

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 409, entre les PR 5+210 et 5+280, sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Suez / Lyonnaise-des-eaux, représentée par M. Sanmarty, en date du 9 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un branchement au réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 409, entre les PR 5+210 et 5+280;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 10 octobre 2016, jusqu'au mercredi 19 octobre 2016, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 409, entre les PR 5+210 et 5+280, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise DG-MVI, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

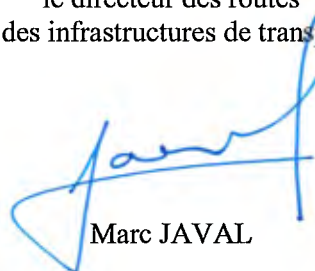
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise DG-MVI – 536, Avenue de Tournamy, 6250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dgmvi@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Suez / Lyonnaise-des-eaux / M. Sanmarty – 836, Chemin de la Plaine, 06255 MOUGINS ; e-mail : patrick.sanmarty@suez.com.

Nice, le - 5 OCT. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-10

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 704, entre les PR 1+800 et 2+860, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la mairie d'Antibes / SGRR / UEP, représentée par M. Simonutti, en date du 20 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de séparation des réseaux électrique et d'éclairage public, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 704, entre les PR 1+800 et 2+860 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 10 octobre 2016, jusqu'au vendredi 21 octobre 2016, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 704, entre les PR 1+800 et 2+860, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage-Énergie-Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

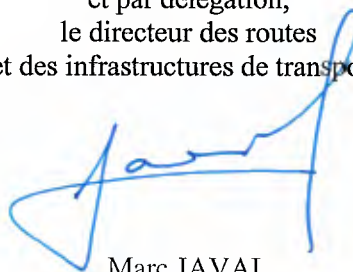
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage-Énergie-Méditerranée – 724, B^d du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : enoch.teihoarii@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie d'Antibes / SGRR / UEP / M. Simonutti – 1750, chemin des Terriers, 06600 ANTIBES ; e-mail : philippe.simonutti@ville-antibes.fr.

Nice, le - 5 OCT. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-12

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2562,
entre les PR 7+800 et 7+900, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de mairie de Grasse / service Éclairage public, représentée par M. Missenti, en date du 30 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un support bois d'éclairage public, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2562, entre les PR 7+800 et 7+900 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 7 octobre 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les mercredi 12 et jeudi 13 octobre 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2562, entre les PR 7+800 et 7+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le mercredi à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Inéo-RCA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

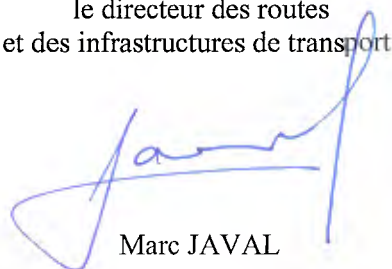
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Inéo-RCA – 277, Chemin de Provence, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : aurelien.degalkowsky@cofelyineo-gdfsuez.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SS3D),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Grasse / service Éclairage public / M. Missenti – ZI du Carré, 06131 GRASSE ; e-mail : roger.missenti@ville-grasse.fr,
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariatgdp@ville-grasse.fr.

Nice, le - 7 OCT. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-10-14

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 35G, entre les PR 6 + 370 à 6+260 et 5+747 à 5+660,
et sur la voie privée qui la prolonge, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le sénateur-maire de Valbonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 29 du 23 juin 2016, prononçant le déclassement d'une section de la RD 35G, et la délibération n° 11 du 22 septembre 2016, approuvant la cession de cette section à la SPL de Sophia ;
Vu la signature de l'acte de la cession précitée en date du 30 septembre 2016 ;
Vu l'arrêté de police permanent conjoint n° 2015-08-25 du 27 août 2015, réglementant la circulation dans le secteur des Clausonnes ;
Vu l'arrêté départemental conjoint n° 2016-06-14 du 9 juin 2016, prorogé, jusqu'au vendredi 7 octobre 2016 à 18 h 30, par l'arrêté 2016-09-53 du 28 septembre 2016, réglementant la circulation et le stationnement sur la RD 35G, entre les PR 6+260 et 5+747, et dans le carrefour Clausonnes-est, entre la RD 35G (PR 5+747 à 5+736) et la RD 103 (PR 5+545 à 5+576), pour permettre le déclassement d'une section de la RD 35G ;
Vu l'autorisation de la commune de Valbonne de créer un accès provisoire sur l'une de ses parcelles ;
Vu les autorisations de passage, signées par la SPL Sophia avec les riverains, autorisant la circulation sur la section de l'ex-RD 35G reçue en cession ;

Considérant que, pour assurer la jonction avec la section de l'ex-RD 35G transformée en voie privée ouverte à la circulation, permettant le maintien de l'accès aux propriétés riveraines, et procéder au déclassement complémentaire de la section de la RD 35G, entre les PR 6+272 et 6+260, il y a lieu de rétablir la circulation sur une chaussée provisoire localement créée à cet effet et de réglementer la circulation sur l'ensemble des voies concernées par ces modifications ;

Considérant que pour procéder au déclassement complémentaire de la section de contre-allée longeant la RD 35G, entre les PR 5+747 à 5+664, il y a lieu d'interdire la circulation sur cette section et de déplacer l'accès à la contre-allée ;

Considérant l'accord de la société Serantoni d'interrompre son activité commerciale du 8 au 31 octobre 2016 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : À compter du vendredi 7 octobre 2016 à 18 h 30, jusqu'au lundi 31 octobre 2016 à 19 h 00, la circulation sur la RD 35G, PR 6+370 à 6+260 et 5+747 à 5+660, et sur la voie privée ouverte à la circulation qui la prolonge sera réglementée comme suit :

A) Sur la RD 35G, entre les PR 6+370 et 6+260

- circulation interdite entre les PR 6+272 et 6+260 ;
- pendant la période de fermeture correspondante, une déviation locale sera mise en place sur une chaussée provisoire de contournement à 1 voie par sens, spécialement créée à cet effet sur le côté nord-ouest ;
- vitesse limitée à 50 km/h, entre les PR 6+370 et 6+290, et à 30 km/h, entre les PR 6+290 et 6+270.

B) Sur la section de voie privée ouverte à la circulation (ex-RD 35G)

- circulation sur une voie par sens ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

C) Sur la RD 35G (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+747 et 5+660

- circulation interdite sur la contre-allée existant du côté droit, entre les PR 5+747 et 5+664 ;
- pendant la fermeture correspondante, l'accès au commerce Serantoni sera neutralisé,
- l'accès à la contre-allée desservant les autres commerces sera reporté au point d'entrée suivant, situé au PR 5+660.

ARTICLE 2 : La SPL Sophia assurera la création et la maintenance de la chaussée provisoire prévue au paragraphe 1-A, ainsi que l'entretien des voies privées nécessaires au maintien de la desserte riveraine.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la SPL Sophia, sur l'ensemble des voies privées précitées, sous le contrôle des services techniques de la mairie de Valbonne.

Les signalisations de fermeture des sections de la RD 35G et de sa contre-allée seront mises en place et entretenues par les soins de la SDA Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne, e-mail : tpierre@ville-valbonne.fr,
- société publique locale de Sophia / M. Bouffier (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) – Centre Administratif, Place Joseph Bermond, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : hbouffier@spl-sophia.fr,
- DRIT / SDA-LOA / M. Prieto (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sota@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceans-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,

- SyMiSA / M. Bozonnet – Place Bermond, BP 33, 6901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : pbozonnet@agglo-casa.fr,
- DRIT / ETN1 / M^{me} Garofalo ; e-mail : lgarofalo@departement06.fr.

Valbonne, le 07 OCT 2016

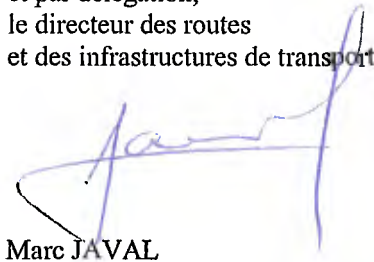
Le sénateur-maire,



Marc DAUNIS

Nice, le - 5. OCT. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-15

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 103 (sens Valbonne/Antibes),
entre les PR 4+700 et 4+800, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Escota / district de Mandelieu, représentée par M. Leclerc, en date du 29 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un massif pour l'implantation d'un PMV autoroutier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 103 (sens Valbonne/Antibes), entre les PR 4+700 et 4+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 11 octobre 2016, jusqu'au vendredi 21 octobre 2016, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 103 (sens Valbonne/Antibes), entre les PR 4+700 et 4+800, pourra s'effectuer sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 100 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Provélec, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

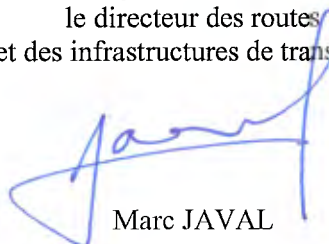
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Provélec – 410, avenue de l'Europe, 83140 SIX-FOURS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : alain.florincello@provelec.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Escota / district de Mandelieu / M. Leclerc – 432, avenue de Cannes, 06210 MANDELIEU ; e-mail : eric.leclerc-ext@vinci-autoroutes.com.

Nice, le - 6 OCT. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-10-16

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 192, entre les PR 1+330 et 1+765,
sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de création d'une piste cyclable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 192, entre les PR 1+330 et 1+765 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 5 octobre 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 11 octobre 2016 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 2 décembre 2016 à 16 h 00, la circulation de tous les usagers sur la RD 192, entre les PR 1+330 et 1+765, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Dispositions discontinues

En semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00 :

- entre les PR 1+555 et 1+765 (section à chaussées séparées), dans le sens giratoire de la Canardière / giratoire de Saint-Cassien, circulation sur une chaussée à voie unique, de largeur légèrement réduite du côté droit ;
- entre les PR 1+330 et 1+555 (section bidirectionnelle), circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

Au droit des perturbations :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00 ;
- du vendredi 28 octobre à 16 h 00, jusqu'au mercredi 2 novembre à 9 h 00 ;
- du jeudi 10 novembre à 16 h 00, jusqu'au lundi 14 novembre à 9 h 00.

B) Dispositions continues (sur l'ensemble de la période)

a) *Cycles* - Dans le sens bord de mer / giratoire de Saint-Cassien, la bande cyclable située du côté droit sera supprimée entre les PR 1+330 et 1+555 ; les deux-roues seront renvoyés sur la voie « tous véhicules ».

b) *Piétons* - Entre les PR 1+330 et 1+765, le cheminement piéton existant du côté droit (dans le sens Canardière / bord de mer) sera maintenu sur une largeur minimale de 0,80 m.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eurovia-Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive des différentes circulations ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule ; e-mail : p.peiretti@mairie-mandelieu.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia-Méditerranée – 217, Route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : frederic.sampo@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ;

Ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SS3D),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / ETN1 / MM. Iotta et Schneider ; e-mail : yiotta@departement06.fr et mschneider@departement06.fr.

Mandelieu-la-Napoule, le 07/10/2016 .

P/ Le maire,

le conseiller municipal
aux travaux et
de proximité -



Henri LEROY

Nice, le -5 OCT. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-17

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 83+800 et 83+950,
sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;
Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 5 septembre 2016, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;
Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 30 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de purge de filet de protection, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6202 entre les PR 83+800 et 83+950;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 10 octobre 2016 et jusqu'au vendredi 21 octobre 2016, en semaine, de jour, entre 7 h 30 et 17 h 30 la circulation de tous les véhicules sur la RD 6202 entre les PR 83+800 et 83+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée maximale de 20 minutes sans déviation possible.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 30 jusqu'au lendemain à 7 h 30.
- chaque week-end, du vendredi à 17 h 30 jusqu'au lundi à 7 h 30.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00m.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Malaussène,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SS3D),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lmouche@can.fr;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@cd06.fr et jlurtiti@cd06.fr,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.

Nice, le - 5 OCT. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-10-19

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 409 entre les PR 5+550 et 6+350,
sur le territoire des communes de MOUGINS et de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mougins,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection des bordures de séparation de la piste cyclable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 409, entre les PR 5+550 et 6+350 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 10 octobre 2016 à 9 h 00 au vendredi 28 octobre 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation sur la RD 409 et la piste cyclable, entre les PR 5+550 et 6+350, pourra s'effectuer selon les dispositions suivantes :

- La piste cyclable sera interdite à la circulation et les cycles seront déviés sur la RD 409, sans aucun rétablissement durant toute la période de chantier,
- Sur la RD 409 pour tous les véhicules et cycles, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera restituée entièrement à la circulation :

- chaque jour de 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eurovia Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mougins, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mougins, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Mougins ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des la communes de Mougins et de Mouans-Sartoux,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mougins,
e-mail : secretariat-technique@villedemougins.com
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EUROVIA MEDITERRANEE – 217, Rte de Grenoble, 6200 Nice - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : frederic.sampo@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / M. Delmas ; e-mail : xdelmas@departement06.fr,

Mougins, le 6 Octobre 2016,

Le maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Richard GALY

Nice, le - 4 OCT. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-20

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2 entre les PR 29+000 à 35+000 sur le territoire des communes de COURSEGOULES et GREOLIERES,

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société Wildcats, représentée par M.D, Dubreuil, régisseur général, du 30 septembre 2016 ;

Vu l'avis du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes du 5 octobre 2016 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage de la série « RANSOM », il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2 entre les PR 29+000 à 35+000 sur le territoire des communes de Coursegoules et Gréolières ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du jeudi 6 octobre 2016 au vendredi 7 octobre 2016, entre 07 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2 entre les PR 29+000 et 35+000, sur le territoire des communes de Coursegoules et Gréolières pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la société Wildcats Productions, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

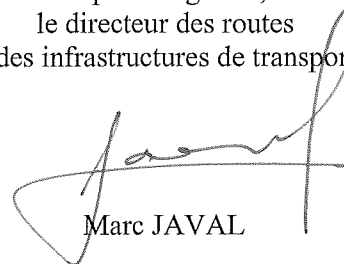
- MM. les maires des communes de Coursegoules et Gréolières,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société Wildcats - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : domdub18@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 05 OCT. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



**ARRETE DE POLICE CONJOINT
DE MONSIEUR LE MAIRE DE MANDELIEU-LA NAPOULE
ET DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
N°435 / D.G.S.T.**

Règlementant temporairement la circulation sur la RD 109, entre les PR 2+800 et 3+120, sur le territoire des communes de MANDELIEU-LA-NAPOULE et de PEGOMAS

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA-NAPOULE
ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES**

Vu le Code départemental des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 09 du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie ;

Vu l'arrêté du maire de Mandelieu-la-Napoule n° 073 du 31 mars 2014, donnant délégation de signature au conseiller municipal délégué aux travaux de voirie et aménagements de proximité,

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur départemental adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Stellittano, en date du 22 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres sous chaussée pour l'exécution de travaux de tirage et de remplacement de câbles télécom, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur la RD 109, entre les PR 2+800 (limite propriété Ile O Vert et la Société Compex) et 3+120 (limite propriété Ile O Vert et la Société Compex);

A R R E T E N T

ARTICLE 1 –

Du lundi 10 octobre 2016, jusqu'au vendredi 14 octobre 2016, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 109, entre les PR 2+800 (proximité de la résidence Les Collines d'Or) et 3+120 (limite entre propriété Île-O-Vert et société Compex), pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 –

Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la chaussée restant disponible : 2,80 m.

Tout véhicule en infraction sera verbalisé avec enlèvement à la fourrière (Article R325.12 du code de la route).

ARTICLE 3 –

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule et de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise sera entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 –

Le maire de Mandelieu-la-Napoule et le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 –

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 –

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Mandelieu-la-Napoule et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- monsieur le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- monsieur le maire de la commune de Pégomas,
- madame l'adjointe du directeur des routes et infrastructures de transport,
- monsieur le directeur général des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule,
- monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs 06560 VALBONNE ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,

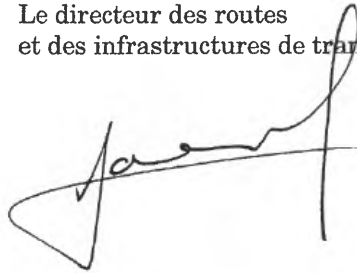
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ;

Ainsi que pour information à :

- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Stellittano – 9, Boulevard François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : michel.stellittano@orange.com.

Nice, le **29 SEP. 2016**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL

Mandelieu-la-Napoule, le **29 SEP. 2016**

Pour le maire,
Le conseiller municipal aux travaux
et aménagements de proximité,



Alain AVE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-10 - 231

Réglemantant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 203, entre les PR 0+500 et 0+560,
sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la mairie de Châteauneuf-Grasse, représentée par M. Bezzone, en date du 4 octobre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'une lanterne, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 203, entre les PR 0+500 et 0+560 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 5 octobre 2016 de 9 h 00 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 203 entre les PR 0+500 et 0+560, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sciese, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sciese - Lot 109 - ZA d'argile, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sciese@cegetel.net,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- mairie de Châteauneuf-Grasse / M. M. Bezzone - 4, Place Georges Clemenceau, 06740 CHATEAUNEUF-GRASSE - ; e-mail : Emile.bezzone@ville-chateauneuf.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Antibes, le 4 octobre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2016-10 - 115

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 409, entre les PR 6+600 et 6+800,
sur le territoire de la commune de Mouans-Sartoux.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre la création d'un parking relais et la réfection de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 409, entre les PR 6+600 et 6+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 07 novembre 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 09 décembre 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 409 entre les PR 6+600 et 6+800, pourra s'effectuer sur une voie de largeur légèrement réduite à droite dans le sens Mouans-Sartoux / La Roquette.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EUROVIA MEDITERRANEE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mouans-Sartoux,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EUROVIA MEDITERRANEE - 217, Rte de Grenoble, 6200 Nice - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : frederic.sampo@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- DRIT / M. Delmas ; e-mail : xdelmas@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 4 octobre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-10 - 242

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 15+000 et 15+100, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société ENEDIS/ERDF, représentée par M.Debril, en date du 03 octobre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un support bois ERDF, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 15+000 et 15+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 10 octobre 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 14 octobre 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4 entre les PR 15+000 et 15+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour de 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ENGIE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ENGIE - 227 Ch de Provence, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : bertrand.p@engie.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société ENEDIS/ERDF / M.Debril - Av Jean XXIII, 06130 GRASSE. ; e-mail : alexandre.debril@erdf-grdf.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Cannes, le 3 octobre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-10 - 243

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 26+400 et 26+500, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Orange /UIPCA, représentée par M. Seymand, en date du 03 octobre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un câble aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 26+400 et 26+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 17 octobre 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 21 octobre 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4 entre les PR 26+400 et 26+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour de 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM - les Bouillides 15 traverse des Broucs, 06560 VALBONNE. (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : peu@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société Orange /UIPCA/ M. SEYMAND - 9 Bd François Grosso, 06006 Nice BP 1309 Cedex 1 ; e-mail : retablissementpca@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 3 octobre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-9 - 230

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 613, entre les PR 0+200 et 0+400, sur le territoire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par M.MERLE, en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'un chantier riverain avec accès sur RD 613, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 613, entre les PR 0+200 et 0+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 03 octobre 2016 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 03 mars 2017 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 613 entre les PR 0+200 et 0+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00
- en fin de semaine, du vendredi de 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise S.E.E.T.P., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises S.E.E.T.P/ Colas Méditerranée - 74 Ch du Lac, 06131 Grasse BP 44223 Cedex (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : seetp@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse / M.MERLE - 57 Avenue Pierre Sémard, 06130 Grasse ; e-mail : jpmerle@paysdegrasse.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Cannes, le 26 septembre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,
Par intérim



Gérard MIRGAINÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-9 - 232

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 304, entre les PR 1+050 et 1+150, sur le territoire de la commune de Grasse.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société ENEDIS/ERDF, représentée par M. Guerin, en date du 27 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de forage pour renouvellement HTA, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 304, entre les PR 1+050 et 1+150 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 03 octobre 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 21 octobre 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 304 entre les PR 1+050 et 1+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour de 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00
- en fin de semaine, du vendredi de 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SOBECA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SOBECA - 522 Av Eugène Augias lieu dit Beaulieu, 83130 La Garde - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : g.rojas@sobeca.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société ENEDIS/ERDF / M. Guerin - 1250 chemin de Vallauris - BP 139, 06161 Juan les Pins. ; e-mail : jerome,guerin@erdf-grdf.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 27 septembre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,
Par intérim



Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-9 - 41

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 304, entre les PR 0+050 et 0+250, sur le territoire de la commune de Grasse.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société ERDF MOAR, représentée par M.ROMANO, en date du 12 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de ouverture tranchée + bassine pour raccordement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 304, entre les PR 0+050 et 0+250 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 26 septembre 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 30 septembre 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 304 entre les PR 0+050 et 0+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour de 16h00, jusqu'au lendemain à 9h00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AZUR TRAVAUX, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AZUR TRAVAUX - 2292, Chemin de l'Escourt, 06480 La Colle-sur-Loup - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : azur06@azur-travaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société ERDF MOAR / M. M.ROMANO - 1250 Ch de Vallauris, 06161 Antibes Juan les Pins ; e-mail : herve-g.romano@erdf-grdf.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 12 septembre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,
Par interim



Gérard MIRGAINÉ

**D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2016-9 - 61

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2, entre les PR 25+170 et 25+395, sur le territoire de la commune de Coursegoules.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre les travaux de réalisation d'un muret montagne (MVL), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2, entre les PR 25+170 et 25+395 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 10 octobre 2016 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 14 octobre 2016 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2 entre les PR 25+170 et 25+395, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour de 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AER, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Coursegoules,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AER - Quartier Prignan BP 10014, 13802 ISTRES - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : benoit.voinchet@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Séranon, le 26 septembre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2016-10 - 64

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 83 , entre les PR 0+750 et 1+000,
sur le territoire de la commune d'AMIRAT.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société ETA, représentée par M. REBUFIE N., en date du 03 octobre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Sondage géologique à la tarière mécanique 63 mm, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 83, entre les PR 0+750 et 1+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 17 octobre 2016 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 04 novembre 2016 à 16 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 83 entre les PR 0+750 et 1+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00
- en fin de semaine, du vendredi 16 h 00, jusqu'au lundi 8 h 00
- chaque veille de jour férié de 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 8 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ETA Etudes de Travaux d'Armor, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Amirat,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ETA Etudes de Travaux d'Armor - 5 rue du Lieutenant Mounier, 22190 PLERIN BP 40133 (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
e-mail : j.royer@eta-etudes.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société ETA / M. REBUFIE N. - 5 rue du Lieutenant Mounier, 22190 PLERIN BP 40133 ; e-mail : n.rebufie@eta-etudes.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Séranon, le 3 octobre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRAINE

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2016-10 - 65

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2211, entre les PR 2+000 et 3+500, sur le territoire de la commune de VALDEROURE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2211, entre les PR 2+000 et 3+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 17 octobre 2016 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 04 novembre 2016 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2211 entre les PR 2+000 et 3+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00
- en fin de semaine, du vendredi 17 h 00, jusqu'au lundi 8 h 00
- chaque veille de jour férié de 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 8 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valderoure,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE - Zone artisanale, 04120 CASTELLANE - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Mathieu.conil@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Séranon, le 5 octobre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRAINE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Cornignon Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiey - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE